

EXPOSÉ PARTICULIER

afférent aux compétences de la Ministre

de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

contenant le budget initial général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

contenant le budget initial général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

o INTRODUCTION

Cette proposition de budget initial 2023 fait suite à trois années particulièrement mouvementées en raison de la crise COVID, la gestion des inondations, les conséquences de la guerre en Ukraine ainsi que les difficultés que la Région va rencontrer dans le cadre du financement de son déficit.

Afin d'anticiper des possibles problèmes de financement, le Gouvernement, lors du conclave budgétaire relatif à l'initial 2023 a décidé d'engager un process d'économies structurelles à hauteur de 250.000.000 euros.

Pour le surplus, ce budget assure le maintien de l'emploi dans la fonction publique et le maintien des mécanismes existants d'indexation des salaires dans la fonction publique et des montants des allocations familiales.

- FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES JURIDIQUES, INFORMATIQUE et SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Pour rappel, la Déclaration de Politique régionale indique que :

« Les services publics constituent des instruments essentiels pour la garantie de l'intérêt général et sont des instruments fondamentaux pour lutter contre les inégalités croissantes.

Pour le Gouvernement, les agents publics jouent un rôle-clé dans la mise en œuvre des politiques sociales, environnementales et économiques qu'il entend mettre en œuvre. Aussi, la fonction publique doit être efficace, impartiale et forte pour remplir les missions qui sont les siennes et assurer la satisfaction des usagers ; elle doit être attractive et valorisante pour ses agents ».

Le contexte de la crise sanitaire et des inondations a considérablement bouleversé les projets et l'ordre des priorités. En termes de fonction publique, l'année 2023 sera encore impactée par ce contexte.

Ainsi, les Directions « Talents Wallonie » et « Accueil et Carrière » accorderont la priorité à la sélection, à l'engagement et au monitoring des ressources humaines nécessaires pour pouvoir mener à bien le nouveau contrat d'administration du SPW ainsi que le plan de relance et de reconstruction de la Wallonie. En tenant compte des besoins du SPW Digital, ce sont près de 300 ETP qu'il a été décidé de pourvoir.

Mon Cabinet et l'administration ont été mobilisés et le sont encore pour prendre et exécuter des mesures en termes de gestion des services publics qui mobilisent beaucoup de temps et d'énergie avec pour conséquence que certains projets des années précédentes n'ont pu être finalisés ou menés à bien et se retrouvent à nouveau dans l'exposé particulier de cette année.

Voici, classés en fonction des objectifs précités par la DPR, les projets prioritaires que j'entends réaliser au cours de l'année 2023.

- Fonction Publique

1^{er} objectif : une fonction publique efficace et forte

1. A la suite de la désignation des mandataires aux postes à mandat au SPW et dans les OIP, conformément aux dispositions prévues au Livre II du Code de la Fonction publique, le nouveau contrat d'administration 2020-2025 avec le SPW intégrant sa vision « 20-30 » ainsi que le plan de relance a été officiellement signé ce 18 novembre 2021. L'année 2023 sera celle de la pleine mise en œuvre des projets qu'il comporte.

2. Les fonctionnaires généraux du SPW seront responsabilisés dans la gestion et la répartition de leurs effectifs à travers leur plan de personnel. Le plan de personnel du Secrétariat Général et ceux de chacune des directions générales seront établis en tenant compte des projets à mener dans le cadre du contrat d'administration. Les instructions en la matière seront prochainement finalisées dans une circulaire qui sera négociée avec les organisations syndicales représentatives.

3. Après la décision, conjointe avec le Gouvernement de la Communauté française, de ne pas attribuer le marché SIRH (Système d'information de gestion des ressources humaines), une stratégie quant à la définition et la mise en œuvre progressive d'une solution informatique alternative répondant aux standards technologiques de manière efficiente ainsi qu'aux besoins actuels et futurs de l'administration sera définie.

4. La concrétisation des leviers RH identifiés dans le cadre du projet BBZ sera soutenue par une stratégie d'accompagnement RH qui se basant notamment sur l'output de l'exercice BBZ et qui fournira aux services un accompagnement pour mettre en œuvre les transformations du SPW.

5. 2021 a vu aboutir le projet « Connexions » réformant le Secrétariat général du SPW et la créant la nouvelle Direction générale de Support. En 2023, cette DG devra se saisir pleinement de ses nouvelles compétences et notamment dialoguer avec les UAP les plus importantes en termes de personnel pour mettre en place une dynamique de mutualisation des besoins en ressources humaines.

6. Dans le cadre du même projet, le SPW Digital (ex-DGT) a été créé et pourvu d'un CIO manager. Dans les prochains mois, sa structure sera consolidée et renforcée par l'engagement de 69 ETP. Les réflexions visant à créer de nouvelles fonctions digitales en vue d'attirer et de conserver les talents seront finalisées.

7. Parallèlement, le Direction de l'Optimisation et des Relations avec les Usagers (la DORU) dont la création est également intervenue dans le cadre du projet Connexions, a été pourvue d'un directeur. Elle verra ses missions précisées et sera renforcée en personnel fournie en personnel dans le cadre de la dissolution d'eWBS.

8. Au cours de l'année 2021, les textes juridiques organisant la réforme du Certificat en management public ainsi que le programme de formation et le règlement du concours ont été adoptés par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au cours de l'année 2022, deux nouveaux cycles de formation ont été lancés en vue de renouveler le pool des candidats à une fonction à mandat au sein de la fonction publique régionale. En 2023, un troisième cycle de formation sera organisé.

9. Dans la foulée de cette réforme et conformément à la DPR, j'ai proposé au Gouvernement un élargissement du champ d'application du régime de mandat aux emplois de rang A3 (grade d'inspecteur général) du SPW et des UAP soumis au Code de la FP, qui se fera progressivement au départ définitif des titulaires des emplois de rang A3 occupés par des statutaires non-mandataires. L'intégration de ce dispositif dans le Code de la FP ainsi que dans les décrets constitutifs des UAP concernés sera finalisé prochainement.

10. Poursuivant l'objectif de d'améliorer l'entrée en service de personnel indispensable à l'accomplissement des missions du contrat d'administration, plusieurs modifications réglementaires ont été introduites ou sont en cours d'écriture : tel que la statutarisation du personnel contractuel (article 119 quater §2) ou la simplification des procédures de sélections.

11. En suivi de la recommandation 152 de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations : « En termes de personnel, renforcer l'attractivité du SPW en permettant la valorisation de l'expérience utile et l'ancienneté acquises dans le secteur privé », qui rejoint la DPR, la prise en compte de l'ancienneté utile et de son champ d'application sont en cours d'examen au sein de mon Cabinet.

12. Une réforme de l'accession au niveau supérieur de manière à valoriser les diplômes et certificats d'études acquis en cours de carrière ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle est également un des objectifs que je poursuis.

2^{ème} objectif : une fonction publique impartiale

1. Le projet visant la reconnaissance du statut du « lanceur d'alerte » en assurant la protection du fonctionnaire qui dénonce de bonne foi des faits répréhensibles au sein de son Administration est en cours de finalisation en cette fin 2022. En 2023, c'est donc sa mise en œuvre qui sera au cœur de mes préoccupations, en concertation avec le Service public de Wallonie et les organismes d'intérêt publics concernés, soumis au Code de la fonction publique wallonne.

Pour concrétiser cette mesure, il a fallu :

- Adopter un arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités du canal de signalement interne et le cadre de la protection offerte. Son adoption définitive est intervenue le 13 octobre 2022 et sa publication au Moniteur belge est prochainement prévue.
- Adopter et soumettre au Parlement wallon un projet de décret visant à lever, selon certaines conditions, le secret professionnel en cas de signalement effectué conformément à la procédure arrêtée par l'Exécutif. Le projet de décret a été déposé au Bureau du Parlement le 14 octobre 2022 et discuté, en Commission de la fonction publique, du tourisme et du patrimoine, le 7 novembre 2022. Son vote interviendra lors d'une Commission ultérieure, lorsque l'avis de l'Autorité de protection des données sera rendu.

- Concerter et soumettre au Parlement une proposition de décret conjoint avec la Fédération Wallonie-Bruxelles venant remplacer l'accord de coopération du 03 février 2011 créant un service de médiation commun, afin d'y prévoir notamment la nouvelle mission du Médiateur en tant que canal de signalement externe. La proposition de décret concertée a été déposée au Bureau des deux Parlements en juillet 2022. Sollicités par le Président des deux assemblées, l'avis de l'Autorité de protection des données a été rendu le 29 septembre 2022 et l'avis du Conseil d'Etat devrait intervenir d'ici la fin du mois de novembre 2022.

2. Le Service d'audit commun à la RW et à la FWB a été mis en place et le développement de ses activités ainsi que des plans d'audit retiendront toute mon attention durant l'année 2023. Cette année, l'accent sera notamment mis sur le développement des partenariats avec les UAP en matière d'audit en application du décret WBFIN.

3^{ème} objectif : La fonction publique doit être attractive et valorisante pour ses agents

1. Un des chantiers importants à mes yeux est celui de la formation, qui s'inscrit également dans mon objectif d'une fonction publique efficace et forte. L'objectif pour 2023 est de finaliser les réflexions et des échanges qui sont en cours avec les acteurs de la formation pour établir une stratégie de la formation à mettre en œuvre afin d'atteindre, en fin de législature, l'objectif des 5 jours/an/ETP et de proposer des formations visant le développement de compétences qui répondent aux besoins individuels des agents et aux besoins collectifs de l'organisation, tout en mettant l'accent sur la culture du numérique.

Pour ce faire, le crédit additionnel annuel de 3 millions d'euros est maintenu en 2022. Ce complément budgétaire permettra de mener à bien cette stratégie de formation et en particulier de mettre l'accent sur la gestion des crises.

2. La crise sanitaire a obligé l'administration à revoir l'organisation du travail de ses agents et le télétravail a été massivement appliqué au SPW et dans les OIP. Cette période a été mise à profit pour remettre sur le métier une réforme du télétravail qui est entrée en vigueur. Le recours massif au télétravail ayant montré qu'au-delà de ses nombreux avantages, il peut aussi être une source de mal-être ou de difficultés, le catalogue de formations en la matière sera développé. Le Collège des fonctionnaires généraux dirigeants a déjà été invité à soumettre au Gouvernement toute proposition en vue d'améliorer la gestion des équipes et de maximaliser le bien-être des membres du personnel du SPW et des organismes d'intérêt public. Il est également chargé de procéder à une évaluation du nouveau en matière de télétravail un an après son entrée en vigueur avec une attention particulière sur l'impact généré.

3. En 2023, les réflexions sur les nouvelles organisations du travail, notamment le coworking, et le droit à la déconnexion seront poursuivies.

- Affaires juridiques

Le Département Juridique et de la Traduction assure un support qui vise à garantir la légalité des activités du SPW et l'efficacité des activités juridiques du SPW.

Ses directions produisent des avis juridiques et des traductions et mettent à disposition divers services et outils via l'intranet du SPW et divers sites internet.

1. En 2023, la Direction de la Chancellerie et de l'Expertise juridique travaillera notamment sur les projets transversaux un arrêté de délégations de pouvoirs entièrement revisité dans un but de simplification et d'efficacité du SPW et un centre de référence pour les personnes morales publiques wallonnes centré sur l'expertise quant à leur statut juridique.

2. La Direction des Marchés publics et des Assurances poursuivra ses travaux relatifs aux projets transversaux suivants :

- La digitalisation intégrale des outils de gestion et de reporting des marchés publics en collaboration avec le fédéral
- Une centrale d'achat du SPW revisitée dans un but de légalité, de simplification et d'efficacité
- L'accroissement de l'accessibilité des marchés publics aux PME et aux TPE notamment en développant des outils à leur intention
- Le développement d'une gestion efficace du portefeuille d'assurance du SPW et de la gestion des risques.

- Informatique et Simplification administrative

1^{er} objectif : Une administration efficace, simple, accessible et numérique par défaut

La mise en œuvre d'un nouveau paradigme doit occuper une place centrale dans les démarches liées à la simplification. Il faut arrêter de travailler en séquence, d'abord au niveau juridique, puis au niveau organisationnel puis au niveau informatique et de concevoir de nouveaux dispositifs d'abord de manière compliquée pour les simplifier par la suite ou d'abord en version papier pour les dématérialiser par la suite. Il faut d'emblée travailler sur tous ces aspects en parallèle pour concevoir des dispositifs qui soient simples et digitaux par défaut.

Pour les dispositifs déjà existants, et en particulier ceux qui représentent de gros volumes de dossiers, sont consommateurs de ressources pour l'administration ou générateurs d'insatisfaction pour les usagers, il faut les examiner également dans une optique pluridisciplinaire et intégrée afin de dégager les améliorations les plus pertinentes et prioritaires possibles.

10 dispositifs relatifs à des thématiques très variées ont été analysés durant l'année 2022 dans cette optique, en parfaite collaboration avec les administrations concernées et le Gouvernement dans son ensemble. Ces analyses donneront ensuite lieu à des projets visant à apporter les adaptations nécessaires, à quel que niveau qu'elles se situent. Un marché sera passé en 2023 afin d'assurer la pérennité de cette méthodologie.

Parrallèlement, plusieurs initiatives seront organisées pour renforcer la dynamique participative et l'intégration des usagers dans l'optimisation et la création des démarches administratives. Citons notamment la création de panels usagers et la consultation des représentants des usagers.

Au niveau structurel, on peut souligner la création récente d'une nouvelle direction (Direction de l'optimisation et de la relation usagers - DORU) en charge de la relation usagers, un signal fort du Gouvernement Wallon pour renforcer les démarches d'innovation participative avec les usagers afin de transformer et coconstruire les services publics de demain. Ses missions viseront préalablement la définition d'une stratégie usagers et d'une expérience usagers cible ; l'augmentation d'échelle dans la collecte de l'opinion usagers et dans l'implication des usagers dans la co-conception des dispositifs ; le renforcement de l'application de l'approche intégrée dans l'optimisation des dispositifs administratifs.

2^{ème} objectif : Des plateformes transversales et des référentiels de données partagés

L'administration dispose d'un nombre important d'applications développées en silos et reposant sur des bases de données spécifiques. Outre l'obsolescence technologique avancée de certaines, il apparaît aussi qu'elles répondent à des besoins assez similaires et qui pourraient être adressés au moyen de processus de traitement standardisés.

Il a, dès lors, été décidé de développer des plateformes transversales pour répondre aux principaux besoins transversaux identifiés de l'administration. A ce titre, deux chantiers ont été lancés. Ceux-ci visent à mettre à disposition de l'administration deux plateformes distinctes couvrant respectivement l'octroi de subsides (plus de 290 dispositifs identifiés) et la gestion des sanctions administratives.

La première version exploitable de la plateforme Subsides (SAMPO) a été finalisée en 2022. Dans le courant 2023, le panel de dispositifs exploitables continuera d'être élargi, notamment en matière d'aides à la recherche. A partir de 2023, le portail quittera le mode « construction » et entrera en mode « industrialisation » en intégrant, une fois par trimestre, de nouveaux dispositifs ainsi que de nouvelles fonctionnalités.

En ce qui concerne la plateforme Sanctions (SCARA), de multiples chantiers sont en cours actuellement. La plateforme doit entrer en production en 2023 pour la gestion des infractions routières et environnementales. L'intégration avec l'environnement du SPW Finances est également prévu pour la mi-2023. La plateforme continuera d'évoluer, en parallèle, pour répondre le plus fidèlement aux besoins métiers.

Ce type d'approche devrait conduire à terme à une réduction drastique du nombre d'applications, et à une augmentation tout aussi drastique de la cohérence globale du système d'information du SPW.

3^{ème} objectif : Un guichet unique vraiment unique et moderne

En 2016, le Service Public de Wallonie a créé la plateforme Mon Espace afin de permettre aux citoyens, aux entreprises et au secteur non marchand de mener leurs démarches administratives en ligne, de manière dématérialisée. Le nombre de démarches disponibles sur Mon Espace augmente de manière régulière, la plateforme en comptant plus de 150 aujourd'hui. Depuis la mise en place du gouvernement, 75 nouvelles démarches ont été dématérialisées¹ et d'autres doivent l'être d'ici à la fin de la législature.

L'utilisation de la plateforme Mon Espace a fortement progressé en 2021. Le nombre total de comptes a dépassé les 200.000 et le nombre de connexions atteint les 800.000. Plus de 130.000 dossiers ont été soumis via la plateforme en 2021.

Afin de capitaliser sur cet outil et consciente qu'il faut toujours innover pour mieux répondre aux besoins des usagers, la Wallonie s'est dotée en 2021 d'une stratégie ambitieuse de modernisation de ses services en ligne, élaborée avec le support de la Commission européenne.

L'ambition consiste à faire du guichet Mon Espace une plateforme de services digitaux comparable aux meilleurs exemples européens, tel que la Finlande, à l'horizon 2025. Ceci permettra de mieux servir les citoyens et entreprises de Wallonie, tout en accélérant la simplification et la digitalisation de l'administration. A terme, la plateforme intégrera non seulement les services de la Wallonie, mais aussi d'autres services de manière à constituer LA plateforme digitale de référence en Wallonie pour les citoyens et les entreprises, qui sera rebaptisée pour l'occasion ma.wallonie.

L'outil proposera une expérience moderne, efficace et positive aux usagers, quel que soit l'appareil qu'il utilise, ordinateur ou smartphone. Les services seront proposés de manière personnalisée et proactive, en tenant compte la situation individuelle de l'utilisateur.

Le principal jalon de 2023 sera l'offre de services personnalisés aux usagers, notamment grâce à l'affichage de tableaux de bord reprenant des données personnelles détenues par les administrations, wallonnes ou autres (par exemple : Mes biens immobiliers, Mes véhicules, Mes déchets). 2023 verra aussi la mise en place d'un modèle opératoire (studio digital et fabrique digitale) basé sur les méthodologies agile et de 'design thinking', ainsi qu'un accompagnement au changement. 2023 verra enfin la poursuite des projets lancés en 2022 (mise en conformité avec le règlement européen sur le portail numérique unique, amélioration de l'expérience usager, enrichissement en contenu informationnel personnalisé)

4^{ème} objectif : données et innovation au service de la transformation digitale

Les différents chantiers évoqués sont soutenus par l'utilisation des données, pierre angulaire de la transformation digitale

Les données constituent le carburant de la digitalisation, qui repose sur l'usage de référentiels de données fiables et sur des échanges directs de données entre systèmes. C'est donc via une bonne gestion ou une bonne gouvernance des données que l'on peut arriver à une bonne gouvernance publique par la donnée.

Ce mode de raisonnement doit être développé au sein du SPW, via le développement de projets valorisant au maximum le capital important de données dont dispose l'administration au bénéfice des citoyens et des entreprises. Cette stratégie a vocation à se réaliser particulièrement via la mise en œuvre d'une gouvernance des données et le développement d'un Master Data Management au sein du SPW, tout deux soutenus par le lancement d'appels à projets internes en 2023.

L'innovation constitue l'un des autres objectifs des chantiers en cours. Dans ce cadre, l'Administration lancera en 2023 des projets pilotes innovants via des « proof of concept » visant à tester des technologies récentes pour vérifier leur potentiel et leur applicabilité concrète au sein du SPW. Le recours à un proof of concept permet de clarifier toutes les zones d'ombre en gardant l'usage comme finalité et en éloignant au mieux les risques techniques. Ces projets prévoient notamment l'utilisation de l'intelligence artificielle, la réalisation de cartographies dynamiques ou encore de plateformes collaboratives.

5^{ème} objectif : Un SPW digital à la hauteur des ambitions digitales du SPW

Comme la DPR le prévoyait, une nouvelle direction générale, dénommée « SPW Digital » a vu le jour en octobre 2021. Cette nouvelle entité fait partie intégrante du Secrétariat général du SPW.

Ce SPW digital rassemble les forces issues du département des technologies de l'information et de la communication (DTIC) du SPW, du département de la géomatique du SPW, ainsi que d'ewbs (e-Wallonie-Bruxelles simplification) au sein d'une nouvelle structure conçue et organisée pour développer l'offre de services et la transformation digitale de l'administration. Une campagne de recrutement dans les métiers de l'informatique est d'ailleurs en cours afin de renforcer les équipes du SPW Digital.

Issu de la fusion de plusieurs départements, le SPW Digital doit s'assurer d'une bonne transition des activités en respectant les principes de bonne continuité des services en cours (projets, programmes, services aux usagers, fourniture de matériel, ...), le tout en s'assurant de la bonne mise en œuvre des nouvelles stratégies.

Parmi les objectifs nouveaux poursuivis, l'opérationnalisation des nouveaux centres de services (Centres de services en matière de développements applicatifs, de pilotage et performance, d'usages innovants, des relations métiers, ...) permet au SPW Digital développer un panel de nouvelles compétences aux services de ses usagers.

- Accueil de la petite enfance

En exécution de l'accord de coopération du 25 mai 2022 entre la Région wallonne et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance auquel le Parlement de Wallonie a donné assentiment le 29 juin 2022, le Gouvernement sélectionnera les projets les mieux classés dans les prochaines semaines. En 2023, la concrétisation de ce projet de création d'un minimum de 3.146 places d'accueil en Wallonie sera entamée.

En 2023, le projet décret relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance sera déposé sur la table du Parlement.

L'alimentation du CRAC à hauteur de 4,6 millions est maintenue en vue de financer le volet 2 du Programme Cigogne III à hauteur de 55 millions via un financement alternatif.

Les crédits ordinaires sont adaptés en fonction des besoins enregistrés par l'Administration.

- Allocations familiales

Comme indiqué précédemment, la volonté du Gouvernement a été de maintenir entièrement les mécanismes d'indexation des allocations familiales. Le budget consacré par la Wallonie au paiement des allocations familiales est ainsi fixé à 2,846 milliards d'euros pour 2023. Pour rappel, 2,315 milliards d'euros étaient inscrits à l'ajustement 2019, soit une progression de 529,965 millions d'euros.

La poursuite de la mise en place de la réforme des allocations familiales, telle que décidée par le précédent Gouvernement se concrétise dans la foulée du dépôt sur les bancs du Parlement, fin d'année 2022, d'un deuxième projet de décret modifiant le Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Les modifications qu'il contient sont suggérées pour une bonne part par le Comité de branche « famille » de l'Aviq, par l'Aviq elle-même ou découlent du récent audit de la caisse publique. Enfin, ce projet de décret consacre la suppression du plafond de revenus des alternants.

Dans la foulée de la sortie de la Flandre de l'accord de coopération qui avait créé l'Orint, l'Organe interrégional pour les prestations familiales, deux accords de coopération ont été négociés en vue d'assurer les missions de l'Orint après sa disparition :

- Un nouvel accord de coopération a été négocié entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté germanophone et la Wallonie pour assurer la gestion du cadastre des allocations familiales ;
- La mission de l'Orint portant sur les relations internationales a fait l'objet d'un autre accord regroupant les quatre entités associées jusqu'au 31 décembre 2021 à l'Orint.

Deux décrets d'assentiment seront déposés sur les bancs du Parlement courant 2023.

Des moyens ont été prévus pour permettre à l'Aviq de procéder aux développements informatiques nécessaires pour garantir le paiement des allocations familiales.

- Sécurité routière

Les moyens disponibles au sein du Fonds budgétaire pour la sécurité routière ont pu être maintenus à 6,8 millions.

En ce qui concerne le montant affecté au Fonds budgétaire des infractions routières, 23,72 millions d'euros ont été préservés pour mener les actions en matière de sécurité routière au-delà de 43,95 millions d'EUR versés aux recettes générales (en compensation d'un montant similaire déduit par le Fédéral de la dotation régionale issue de la 6^{ème} réforme de l'Etat).

Un montant de 1,7 million est également prévu pour permettre l'engagement des agents nécessaires à la mise en place du décret relatif aux amendes administratives et singulièrement en matière de traitement des infractions relatives à la masse des véhicules.

Le financement de l'AWSR à hauteur de 4,5 millions comme le prévoit la Convention-cadre la liant à la Région sera dorénavant repris dans le programme 14.044, sur un article budgétaire classique. La convention-cadre initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2022 sera prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur d'un projet de décret relatif à l'agrément de partenaires et au subventionnement d'actions en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière. Ce texte prévoit une reconnaissance de l'AWSR. Il fera également l'objet d'un examen au Parlement courant 2023.

- Tourisme

Mes actions pour le Tourisme wallon en 2023 auront pour objectif la poursuite du développement du tourisme wallon au travers, notamment, de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie, des orientations de la stratégie 2030 et de la stratégie digitale pour le tourisme wallon.

En matière de Tourisme, le Gouvernement wallon, par le biais de sa Déclaration de politique régionale, a défini deux grands objectifs.

Premièrement, professionnaliser et optimiser le secteur wallon du tourisme en le considérant comme un secteur économique à part entière, créateur de richesse et pourvoyeur de nombreux emplois sur le territoire wallon.

Deuxièmement, inscrire le Tourisme wallon dans une logique de durabilité en considérant les trois piliers qui la composent : social, économique et environnemental.

À l'éclairage des recommandations des deux études menées en 2021 pour une Stratégie du tourisme en Wallonie (gouvernance, définition de l'offre et promotion) et une Stratégie digitale globale, des actions concrètes doivent être menées afin de répondre aux enjeux de développement de la position concurrentielle de la Wallonie, de maximisation de l'effet de levier de l'argent public dans le cadre de la politique de subventionnement ou encore le développement d'outils numériques.

Mon objectif est la poursuite du développement d'une véritable identité autour d'une marque forte qu'est VISITWallonia.be, basée sur une meilleure gouvernance du secteur et une offre touristique professionnelle, une accessibilité à cette offre tant physique que numérique, des infrastructures de qualité, la formation du personnel et la qualité des services. Autant d'orientations qui feront l'objet de politiques concrètes dans les années à venir s'appuyant notamment sur la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie.

Voici les projets que je compte mener en 2023 afin de répondre aux enjeux de la Déclaration de Politique Régionale et du redéploiement du secteur touristique :

1. Mettre en place d'une gouvernance plus « lisible » et efficace du secteur

Il apparaît aujourd'hui primordial de mettre en place une réelle complémentarité des missions du Commissariat général au Tourisme et de Wallonie Belgique Tourisme autour de la marque VISITWallonia, en partenariat avec les organismes touristiques.

La gouvernance sera définie par la mise en place d'organes structurels collaboratifs entre les deux organismes.

- De revoir la complémentarité des missions et surtout de leur mise en œuvre afin de maximiser l'efficacité et l'organisation du tourisme wallon ;
- de revoir les modes de subsidiation des acteurs du tourisme à des fins de plus grande efficacité dans la répartition des moyens en faveur de projets réellement efficaces et novateurs.

2. Diversifier l'expérience touristique et développer une offre de qualité

L'accroissement de l'attractivité de la Wallonie passe par le développement de l'offre en mettant en avant l'écosystème autour de projets innovants, durables et de qualité en capitalisant sur les atouts qu'offrent la Région. Le développement de l'offre touristique et de nouveaux produits restera une priorité pour l'année 2023. Ce développement de l'offre sera renforcé par la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie.

Cette offre sera valorisée au travers du rayonnement de la marque VISITWallonia.be, proposant des expériences répondant aux attentes des touristes et proposant activités et hébergements afin de favoriser le tourisme de séjours et les retombées économiques du secteur pour la Région.

3. Amplifier la digitalisation du secteur autour d'une stratégie digitale globale

- Un touriste connecté ;
- Dans un écosystème connecté ;
- Avec une administration connectée.

- Patrimoine

En 2023, l'objectif principal reste de faire de l'AWaP une administration efficiente, orientée usager et veillant au nécessaire équilibre entre conservation du patrimoine et évolution de la société. La feuille de route du Manager de transition a été recentrée dans un plan d'actions en 5 axes. Les fondamentaux ont trait à une amélioration de l'organisation du travail (processus, clarification des rôles, communication interne, IT...) et du positionnement de l'AWaP (rôle de service public, transversalité entre directions, partenariats avec d'autres services...), une réflexion sur les missions en fonction des moyens humains et financiers disponibles (priorisation, réorganisation...) et une responsabilisation tant des agents que de la ligne hiérarchique. Sans oublier des priorités telles que l'amélioration du suivi budgétaire des dossiers et les réponses à apporter aux audits de la Cour des Comptes.

Outre ce travail sur l'AWaP elle-même, mes priorités seront :

- la finalisation de la réforme du Code du Patrimoine, avec l'adoption du décret et des arrêtés d'application, ainsi que la formation du personnel et des agents de l'urbanisme ;
- le suivi des projets du Plan de Relance : attribution de l'appel à projets Biens à haute valeur patrimoniale, installation du Centre de conservation et d'études (dépôt archéologique) et, en collaboration avec le CGT, Grands sites ;
- une meilleure prise en compte du développement durable en patrimoine (Patrimoine-Energie) ;
- la valorisation du patrimoine du 20^e siècle ;
- le déploiement d'une offre de formation adaptée aux besoins du secteur, redynamisée par la récupération des chèques formation ;
- la diversification des publics, en renforçant les liens avec d'autres matières comme l'enseignement et la culture, ou encore en redynamisant les Journées du Patrimoine.

Les investissements en matière d'archéologie, de restauration et de valorisation du patrimoine, que ce soit en crédits directs ou via des subventions, seront maintenus.

o RECETTES

o DISPOSITIF DES RECETTES

Pour mémoire, pas de modification intégrée dans le dispositif recette. Pas d'article à charge de la Ministre De Bue

o TABLEAU DES RECETTES

Décret			Ancien n° AB			Nouveau n° AB		Libellé de l'article de base	Budget initial 2022	Budget initial 2023
Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel			
			SEC	n° d'ordre	SEC					
I	II	11	11	1	11	91111000	901.019	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	2.000	2.000
I	II	11	11	2	11	91111000	901.020	Remboursement rémunérations cofinancées par l'Europe	1.000	1.500
I	II	11	11	3	11	91111000	901.021	Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	11.201	11.201
I	II	11	11	1	40	91140000	901.022	Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	30	30
I	II	11	12	1	11	91211000	901.023	Remboursements dans le cadre des activités des Gouvernements provinciaux	50	50
I	II	12	11	1	11	91111000	901.016	(Modifié) Recettes relatives au personnel FWB d'eWBS	2.096	2.096
I	III	09	46	2	40	94640000	901.181	Recettes en provenance du CGT	13.000	18.000
I	III	10	49	1	24	94924000	901.173	Participation de la FWB aux frais de fonctionnement relatifs au Service Commun d'Audit	2.000	2.000
I	III	09	46	1	60	94660000	901.211	(Nouveau) Recettes en provenance du Service Social de la RW	0	1.500
I	III	11	38	1	60	93860000	901.212	(Nouveau) Recettes en provenance du fédéral en lien avec les remboursements de précompte liées aux fonctions scientifiques	0	4.000
I	III	14	38	1	50	93850000	911.001	Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : AB 053.001, programme 14.053 (ex 14.53), division organique 14)	25.882	37.123
I	III	14	38	8	10	93810000	912.001	(Modifié) Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : AB 050.001, programme 14.050 (ex 14.50), division organique 14)	6.800	6.800
I	III	16	46	1	30	94630000	901.180	Recettes en provenance de l'AWAP	12.300	17.300
I	III	17	46	2	40	94640000	901.205	Recettes en provenance de FAMIWAL	0	2.396
								Total des recettes	76.359	105.996
								Dont recettes affectées	32.682	43.923
								Différence	43.677	62.073

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, d'ordre, 3et4SEC)

2022 ini: recettes prévues au budget 2021 initial

2023 ini : crédits évalués

DIVISION ORGANIQUE 09

SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES NON RATTACHÉS AUX DIVISIONS ORGANIQUES

	Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
				1-2 Sec	n° d'ordre	3-4 Sec									
SG	I	II	09	46	01	60	94660000	901.211	(Nouveau) Recettes en provenance du Service Social de la RW						1.500
SG	I	II	09	46	02	40	94640000	901.181	Recettes en provenance du CGT					13.000	18.000

Légende

Tit : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunt

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III= recettes spécifiques

Division. : n° de la division organique

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

2018-2022 : recettes imputées aux exercices de référence

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

(Nouveau) Art. 46.01 – DF 901.211 Recettes en provenance du Service Social du Gouvernement Wallon

(Code SEC : 46.01.60)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret Budgétaire relatif à l'initial 2023.
- Montant du crédit évalué : 1.500 milliers EUR
- Cet article se rapporte aux remboursements des excédents de trésorerie du SSRW, en effet la structure doit contribuer à l'amélioration du solde brut à financer en versant à la RW des excédents de trésorerie qu'elle a accumulés ces dernières années.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 46.02 – DF 901.181 Recettes en provenance du CGT

(Code SEC : 46.02.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret Budgétaire relatif à l'initial 2022.
- Montant du crédit évalué : 18.000 milliers EUR
- Cet article se rapporte aux remboursements des excédents de trésorerie du CGT à la trésorerie centrale du SPW afin de flatter le solde brut à financer. Il s'agit donc d'une décision ponctuelle qui n'a pas pour objectif d'être renouvelé à l'avenir. Cette opération est donc sans impact sur les activités du CGT puisque son solde SEC a pu être dégradé à due concurrence du montant du

remboursement. Ce montant de 18.000.000 EUR correspond au report de l'opération de 2022 pour 13.000.000 EUR et une contribution complémentaire de 5.000.000 EUR

Perception trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10

	Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
				1-2 Sec	n° d'ordre	3-4 Sec									
SG	I	III	10	49	01	24	94924000	901.173	Participation de la FWB aux frais de fonctionnement relatifs au Service Commun d'Audit					2.000	2.000

Légende

Tit : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunt

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III= recettes spécifiques

Division. : n° de la division organique

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

2018-2022 : recettes imputées aux exercices de référence

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : crédits évalués

Art. 49.01 – DF 901.173 Participation de la FWB aux frais de fonctionnement relatifs au Service Commun d'Audit

(Code SEC : 49.01.24)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
- AGW du 17 juin 2021 portant l'affectation des membres du personnel du service général de l'Audit du Ministère de la communauté française au sein du service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie.
- AGW du 17 juin 2021 portant le transfert nominatif de membres du personnel du service public de Wallonie et de la cellule audit de l'Inspection des Finances pour les fonds européens au service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie et leur affectation au sein dudit service

Montant du crédit évalué : **2.000** milliers EUR

Ce crédit se rapporte aux remboursements de la FWB quant aux charges exposées par la RW dans le cadre des missions d'audit aux bénéficiaires des structures dépendant de la FWB.

En 2023 : montant estimé par les services du Secrétariat Général.

Perception trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 11

SUPPORT : PERSONNEL, AFFAIRES JURIDIQUES, GESTION MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

	Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
				1-2 Sec	n° d'ordre	3-4 Sec									
SG	I	II	11	11	01	11	91111000	901.019	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	1.177	1.640	1.845	1.797	2.000	2.000
SG	I	II	11	11	02	11	91111000	901.020	Remboursement rémunérations cofinancées par l'Europe	3.963	82	549	2.414	1.000	1.500
SG	I	II	11	11	03	11	91111000	901.021	Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	10.379	10.153	10.046	9.866	11.201	11.201
SG	I	II	11	11	01	40	91140000	901.022	Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	32	36	25	32	30	30
SG	I	II	11	12	01	11	91211000	901.023	Remboursements dans le cadre des activités des Gouvernements provinciaux	0	0	0	0	50	50
SG	I	III	11	38	01	60	93860000	901.212	(Nouveau) Recettes en provenance du fédéral en lien avec les remboursements de précompte liées aux fonctions scientifiques	0	0	0	0	0	4.000

Légende

Tit : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunt

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III= recettes spécifiques

Division. : n° de la division organique

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

2018-2022 : recettes imputées aux exercices de référence

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : crédits évalués

Commentaire par article

Art. 11.01 – DF 901.019 Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW

(Code SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne.

- Montant du crédit évalué : **2.000** milliers EUR

- Ce crédit se rapporte aux deux points suivants :
 - Remboursement du trop-perçu en traitements, allocations ou indemnités par les agents du et des cabinets ministériels (remboursement de sommes versées indûment à des agents en cas de congés politiques, mises en disponibilité pour maladies, demandes de congé introduites tardivement, allocations familiales avancées pour d'autres caisses, - les montants payés indûment sont soit retenus sur les rémunérations ultérieures avec l'accord de l'agent, soit remboursés par ceux-ci).
 - Détachement d'agents du SPW dans des cabinets ministériels fédéraux et missions d'agents dans des villes et communes, ainsi que dans des députations permanentes (les rémunérations des agents leur sont payées par le SPW et remboursées sur base de déclarations de créances).

En 2023 : Maintien des montants des recettes prévues pour 2022 sans index.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 11.02 - DF 901.020 Remboursement rémunérations cofinancées par l'Europe

(Code SEC : 11.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne.

- Montant du crédit évalué : **1.500** milliers EUR

- Ce crédit se rapporte au remboursement à la Région d'une partie des rémunérations des agents engagés dans le cadre des programmes européens, qui est pris en charge par l'Union européenne. Les traitements de ces agents sont payés par le SPW sur les articles 11.03 du budget des dépenses et la partie prise en charge par l'U.E. est versée par les services fonctionnels chargés de gérer ces aides sur le présent article.

En 2023, augmentation substantielle du crédit à 500 milliers d'euros du fait que nous avons en fin de programmation FEDER et que dès lors les projets pouvant justifier d'un remboursement européen sont en augmentation.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 11.03 - DF 901.021 Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux

(Code SEC : 11.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.

- Nouvelle Loi communale du 22 mai 2001.
- Décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation", modifié par le décret du 8 décembre 2005, le décret-programme du 23 février 2006 et les décrets des 16 mars 2006, 1^{er} juin 2006, 8 juin 2006,
- 19 juillet 2006, 21 décembre 2006, 22 décembre 2006, 15 février 2007, 9 mars 2007 et 27 juin 2007.
- Accord de coopération du 9 décembre 1997 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant le mode de répartition des frais des receveurs régionaux et le mode de prélèvement de la contribution dans ces frais par les administrations communales

Montant du crédit évalué : **11.201** milliers EUR

- Ce crédit se rapporte au remboursement à la Région, par les administrations communales, des traitements et allocations payés aux Receveurs régionaux (depuis juillet 2002, celles-ci sont prises en charge par la Région et sont imputées sur les articles de dépenses consacrés aux receveurs (11.02 – 12.09 – 12.11 – 74.08) du programme 11.02 du budget des dépenses. Le recouvrement des avances de l'année n s'effectue l'année n+1. Une nouvelle échelle de traitements des receveurs régionaux est en application depuis septembre 2013.

En 2023 : Montant identique inscrit en 2022.

- Perception trésorerie : non réglementée.

(Modifié) Art. 11.04 - DF 901.022 Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas

(Code SEC : 11.04.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté ministériel du 13 décembre 1995 relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement wallon ainsi qu'aux cabinets des ministres du Gouvernement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2006.

Montant du crédit évalué : **30** milliers EUR

- Ce crédit se rapporte au remboursement par les agents de leur participation dans le coût des titres-repas. Depuis 2010, la participation est déduite directement du traitement de l'agent. Ne reste imputée en recettes que la participation volontaire de l'agent ou la participation des agents qui n'ont plus de traitement.

En 2023 : Maintien des montants des recettes prévues pour 2022.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 12.01 – DF 901.023 Remboursements dans le cadre des activités des Gouvernements provinciaux

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
 - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit évalué : **50** milliers EUR

- Ce crédit se rapporte à des participations financières relatives à des manifestations diverses (colloques, conférence,) ainsi qu'occasionnellement la vente d'ouvrages en lien avec les compétences du Gouverneur.

En 2023 : Maintien des montants des recettes prévues pour 2022

- Perception trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) Art. 38.01 – DF 901.0212 Recettes en provenance du fédéral en lien avec les remboursements de précompte liées aux fonctions scientifiques

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
 - Montant du crédit évalué : **4.000** milliers EUR

 - Ce crédit se rapporte aux remboursements à réaliser par le Fédéral au motif de remboursement de précompte professionnel pour les agents ayant une fonction qualifiée de scientifique concernant l'incitant « recherche et développement ». En 2022, un montant de 3.442.484,49 EUR a d'ores et déjà été perçu, le Secrétariat Général estime comme raisonnable un recette à percevoir en 2023 de l'ordre de 4.000.000 EUR , montant que nous avons considéré dans nos propositions.
- Perception trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12

DIGITAL

	Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
				1-2 Sec	n° d'ordre	3-4 Sec									
SG	I	II	12	11	01	11	91111000	901.016	(Modifié) Recettes relatives au personnel FWB d'eWBS	1.795	3.811	78	3.448	2.096	2.096

Légende

Tit : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunt

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III= recettes spécifiques

Division. : n° de la division organique

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

2018-2022 : recettes imputées aux exercices de référence

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : crédits évalués

(Modifié) Art 11.01.11 – DF 901.0166 – Recettes relatives au personnel FWB d'eWBS

(Code SEC : 11.01.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé.
- Décret du 6 juin 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de simplification administrative et d'administration électronique
- Accord de coopération du 13 février 2014 réglant l'organisation et le fonctionnement du service e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé, fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Commissariat EASI-WAL au service eWBS et fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française au service eWBS.

Montant du crédit évalué : **2.096** milliers EUR

Cet article se rapporte aux remboursements des dépenses réalisées par la Région wallonne, pour la cellule de simplification administrative, commune entre les deux entités fédérées (eWBS).

Perception trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14

MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES

	Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
				1-2 Sec	n° d'ordre	3-4 Sec									
MI	I	III	14	38	01	50	93850000	911.001	Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : AB 053.001, programme 14.053 (ex 14.53), division organique 14)	2.040	5.788	0	27.317	25.882	37.123
MI	I	III	14	38	08	10	93810000	912.001	(Modifié) Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : AB 050.001, programme 14.050 (ex 14.50), division organique 14)	27.705	31.246	6.817	5.393	6.800	6.800

Légende

Tit : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunt

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III= recettes spécifiques

Division. : n° de la division organique

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel :nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

2018-2022 : recettes imputées aux exercices de référence

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : crédits évalués

Art. 38.01 - DF 911.001 Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : AB 053.001, programme 14.053 (ex 14.53), division organique 14))

(Code SEC : 38.01.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit évalué : **37.213** milliers EUR
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions, au-delà d'un montant de 56.950 milliers EUR affectés au budget général des recettes de la Région.

Le montant est une estimation prudente des recettes en provenance du Fédéral. Le chiffre 37.123.000EUR a été confirmé par le fédéral au Cabinet du Ministre du Budget.

Perception trésorerie : non réglementée.

(Modifié) Art. 38.08 - DF 912.001 Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : AB 050.001, programme 14.050 (ex 14.50), division organique 14)

(Code SEC : 39.03.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit évalué : **6.800** milliers EUR
- Cet article se rapporte aux recettes provenant d'une part des cotisations des auto-écoles, d'une quote-part des redevances payées par les ASBL en charges du contrôle périodique via l'auto-sécurité ainsi que les bénéfices excédentaires de celles-ci.

Le montant de 6.800 milliers a été considéré en fonction du montant réellement perçu en 2020.

Perception trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16

AMENAGEMENTS DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

IAS	Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
				1-2 Sec	n° d'ordre	3-4 Sec									
IAS	I	III	16	46	01	30	94630000	901.180	Recettes en provenance de l'AWAP					12.300	17.300

Légende

Tit : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunt

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III= recettes spécifiques

Division. : n° de la division organique

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

2018-2022 : recettes imputées aux exercices de référence

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : crédits évalués

Art. 46.01 – DF 901.180 Recettes en provenance de l'AWAP

(Code SEC : 46.01.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret Budgétaire relatif à l'initial 2022.
- Montant du crédit évalué : 17.300 milliers EUR
- Cet article se rapporte aux remboursements des excédents de trésorerie de l'AWAP à la trésorerie centrale du SPW afin de flatter le solde brut à financer. Il s'agit donc d'une décision ponctuelle qui n'a pas pour objectif d'être renouvelée à l'avenir. Cette opération est donc un sans impact sur les activités de l'AWAP puisque son solde SEC a pu être dégradé à due concurrence du montant du remboursement. Ce montant de 17.300.000 EUR correspond au report de l'opération de 2022 pour 12.300.000 EUR et une contribution complémentaire de 5.000.000 EUR pour 2023.
- Perception trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

IAS	Titre	Secteur	Division	Article de base 2022			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
				1-2 Sec	n° d'ordre	3-4 Sec									
IAS	I	III	17	46	02	30	94630000	901.205	Recettes en provenance de FAMIWAL					0	2.396

Légende

Tit : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunt

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III= recettes spécifiques

Division : n° de la division organique

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

2018-2022 : recettes imputées aux exercices de référence

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : crédits évalués

Art. 46.02 – DF 901.180 Recettes en provenance de Famiwal

(Code SEC : 46.02.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret Budgétaire relatif à l'initial 2023.
- Montant du crédit évalué : **2.396** milliers EUR
- Cet article se rapporte aux remboursements des excédents de dotation versé à FAMIWAL pour les exercices 2019 , 2020 et 2021. Il a été convenu lors des libérations de dotations successives à FAMIWAL que le montant de dotations excédentaires seraient remboursés à la Région Wallonne. Ce montant de 2.396.000 EUR vaut donc pour 3 exercices.
- Perception trésorerie : non réglementée.

o DEPENSES

Dans cette partie de l'exposé particulier se trouvent les articles afférents aux compétences de la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification Administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière repris dans le dispositif dépense du budget initial 2023.

o DISPOSITIF DES DEPENSES

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Art. 5

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques vers les articles de base (les domaines fonctionnels) des programmes WBFIN 12.001, 09.015 et 12.029 du SPW Digital et le programme 022 de la division organique 10 et à transférer des crédits entre les programmes précités.

Justificatif :

Ces dérogations sont prévues pour permettre d'alimenter des articles de base relatives à l'informatique administrative et assimilés dont le caractère est incontournable.

Art. 6

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ du budget de la division organique 15, programme 01 (programme WBFIN 001) (article de base 74.05) (domaine fonctionnel 001.069) les crédits nécessaires à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques de l'Organisme payeur – selon les modalités fixées par le protocole d'accord de collaboration passé entre l'OP et le SPW Digital – vers l'article de base 74.03 (domaine fonctionnel 001.065) « Informatique spécifique » du programme fonctionnel 01 (programme WBFIN 001) de la division organique 15.

Justificatif :

Ces dérogations sont prévues pour permettre d'alimenter des articles de base relatives à l'informatique administrative et assimilés dont le caractère est incontournable.

Art. 11

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon

dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Justificatif :

Ces dérogations sont prévues pour permettre d'alimenter des articles de base de rémunérations et assimilés dont le caractère est incontournable.

Art. 12

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (programmes WBFIN 001) (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (programme WBFIN 031) (gestion du personnel) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Justificatif :

Ces dérogations sont prévues pour permettre d'alimenter des articles de base de rémunérations et assimilés dont le caractère est incontournable.

Art. 50

Programme 09.02 (Programme WBFIN 09.013) : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 (Programme WBFIN 09.015) : e-Wallonie-Bruxelles-Simplification :

Subventions relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative.

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative.

Programme 09.08 (Programme WBFIN 09.018) : Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement et de réalisation des actions de promotion.

Subventions à WBT relatives à la mise en œuvre de décisions du Gouvernement destinées à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID.

Subventions relatives à la mise en œuvre de décision du Gouvernement destinés à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID par l'intermédiaire du CGT.

Subvention au CGT dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.

Programme 10.01 (Programme WBFIN 10.001) : Fonctionnel :

Soutien aux actions contribuant à la mise en place d'un observatoire des marchés publics au service du développement durable.

Soutien à la mise en place de maisons des citoyens.

Programme 11.04 (Programme WBFIN 11.032) : Ressources humaines, sélection, formation, fonction publique :

Subventions pour formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique régionale et organisées par l'Ecole d'Administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie.

Subventions destinées à la formation et au développement des compétences des mandataires publics.

Subventions à des Universités et visant à une meilleure formation des agents publics.

Programme 16.21 (Programme WBFIN 16.082) : Monuments, sites et fouilles :

Subventions à l'Agence wallonne du patrimoine.

Programme 17.14 (Programme WBFIN 17.095) : Crèches et petite enfance :

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.

Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Primes Babypack.

Justificatif

L'ensemble de ces dispositions permettent d'engager et de liquider les subventions et dotations à l'ensemble des bénéficiaires.

Art. 55

Par dérogation à l'article 28, alinéa 2 du code wallon de l'action sociale et de la santé les dotations suivantes octroyées à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles sont liquidées pour l'année 2023 selon les modalités comme suit :

- 2° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 6.521.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.022 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille ;
- 4° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 2.845.577.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.023 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille ;
- 6° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 39.260.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.024 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille ;
- 7° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 37.719.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.018 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;
- 10° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la reprise du cadastre de l'ORINT d'un montant de 994.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.025 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;
- 11° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 90.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.033 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

L'ensemble des dotations en capital seront liquidées en une fois au plus tard pour le 1^{er} décembre 2023 après réception d'une déclaration de créance émanant de l'Agence à l'exception de la dotation reprise au point 18° qui sera versée en une fois au plus tard pour le 1^{er} mars 2023.

Justificatif

Ces articles permettent de liquider les montants en lien avec les allocations familiales à l'AVIQ.

Art. 56

Par dérogation à l'article 44, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales la dotation de fonctionnement d'un montant de 36.775.000 euros, octroyée à la Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL), dont le siège social est établi Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi est liquidée selon les modalités suivantes :

Le montant de 36.775.000 euros imputé à charge de l'article 41.05 (du domaine fonctionnel 093.008 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne est versée en dix tranches :

- 3.677.500 euros au plus tard le 1^{er} février 2023 ;
- 3.677.500 euros au plus tard le 1^{er} mars 2023 ;
- 3.677.500 euros au plus tard le 1^{er} avril 2023 ;
- 3.677.500 euros au plus tard le 1^{er} mai 2023 ;
- 3.677.500 euros au plus tard le 1^{er} juin 2023 ;
- 3.677.500 euros au plus tard le 1^{er} juillet 2023 ;
- 3.677.500 euros au plus tard le 1^{er} août 2023 ;
- 3.677.500 euros au plus tard le 1^{er} septembre 2023 ;
- 3.677.500 euros au plus tard le 1^{er} octobre 2023 ;
- 3.677.500 euros au plus tard le 1^{er} novembre 2023.

Justificatif

Cet article reprend le montant de la dotation de fonctionnement de Famiwal et permet de disposer d'une base légale pour déroger aux dispositions du décret de 2018 organisant le paiement des allocations familiales réglant les versements de dotation à FAMIWAL

Art. 57

La Ministre du Tourisme est autorisée à octroyer, au travers du budget du Commissariat général au Tourisme, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions suivantes, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Subventions en matière de promotion touristique.

Subventions aux associations, sites et attractions touristiques pour l'animation touristique.

Subventions complémentaires pour des missions spécifiques en matière de promotion touristique et confiées à des organismes et opérateurs touristiques.

Subvention de fonctionnement à l'Organisme agréé en charge de la gestion du label « endroit de camp ».

Subventions d'investissement pour les endroits de camps.

Subvention pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies touristiques.

Subvention à l'Office de la naissance et de l'Enfance.

Subvention de fonctionnement, de valorisation touristique et de travaux d'intérêt publics avec application du taux de 100% à l'A.S.B.L. « Les Lacs de l'eau d'Heure ».

Subvention à l'ASBL « Les Lacs de l'eau d'Heure » dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance de la Wallonie avec application du taux de 100%.

Subvention au Centre d'Ingénierie Touristique en Wallonie (CITW).

Subvention de fonctionnement à Immowal.

Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques.

Primes dans le cadre du plan d'action habitat permanent dans les équipements touristiques.

Subvention dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Subvention dans le cadre de la reconstruction et de l'accompagnement des opérateurs touristiques suite aux inondations.

Subvention aux opérateurs touristiques autorisés ou reconnus par le CGT impactés par une situation de crise reconnue par le Gouvernement wallon.

Subvention aux associations sans but lucratif de gestion ou d'exploitation de lignes de chemins de fer touristique pour l'entretien des voies de chemins de fer exploitées à des fins touristiques au taux de 60%.

Justificatif

Cet article reprend la liste des bénéficiaires de subventions du CGT.

Art. 58

La Ministre du Patrimoine est autorisée à octroyer, au travers du budget de l'Agence wallonne du Patrimoine, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions suivantes, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 22.000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 80 % des travaux et d'un montant maximum de 10.000 euros (TVAC) correspondant au maximum à 100% des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Dotation au C.E.S.W. pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.

Subvention au secteur public pour la valorisation par mise en lumière du Patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Subventions en investissements en vue de la valorisation des collections régionales en matière de patrimoine.

Subvention au Commissariat général au Tourisme dans le cadre de la valorisation du site de l'Abbaye d'Aulne.

Subventions en investissements en matière de valorisation du patrimoine industriel.

Dotation à la Communauté Germanophone dans le cadre de sa compétence Patrimoine.

Subvention dans le cadre de la reconstruction et de l'accompagnement des opérateurs patrimoniaux suite aux inondations.

Justificatif

Cet article reprend la liste des bénéficiaires de subventions de l'AWAP.

Art. 76

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière est autorisée, moyennant accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 09 (programme WBFIN 029) de la division organique 10, le programme 04 (programme WBFIN 015) de la division organique 09 et le programme 21 (programme WBFIN 039) de la division organique 12.

. Justificatif :

Vu la nature de ces programmes en lien avec l'informatique, cette disposition vise à autoriser des transferts de crédits pour couvrir des frais d'acquisition de matériel informatique et de logiciel.

Art. 86

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de simplification administrative nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 09.04 (programme WBFIN 09.015) « e-Wallonie-Bruxelles-Simplification ».

Justificatif :

Cette disposition vise à autoriser des transferts de crédits pour couvrir des politiques de simplification administrative nouvelles ou exceptionnelles.

CHAPITRE 7

Services administratifs à comptabilité autonome

Art. 147

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne du patrimoine de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 40.309.000 euros pour les recettes et à 73.609.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Article en vue de respecter le décret du 15 décembre 2011 Wbfin visant à fixer le montant total des dépenses des UAP de type 1

CHAPITRE 8

Organismes

Art. 154

Est approuvé le budget du Commissariat Général au Tourisme de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 69.842.000 euros pour les recettes et à 85.481.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Article en vue de respecter le décret du 15 décembre 2011 Wbfin visant à fixer le montant total des dépenses des UAP de type 1

CHAPITRE 9
Dispositions diverses

Art. 172

En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base (les domaines fonctionnels) supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes telles les indemnités de télétravail, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie et faire l'objet d'une écriture de régularisation dans la comptabilité.

Justificatif :

Cette disposition est maintenue pour autoriser le paiement sur avances de trésorerie en cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base relatifs à la rémunération du personnel et indemnités connexes et ce en remplacement de la procédure des dépenses fixes.

Art. 194

Dans le Code wallon du Tourisme, sont apportées les modifications suivantes :

A l'article 34.D, les mots « pour l'adoption des contrats-programmes » sont remplacés par les mots « pour l'adoption et le renouvellement des contrats-programmes ».

A l'article 34/2.AGW, un nouveau paragraphe 5 est inséré comme suit :
« §5. A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 34.D, alinéa 1^{er}, 5^o, un nouveau contrat-programme est conclu et fait l'objet d'une nouvelle approbation selon la procédure prévue au paragraphe 1^{er}, à moins que la Ministre ne prévoise une procédure simplifiée pour cette approbation. ».

L'article 207 est complété comme suit :

« Pour les aires d'accueil à la ferme visées à l'article 252/1, 1^o, du Code, le Commissariat général au tourisme peut solliciter de l'autorité compétente une attestation de dispense de permis d'urbanisme au sens du Code de développement territorial. ».

A l'article 252, 2^o, les mots « dans le voisinage immédiat » sont remplacés par les mots « à proximité ».

A l'article 402/2, au dernier alinéa, les mots « dix années » sont remplacés par « cinq années ».

A l'article 434.D, les mots « pour les bâtiments et en deux catégories pour les terrains » sont insérés entre les mots « en trois catégories » et « selon les normes déterminées ».

A l'article 438.AGW, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le montant de la redevance forfaitaire prévue à l'article 437.D s'élève à :

a) concernant les bâtiments :

- 170 euros pour un endroit accueillant moins de 40 jeunes ;
- 205 euros pour un endroit accueillant de 40 à moins de 60 jeunes ;
- 250 euros pour un endroit accueillant plus de 60 jeunes.

b) concernant les terrains :

- 170 euros pour un endroit accueillant moins de 50 jeunes ;
- 205 euros pour un endroit accueillant de 50 à moins de 80 jeunes ;
- 250 euros pour un endroit accueillant plus de 80 jeunes. ».

L'article 440.AGW, alinéa 2, est modifié comme suit :

- Au 1^o, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 332.D » et les mots « , une copie de l'attestation de sécurité incendie ; ».
- Au 2^o, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 347.D » et les mots « , une copie de l'attestation de contrôle simplifié ; ».
- Un 6^o est rajouté comme suit : « 6^o la preuve de l'autorisation par l'autorité communale compétente concernée d'accueillir des mouvements de jeunesse sur le terrain. ».

L'article 452.D est complété comme suit : « Les normes du label peuvent être différentes pour un bâtiment ou pour un terrain. ».

L'article 453.D est complété comme suit : « Si une seule ASBL peut répondre aux conditions fixées à l'article 455 et 457 du Code, la prorogation n'est pas limitée à une seule fois. ».

A l'article 462.D, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 1^{er}, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés entre les mots « d'un endroit de camp » et « est subordonné » ;
- L'article est complété comme suit par des alinéas 3 et 4 :

« Le label pour les endroits de camp de type « terrains » est subordonné au respect des conditions fixées par le Gouvernement.

Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° les caractéristiques du terrain et de ses abords, telles que notamment la capacité d'accueil au regard de la superficie au sol, l'accessibilité du terrain, sa délimitation ;
- 2° l'équipement du terrain, tels que l'accessibilité à l'eau potable, la mise à disposition ou la réalisation de sanitaires ;
- 3° la situation à proximité du terrain ;
- 4° la moralité du demandeur, du titulaire du label et de la personne assumant la gestion journalière du terrain ;
- 5° le contrat à signer à chaque occupation ;
- 6° le prix maximum de la nuitée par personne et le coût réclamé pour les charges ;
- 7° le temps de mise à disposition minimum du terrain ;
- 8° le respect de la quiétude du voisinage ;
- 9° la gestion des déchets. ».

L'article 463.AGW est modifié comme suit :

- A l'alinéa 1^{er}, les mots « Tout endroit de camp doit satisfaire » sont remplacés par les mots « §1^{er}. Tout endroit de camp de type « bâtiment » doit satisfaire ».
- Au paragraphe 1^{er}, un nouvel alinéa 2 est rédigé comme suit :

« Tout endroit de camp de type « terrain » doit satisfaire aux critères suivants :

- 1° il est conforme aux normes minimales fixées par le Ministre ;
- 2° il n'est pas situé dans le même terrain qu'un établissement d'hébergement touristique autorisé à utiliser l'une des dénominations visées à l'article 1^{er}.D, 11° et 12° ;
- 3° il est effectivement disponible à une occupation en tant qu'endroit de camp pendant une durée minimum de 6 semaines en été ;
- 4° le terrain est de bon aspect, parfaitement entretenu ; avant toute location, le terrain est fauché ;
- 5° soit il est situé en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains, soit le titulaire du label ou la personne chargée de la gestion journalière de l'endroit de camp, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate, et, dans ce cas, il veille à la bonne application du contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains.

La Ministre du tourisme peut compléter les critères repris ci-dessus. ».

- Au paragraphe 2, le premier tiret est complété comme suit : « dans l'attente de la révision de l'annexe 27 pour les terrains, le Ministre peut décider des éléments qui doivent figurer dans les contrats des endroits de camp de type « terrain » sur base d'une adaptation de l'annexe 27 ».

- Au paragraphe 2, le deuxième tiret est modifié comme suit : « le prix de location par personne et par nuitée est inférieure à 3,5 euros, charges non comprises, pour les bâtiments et de 1,5 euros, charges non comprises, pour les terrains. ».

L'article 464.AGW est complété comme suit : « Dans l'attente de la révision de l'annexe 26 pour les terrains, la Ministre du Tourisme peut décider des normes auxquelles les endroits de camp de type « terrain » doivent répondre en vue de leur classement par catégorie, sur base d'une adaptation de l'annexe 26. ».

A l'article 465.D, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés après les mots « endroits de camp ».

L'article 467.AGW, alinéa 1^{er}, est complété comme suit : « La Ministre fixe les modalités relatives à la visibilité de l'écusson pour les endroits de camp de type « terrain » ».

Justificatif

Modification proposée dans le cadre du code du tourisme pour permettre de subvention des endroits de camps.

Art. 195

Pour l'année 2023, l'article 594.D du Code wallon du Tourisme est remplacé par le dispositif suivant :

« Art. 594.D. §1^{er}. En ce qui concerne les fédérations touristiques, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 30% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§2. En ce qui concerne les maisons du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 100% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§3. En ce qui concerne les offices du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 30% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

En cas de conclusion d'une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 40%.

§4. En ce qui concerne les syndicats d'initiative, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 40% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique. En cas de conclusion d'une

convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 50%.

§5. Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ou en cas de collaboration avec Wallonie Belgique Tourisme, les taux de la subvention visés aux paragraphes 1, 3 et 4 sont portés à 50%. ».

Justificatif

Mesure en faveur du soutien des activités touristiques en 2023.

Art. 213

§1^{er}. L'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. 6. §1^{er}. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale pour l'application des dispositions du présent décret, peut être confiée à des agents régionaux, statutaires ou contractuels désignés conformément au §2, le contrôle, la recherche et la constatation des infractions :

- 1° prévues aux articles 5 et 5bis du présent décret ;
- 2° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution ;
- 3° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par

autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n°561/2006, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution ;

- 4° aux dispositions du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) conclue à Vilnius le 3 juin 1999, telle que modifiée, de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé à Genève le 30 septembre 1957, tel que modifié et de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 ;
- 5° aux dispositions de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, tel que modifié ; ».

§2. Est Inséré au Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques un article 8ter libellé comme suit :

« Art. 8ter. Les policiers domaniaux peuvent être commissionnés par le procureur général près la Cour d'appel pour l'application de la procédure faisant l'objet de :

- 1° l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives, tel que modifié ;
- 2° l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, tel que modifié ;
- 3° l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;
- 4° l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1^{er} septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions ».

Justificatif

Disposition permettant de mettre en œuvre le projet Weight in motion

o **LISTE DES PROGRAMMES**

TABLEAU SYNTHÉTIQUE

En dépenses, le budget 2022 initial de la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière, se synthétise comme suit, en crédits d'engagement (CE) et en crédits de liquidation (CL) :

D.O.	Libellé	Programme	Libellé	(en milliers €)			
				CE		CL	
				2022	2023	2022	2023
02	Dépenses de Cabinet	010	Subsistance	2.666	2.954	2.666	2.954
09	Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.	013	Service Social	6.426	6.847	6.426	6.847
		015	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	6.320	5.372	6.569	5.903
		018	Tourisme	65.364	61.713	65.364	61.713
		123	Service Commun d'Audit	0	5.027	0	5.590
10	Secrétariat général	001	Fonctionnel	2.559	2.264	2.548	2.333
		022	Secrétariat Général	0	0	0	0
		026	Communications, archives et documentation	1.134	0	1.134	0
		029	Déploiement des stratégies informatiques du SPW - CIO TEAM	6.360	0	9.527	0
		085	Développement durable	688	0	575	0
		122	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	0	0	0	0
11	Personnel et affaires générales	026	(Modifié) Communications, archives et documentation	0	1.134	0	1.134

		031	Gestion du personnel	659.806	696.730	660.016	696.730
		032	(Modifié) Support à la Fonction Publique Régionale	7.361	6.884	7.220	7.226
		033	(Modifié) Juridique et Traduction	221	211	250	211
		124	(Nouveau) Protection des Données	0	144	0	144
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	001	Fonctionnel	0	127	0	127
		029	(Nouveau) Gestion du Digital	0	41.316		47.835
		039	Gestion informatique du Service Public de Wallonie	44.302	0	44.747	0
14	Mobilité et infrastructures	044	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	115	4.615	115	4.615
		050	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	6.800	6.800	6.800	6.800
		053	Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	20.882	23.723	20.882	23.723
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	001	Fonctionnel	0	0	0	0
		082	Monuments, sites et fouilles.	43.989	27.870	43.989	27.870

17	Pouvois locaux, action sociale et santé	093	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	2.523.609	2.929.217	2.523.609	2.929.217
		095	Crèches et petite enfance	5.882	5.882	5.882	5.882
Total				3.404.484	3.828.830	3.408.319	3.836.854

Légende :

D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
CE 2023 : moyens d'engagement proposés pour 2022
CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
CL 2023 : moyens de paiement proposés pour 2022

TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME

DIVISION ORGANIQUE 02 - DÉPENSES DE CABINET

PROGRAMMES 02.010 : DEPENSES DE CABINET – SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	010	11 01 00	81100000	010.001	CE/CL		118	123	118	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	010	11 05 00	81100000	010.002	CE/CL		2.204	2.435	2.204	2.435
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	010	11 06 40	81140000	010.003	CE/CL		85	45	85	45
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	010	12 01 12	81212000	010.004	CE/CL		9	10	9	10
Charges salariales du personnel détaché d'autres organismes	I	02	010	12 02 21	81221000	010.019	CE/CL		0	142	0	142
Taxes diverses	I	02	010	12 03 50	81250000	010.020	CE/CL		0	3	0	3
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	010	12 20 11	81211000	010.005	CE/CL		190	186	190	186
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	010	74 01 22	87422000	010.006	CE/CL		10	10	10	10
Achats de matériel de transport	II	02	010	74 02 10	87410000	010.007	CE/CL		50	0	50	0
TOTAL									2.666	2.954	2.666	2.954

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de fonctionnement et de capital du Cabinet du Ministre-Membre du Gouvernement wallon.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – DF 010.001 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon

(Code SEC : 11.01.00)

- o Base légale, décrétole ou réglementaire :

AGW du 03 octobre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- o Engagement : **123 milliers EUR**
- o Liquidation : **123 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre-Membre du Gouvernement.
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	123	123				
Totaux	123	123				

- o Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 11.05 – DF 010.002 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(Code SEC : 11.05.00)

- o Base légale, décrétole ou réglementaire :

AGW du 03 octobre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- o Engagement : **2.435 milliers EUR**
- o Liquidation : **2.435 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des traitements des agents du Cabinet.
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	2.435	2.435				
Totaux	2.435	2.435				

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.06 -DF 010.002 Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024

(Code SEC : 11.06.40)

- o Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté ministériel du 7 janvier 1991 portant le nouveau règlement relatif à l'octroi des chèques-repas aux membres du personnel de l'Exécutif Régional Wallon et des Cabinets des Ministres Membres de l'Exécutif Régional Wallon.

- o Engagement : **45 milliers EUR**
- o Liquidation : **45 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités résultant de l'octroi de chèques-repas et la contre-valeur financière des frais de transports des membres du personnel du Cabinet, ainsi que les frais de séjour des membres y ayant droit. 1
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	45	45				
Totaux	45	45				

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – DF 010.004 Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024

(Code SEC : 12.01.21)

- o Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- o Engagement : **10 milliers EUR**
- o Liquidation : **10 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné à payer les frais de loyers, et dépenses assimilées.
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	10	10				
Totaux	10	10				

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – DF 010.019 Charges salariales du personnel détaché d'autres organismes

(Code SEC : 12.01.21)

- o Base légale, décréte ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- o Engagement : **142 milliers EUR**
- o Liquidation : **142 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné à rembourser le salaire des agents détachés d'autres niveau de pouvoirs
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	142	142				
Totaux	142	142				

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – DF 010.020 Taxes diverses

(Code SEC : 12.01.21)

- o Base légale, décréte ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- o Engagement : **3 milliers EUR**
- o Liquidation : **3 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné à payer les différentes taxes afférentes à la gestion courante du Cabinet, il s'agit essentiellement de taxe de mise en circulation et de taxe de circulation.
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	3	3				
Totaux	3	3				

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.20 – DF 010.005 Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024

(Code SEC : 12.20.11)

- o Base légale, décréte ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- o Engagement : **186 milliers EUR**
- o Liquidation : **186 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	186	186				
Totaux	186	186				

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – DF 010.006 Dépenses patrimoniales du Cabinet 2014-2019

(Code SEC : 74.01.22)

- o Base légale, décréte ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- o Engagement : **10 milliers EUR**
- o Liquidation : **10 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	10	10				
Totaux	10	10				

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – Achat de matériel de Transport

(Code SEC : 74.02.10)

- o Base légale, décréte ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- o Engagement : **0 milliers EUR**
- o Liquidation : **0 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement roulant du Cabinet.
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 09 :

SERVICES DU GOUVERNEMENT ET ORGANISMES NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES

Programme 09.013 : Service social du Gouvernement Wallon

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Subvention en matière de Service social	I	09	013	41 01 60	84160000	013.001	CE/CL		6.426	6.847	6.426	6.847

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

o Objectifs du programme

Octroyer une subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

A.B. 41.04 – Subvention en matière de service sociale

(Code SEC : 41.01.40)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social pour les Services de l'Exécutif régional wallon modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 ;
- Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

Montant du crédit proposé :

Engagement : **6.847**milliers EUR
Liquidation : **6.847** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales (aides individuelles et collectives : assurance hospitalisation, intervention dans les frais pharmaceutiques et médicaux, assistance juridique et organisation de garderies et d'une crèche, etc.) en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

L'augmentation est liée à l'adaptation de la dotation à l'évolution des paramètres macro-économiques défini par le Cabinet du Ministre du Budget.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	6.847	6.847				
Totaux	6.847	6.847				

Liquidation trésorerie : non réglementée.

Programme 09.04 : e-Wallonie-Bruxelles Simplification

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Rémunérations des agents de la cellule eWBS	I	09	015	11 11 00	81100000	015.001	CE/CL		3.557	3.690	3.557	3.690
Etudes, relations publiques, prestations de services liées à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative	I	09	015	12 02 11	81211000	015.003	CE/CL		1.093	1.110	1.093	1.110
Projet BCED et partage des données	I	09	015	12 05 11	81211000	015.004	CE/CL		0	0	152	0
Etudes et prestations de services	I	09	015	12 07 11	81211000	015.005	CE/CL		0	0	70	0
Développement d'applications	II	09	015	74 05 22	87422000	015.008	CE/CL		1.625	570	1.652	1.101
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	09	015	74 06 22	87422000	015.009	CE/CL		45	2	45	2
Développement d'applications	II	09	015	74 07 22	87422000	015.010	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL									6.320	5.372	6.569	5.903

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

o Objectifs du programme

eWBS a pour mission la simplification administrative. Pour ce faire, eWBS apporte son soutien aux actions prioritaires dans ces domaines pour la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, telles que définies dans les contrats d'administrations, pour réduire au maximum la complexité administrative et diminuer les charges administratives pesant sur tous les usagers des services publics. La simplification administrative doit être comprise dans une définition large qui englobe aussi un volet dématérialisation : eWBS a, en effet, également pour missions, la mise en œuvre de l'administration électronique (espace personnel, ABC des démarches, formulaires électroniques), de la Banque Carrefour d'Echanges de Données (BCED) et du Cadastre de l'emploi non-marchand.

Enfin, le programme vise également à prendre en charge les frais d'études, les subventions, l'achat de meubles spécifiques ainsi que les allocations, indemnités et traitement du personnel d'eWBS, à l'exclusion des frais de fonctionnement non spécifiques.

o Dévolution de crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	23	0	23	0	0	0
Crédits 2023	1.110	1.110	0	0	0	0
Totaux	1.133	1.110	23	0	0	0

o Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.05 – DF 015.004Projet BCED et partage des données

(Code SEC : 12.05.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer et développer la Banque carrefour d'échanges de données (BCED) ; il permet le fonctionnement des infrastructures techniques et toutes les actions liées comme les projets d'échange de données authentiques ou le développement de sources authentiques wallonnes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il se répartit en prestations d'assistance, d'accompagnement et de conseil, de dépenses liées à la simplification des dispositifs et à la mise en œuvre de projets transversaux (BCED, assistance systèmes IT, assistance flux de données authentiques, ...) ; le détail des crédits proposés est annexé au présent programme justificatif.

Il est à noter que :

L'encours n'a pas été apuré en 2022 faute d'avancement du projet, il y a lieu d'espérer que celui-ci le soit l'année prochaine.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	12	0	12	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	12	0	12	0	0	0

o Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 – DF 015.005 Etudes et prestations de services

(Code SEC : 12.07.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer principalement les Guichets électroniques ; il permet la gestion du service et les actions liées au catalogue des démarches, à la dématérialisation des démarches et à l'Espace personnel.

L'encours n'a pas été apuré en 2022 faute d'avancement du projet, il y a lieu d'espérer que celui-ci le soit

l'année prochaine.

Dévolution de crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	87	0	87	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	87	0	87	0	0	0

o Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.05 - DF 015.001 Développement d'applications

(Code SEC : 74.05.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Circulaire budgétaire 2015/05 : sont imputées en code économique 74, les dépenses quelle qu'en soit la dénomination, relatives à des services visant le développement d'une application dont la Région est ou devient propriétaire ou le déploiement par paramétrage d'une solution informatique dont la Région acquiert un droit d'usage perpétuel ou pour une longue durée, qu'il s'agisse de réaliser une étude ou pré-étude des besoins, d'analyser, de réaliser un proof of concept ou un prototype, d'étudier, de spécifier, de définir, de réaliser, de documenter, de former du personnel, d'entretenir ou de faire évoluer de manière importante ou de manière marginale, ces développements ou paramétrages.

Montant du crédit proposé : - engagement : **570** milliers EUR
- liquidation : **1.101** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au développement d'applications ; il permet les évolutions fonctionnelles des applications existantes en lien avec le catalogue des démarches et l'Espace personnel, la mise en place de nouveaux formulaires intelligents, de mettre en place les échanges de données, les nouvelles sources authentiques wallonnes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de financer les applications nécessaires à l'échange de données (Répertoire des références, BCED-WI, CENM,...).

Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	531	531	0	0	0	0
Crédits 2023	570	570	0	0	0	0
Totaux	1.101	1.101	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.06 - DF 015.009 Achats de biens meubles durables spécifiques au programme

(Code SEC : 74.06.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé : - engagement : **2** milliers EUR
- liquidation : **2** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à l'achat d'équipements informatiques, audiovisuels, télématiques et mobiliers d'eWBS hors dépenses informatiques courantes directement payés par le budget du ministre en charge de l'informatique administrative.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	32	0	32	0	0	0
Crédits 2023	2	2	0	0	0	0
Totaux	34	2	32	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07 – DF 015.010 Développement d'applications
(Code SEC : 74.07.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Circulaire budgétaire 2015/05 : sont imputées en code économique 74, les dépenses quelle qu'en soit la dénomination, relatives à des services visant le développement d'une application dont la Région est ou devient propriétaire ou le déploiement par paramétrage d'une solution informatique dont la Région acquiert un droit d'usage perpétuel ou pour une longue durée, qu'il s'agisse de réaliser une étude ou pré-étude des besoins, d'analyser, de réaliser un proof of concept ou un prototype, d'étudier, de spécifier, de définir, de réaliser, de documenter, de former du personnel, d'entretenir ou de faire évoluer de manière importante ou de manière marginale, ces développements ou paramétrages.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au développement d'applications ; il permet les évolutions fonctionnelles des applications existantes en lien avec le catalogue des démarches et l'Espace personnel, le développement de nouvelles applications (en particulier le nouvel Espace personnel) ainsi que la mise en place de nouveaux formulaires intelligents.

Il n'y a pas de crédits inscrits sur cet AB en 2023 à la demande de l'administration.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

0

0 Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 09.018 TOURISME

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par des fonds européens (nouvelle programmation)	I	09	018	41 01 40	84140000	018.001	CE/CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur du CRAC	I	09	018	41 06 40	84140000	018.002	CE/CL		9.590	7.854	9.590	7.854
Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement	I	09	018	41 09 40	84140000	018.003	CE/CL		45.394	41.672	45.394	41.672
Subvention pour le plan de relance de la Wallonie - Tourisme	I	09	018	41 10 40	84140000	018.004	CE/CL		0	0	0	0
Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement	I	09	018	41 11 40	84140000	018.007	CE/CL		10.380	12.187	10.380	12.187
									65.364	61.713	65.364	61.713

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

o **Objectifs du programme**

Ce programme a pour objectif d'assurer le financement du Commissariat général au Tourisme dont le budget détaillé est repris en Titre VII. Il intègre également le montant de l'intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des programmes de financement alternatif des équipements touristiques.

Commentaire par article de base

A.B. 41.01 – DF 018.001 Subvention en faveur d'action touristiques cofinancées par fonds européens (nouvelle programmation)

(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- o Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR
- liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à la prise en charge de la part régionale des projets retenus dans le cadre des cofinancements européens en matière de Tourisme.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 41.06 – DF018.002 Intervention régionale en faveur CRAC

(CODE SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
- o Montant du crédit proposé : - engagement : **7.854** millier EUR
- liquidation : **7.854** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale en faveur du CRAC pour les programmes de financement alternatif des équipements touristiques. La diminution se justifie par le fait que d'une part la Ministre a décidé de clôturer le Financement Alternatif Tourisme 1 & 2 au 31/12/2022 permettant ainsi au CRAC de recalculer l'annuité nécessaire au remboursement du prêt auprès de Belfius.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	7.854	7.854	0	0	0	0
Totaux	7.854	7.854	0	0	0	0

Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 41.09 – DF 018.003 Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement

(CODE SEC : 41.09.40)

Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme.

o Montant du crédit proposé : - engagement : **41.672**millier EUR
- liquidation : **41 .672** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention annuelle au CGT. La diminution s'explique par le fait qu'une part de la dotation du CGT servait à couvrir celle de WBT, à partir de 2022 , nous avons changé la logique puisque la subvention de WBT sera payée directement au départ du budget du SPW.

L'évolution de la dotation s'explique comme suit :

- Dotation du CGT Ini 2022 : 45.394.000€+ 2.973.000€de paramètre macro + 170.000€d'impact du 119 quater + 1.762.000€d'accord sur les inondations camping – 7.500.000€d'opération de trésorerie (complément 2023 avec dégradation SEC) – 1.127.000€transféré à WBT pour la 4^{ème} tranche de sa dotation (initialement inscrite au CGT)= 41.672.000€
- SEC : Ini 2022 +2.361.000€– 7.500.000€d'opération de trésorerie 2023 – 18.000.000€d'opération de trésorerie 2022 reportée en 2023 = -23.139.000€
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	41.672	41.672	0	0	0	0
Totaux	41.672	41.672	0	0	0	0

Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 41.10 – DF 018 ;004 Subvention pour le plan de relance de la Wallonie - Tourisme

(CODE SEC : 41.10.40)

Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire. Décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme

o Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR
- liquidation : **0** millier EUR

Ce crédit est destiné à octroyer une subvention éventuelle dans le cadre de la crise COVID afin de financer un plan de relance du secteur touristique. Cet AB est destiné à accueillir des moyens en provenance de provisions logées chez le Ministre-Président. Le Gouvernement jugera de l'opportunité d'alimenter cet AB au cours de l'exercice 2023 via des transferts du programme 10.122.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.11 – DF 018.007 Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement

(CODE SEC : 41.11.40)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

Montant du crédit proposé : - engagement : **12.187** millier EUR
- liquidation : **12.187** millier EUR

Ce crédit est destiné à la prise en charge de la subvention de fonctionnement de WBT en lien avec la nouvelle gouvernance budgétaire adoptée visant à payer la subvention directement au départ du budget du SPW.

L'explication de la variation s'explique par une dotation initiale 2022 à 10.380.000€ + 680.000€ de paramètres macro + 1.127.000€ pour la 4ème partie de la dotation initialement au CGT.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	12.187	12.187	0	0	0	0
Totaux	12.187	12.187	0	0	0	0

Liquidation trésorerie: non réglementée.

PROGRAMME 09.123 SERVICE COMMUN D'AUDIT

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
(Nouveau) Rémunérations et allocations des agents du service commun d'audit (anciennement D.F. 031.030 du C.F.11)	i	09	123	11 01 00	81100000	123.002	CE/CL		0	4.682	0	4.682
(Nouveau) Frais de fonctionnement du Service Commun d'Audit (anciennement D.F. 025.003 du C.F.10)	i	09	123	12 03 11	81211000	123.001	CE/CL		0	345	0	878
(Nouveau) Frais d'équipement du Service Commun d'Audit (anciennement D.F. 025.008 du C.F.10)	ii	09	123	74 05 22	87422000	123.003	CE/CL		0	0	0	30
Total									0	5.027	0	5.590

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Service commun d'audit est chargé de mettre en œuvre les missions qui lui ont été confiées par l' Accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne :

- l'audit interne au Service public de Wallonie (SPW) et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MFWB) ;
- l'audit en matière de fonds européens qui relèvent des compétences de la Communauté française et de la Région wallonne, pour lesquelles il a été désigné ;
- l'audit prévu à l'article 200/1 du Code wallon de l'Habitation durable ;
- l'audit interne dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française ou de la Région wallonne, que les organismes d'intérêt public ont délégué et selon les modalités régies au travers de conventions ou d'autres dispositions réglementaires;
- le suivi des recommandations faites par les audits externes.

Cellule de l'audit FEAGA-FEADER

La CAFF réalise des missions d'audit visant à vérifier que les procédures adoptées par l'organisme payeur de Wallonie sont suffisantes pour contrôler le respect des règles de l'Union européenne et garantir que les comptes sont exacts, complets et établis en temps opportun.

- Assurer sous la responsabilité directe du Directeur de l'Organisme payeur de Wallonie, les tâches dévolues à l'audit interne de l'Organisme payeur de Wallonie, conformément aux normes et réglementations applicables
 - o Réaliser des audits internes visant à vérifier que les procédures adoptées par l'organisme payeur sont suffisantes pour contrôler le respect des règles de l'Union et garantir que les comptes sont exacts, complets et établis en temps opportun.
 - o Etablir un programme d'audit qui garantit que tous les domaines significatifs, y compris les unités chargées de l'ordonnancement, sont pris en compte sur une période n'excédant pas cinq ans.
 - o Réaliser les missions conformément aux normes internationalement reconnues
 - o Etablir des comptes rendus, des rapports et des recommandations adressés aux dirigeants de l'organisme payeur

Direction de l'audit interne

La direction de l'Audit interne a pour mission d'apporter une aide aux services du SPW et du MFWB en donnant une assurance quant à la maîtrise des activités et en fournissant des conseils visant à améliorer le fonctionnement et l'atteinte des objectifs. Elle réalise également des audits organisationnels et des audits financiers au sein de certains OIP (Wallonie et Fédération Wallonie-Bruxelles).

- Réaliser des audits internes (organisation, finances ou thématiques spécifiques) au SPW, au MFWB ainsi que dans les Unités d'Administration Publique de type 1 et de type 2 et OIP qui en font la demande
 - o Développer des méthodologiques et outils harmonisés dans le cadre du service commun d'Audit (y compris des modèles de documents de travail)
 - o Evaluer les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne ainsi que l'organisation administrative et financière des différentes entités par le biais de missions d'assurances
- Réaliser un plan d'audit
 - o •Elaborer et coordonner la mise en oeuvre d'un plan d'audit commun au SPW et au MFWB
- Réaliser des missions de conseil

- o Centraliser les rapports d'audit internes et externes relatifs au SPW et au MFWB et assurer le monitoring des recommandations émises à l'égard du SPW et MFWB (Tableaux de bord de suivi)
- o Fournir des conseils au management du SPW et du MFWB en matière de contrôle, de risques et de gouvernance dans le respect de la charte d'audit et des normes internationales d'audit interne

Direction de l'audit du Logement

Les missions de la Direction d'Audit du Logement consistent à mettre en oeuvre le prescrit de l'Art 200/1 du Code wallon du Logement, et visent à assurer le Gouvernement wallon de la bonne exécution des missions des sociétés de logements de service public, des guichets du crédit social ainsi que des organismes à finalité sociale. Ces audits portent sur les aspects organisationnels, administratifs, techniques et financiers.

- Réaliser les audits au sein des sociétés de logements de service public, des guichets du crédit social et des organismes à finalité sociale tels que définis dans la programmation adressée par le SPW-TLPE.
 - o Développer et améliorer les outils méthodologiques, les procédures et les modèles de documents de travail, suivre l'évolution réglementaire et jurisprudentielle liée à la mission.
 - o Réaliser les audits sur les différents volets organisationnels, administratifs, techniques et financiers dans le respect de la réglementation ainsi qu'aux aspects qui sont spécifiques dans le domaine du logement public en Wallonie
 - o Pour chaque audit, rédiger le projet de rapport d'audit reprenant les constats et recommandations, le transmettre à l'organe de gestion de l'organisme de l'organisme audité afin qu'il délibère, et recueillir les remarques éventuelles;
 - o Présenter le rapport au Comité d'audit de l'entité concernée et le communiquer dans sa version définitive à l'organisme audité;
- Vérifier le suivi des audits
 - o Réaliser avec l'organisme audité un plan d'action visant à adresser les différents constats intervenus lors de l'audit
 - o Vérifier la mise en oeuvre du plan d'actions résultant de chacun des audits au cours d'audits de suivi
- Réaliser un projet de plan d'audit
 - o Proposer au SPW-TLPE un projet de plan d'audit se fondant sur les propositions issues des Conseils d'administration et des Comités d'audit de la SWL, du Fonds du Logement et de la SWCS

Direction de l'audit des projets européens

La direction de l'Audit des projets européens a pour mission d'assurer les audits d'opérations cofinancées par la Commission européenne, en particulier par le Fonds européen de Développement régional (FEDER), par le Fonds Social européen (FSE), par le Fonds Asile, Migration, Intégration (AMIF). Elle est également chargée d'audits sur l'utilisation de subventions européennes en lien avec les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Réaliser les audits d'opérations cofinancées par la Commission européenne, en particulier par le Fonds européen de Développement régional {FEDER}, par le Fonds Social européen {FSE}, par le Fonds Asile, Migration, Intégration (AMIF) ainsi que les audits sur l'utilisation de subventions européennes en lien avec les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 - o Etablir le programme d'audit et le planifier, préparer les audits des projets sélectionnés
 - o Réaliser les missions d'audit sur base du programme d'audit et assurer le suivi des recommandations émises
 - o Développer et améliorer les outils méthodologiques, les procédures et les modèles de documents de travail, suivre l'évolution réglementaire et jurisprudentielle liée à la mission et participer à des groupes de travail

- o Communiquer avec les différentes autorités spécifiques concernées (autorités d'audit, autorités de gestion, autorités de certification et instances):

(Nouveau) A.B. 11.01 – DF 123.002 Rémunérations et allocations des agents du service commun d'audit
(Code SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne.
 - Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
 - Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

- o Montant du crédit proposé : - engagement : 4.682 milliers EUR
- liquidation : 4.682 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations des fonctionnaires repris dans le Service commun d'audit. Si les crédits ne sont pas repris dans l'AB relative au SPW c'est pour des raisons de justifications auprès de la FWB.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros)

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	4.682	4.682	0			
Totaux	4.682	4.682	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) Art. 12.03 – DF 123.001 - Frais de fonctionnement du Service Commun d'Audit
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;
 - Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;
 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;
 - Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé « Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie » du 21/7/2016, MB 7/3/2017. Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;
 - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du Règlement délégué (UE) n° 1303/2013 en matière de FEDER (Programmation 2014-2021) ;

- Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des Finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 et d'association aux missions visées à l'article 127 du règlement n° 1303/2013 en matière de FSE ainsi que de la contribution aux missions visées à l'article 14 du règlement délégué (UE) n° 1042/2014 pour le volet Intégration francophone du programme asile, migration et intégration (Programmation 2014-2020) ;
- European Commission, Designation of the independent audit body, Erasmus+ / Youth programme and the European Solidarity Corps, Independent Audit Body for the national Agency Bureau International Jeunesse (from 01/01/2021 to 31/12/2027), Service d'audit des projets européens, 23 mars 2021 ;
- European Commission, Designation of the independent audit body, Erasmus+ Programme and the European Solidarity Corps, Independent Audit Body for national Agency « AEF-Europe » (from 01/01/2021 to 31/12/2027), Service commun d'audit – Direction de l'audit des Projets européens, 30 mars 2021.

Montant du crédit proposé : - engagement : 345 milliers EUR
 - liquidation : 878 milliers EUR

Depuis le 1er juillet 2021, l'ensemble des services d'audit du Service public de Wallonie (Département de l'Audit du Secrétariat général - Cellule d'audit du logement du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Cellule d'audit Feaga-Feader du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) et du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Service d'audit interne – Service d'audit des projets européens) ont fusionné au sein du Service commun d'audit.

Il est à noter que les frais directement associés aux agents du Service commun d'audit ayant leur résidence administrative dans les locaux du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles en application de l'article 9 de l'accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé « Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie ». Il en va de même pour les frais directement associés aux missions d'audit interne et d'audit des projets européens effectuées pour le compte du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un remboursement des dépenses du premier semestre 2021 a eu lieu à la fin de l'année 2021 ainsi qu'au printemps 2022. Le mécanisme de financement du Service commun d'audit par les deux entités fédérées, plus pérenne, est en cours d'élaboration ; il implique entre autres un remboursement des frais de fonctionnement et d'équipement de l'aile bruxelloise du Service commun d'audit par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Compte tenu de ce qui précède, une modification des crédits de fonctionnement du Service commun d'audit a été sollicité dans le cadre de l'ajustement budgétaire 2022. Le montant sollicité intègre le budget obtenu en 2021 suite à la fusion des crédits des deux directions de l'ancien Département de l'audit du SPW (250 000 €) ainsi que le budget de fonctionnement mis à disposition du Service général de l'Audit du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Parlement de la Communauté française (88 000 €). Un supplément de 7 000 € est prévu pour faire face aux frais de fonctionnement des agents de la Direction de l'audit du logement (anciennement SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie) ainsi que de la Cellule d'audit Feaga-Feader (anciennement SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement). En théorie, les 88 000 € susmentionnés seront pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles et transférés sous forme de recettes au SPW. Les 7 000 € devraient être déduits des frais de fonctionnement généraux en vigueur historiquement au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ainsi que de l'Organisme payeur de Wallonie (SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement).

Le montant demandé permettra de :

- recourir à un nouveau marché d'assistance et de conseils en vue d'aider le Service commun d'audit à réaliser les missions d'audit qui lui sont légalement attribuées. Les entités du Service commun d'audit doivent respecter, pour l'accomplissement de leurs missions, les normes d'audit de l'IIA. La Norme 1210.A1 stipule que « le responsable de l'audit interne doit obtenir l'avis et l'assistance de personnes qualifiées si les auditeurs internes ne possèdent pas les connaissances, le savoir-faire et les autres compétences nécessaires pour s'acquitter de tout ou partie de leur mission ». Ce marché d'assistance permettra également de pallier le manque de ressources humaines auquel le Service commun d'audit est confronté ; ce dernier

éprouve en effet de grosses difficultés à recruter du personnel pour pourvoir les postes déclarés vacants ou remplacer les auditeurs en congé de longue durée.

- recourir à une aide externe pour améliorer la visibilité du service commun d'audit, améliorer l'intégration des équipes au sein du Service commun d'audit et effectuer une évaluation « qualité » des processus mis en œuvre au sein du Service commun d'audit;
- former le personnel du Service commun d'audit, tant les auditeurs expérimentés (dans le cadre d'une formation continuée) que les agents nouvellement recrutés ;
- acquérir des logiciels et des licences informatiques spécifiques ;
- acquérir des ouvrages ou des périodiques spécialisés ;
- affilier les auditeurs aux associations professionnelles d'audit (IIA, IIAbel, IFACI, CQHN) ;
- faire face aux frais de fonctionnement courants (achat de matériel non durable, frais de réunion, frais de représentation, documentation, participation à des séminaires, colloques et formations spécifiques, études, échanges d'expérience, missions à l'étranger, prestations de services divers,...).

Pour information/rappel, un marché relatif au contrôle de l'atteinte des cibles et des jalons (target & milestones) des projets wallons relevant du plan national pour la reprise et la résilience en cours de passation fait l'objet d'une note en cours au GW. Le marché est estimé à +/- 1.800.000€ étalé sur 5 ans et serait passé dans le courant du second semestre 2022. Le montant total serait sommé toutes fois sur 2022. Cette mission a été confiée au Service commun d'audit, le 10 mars 2022, par le Gouvernement wallon (point A7 – GW XI/2022/10.03/Doc. 4740.02/EDR).

Le Gouvernement wallon prévoyait un budget, en liquidation, de 543 900 € en 2022 et de 406 560 € en 2023. Dans la mesure où le marché sera attribué dans le courant du second semestre 2022, une partie des prestations prévues en 2022 devra être réalisée en 2023 pour respecter le planning prévu. Un report de 40 % des crédits de liquidation prévus pour l'année 2022 doit donc être considéré sur 2023. Les besoins en liquidations sur 2023 pour couvrir les besoins de ce marché sont donc estimés à (543.900€* 40%) + 406.560€ = 625.000€.

A ces 625.000€ s'ajoutent les frais de fonctionnement annuels normaux du SCA de 345.000€ pour constituer le besoin total de 970.000€ en crédits de liquidation sur 2023.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	1.525	625	375	375	150	0
Crédits 2023	345	253	92	0	0	0
Totaux	1.870	878	467	375	150	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) Art. 74.05 – DF 123.003 Frais d'équipement du Service commun d'audit

(Code SEC : 74.05.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

- Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé « Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie » du 21/7/2016, MB 7/3/2017. Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;
- Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du Règlement délégué (UE) n° 1303/2013 en matière de FEDER (Programmation 2014-2021) ;
- Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des Finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 et d'association aux missions visées à l'article 127 du règlement n° 1303/2013 en matière de FSE ainsi que de la contribution aux missions visées à l'article 14 du règlement délégué (UE) n° 1042/2014 pour le volet Intégration francophone du programme asile, migration et intégration (Programmation 2014-2020) ;
- European Commission, Designation of the independent audit body, Erasmus+ / Youth programme and the European Solidarity Corps, Independent Audit Body for the national Agency Bureau International Jeunesse (from 01/01/2021 to 31/12/2027), Service d'audit des projets européens, 23 mars 2021 ;
- European Commission, Designation of the independent audit body, Erasmus+ Programme and the European Solidarity Corps, Independent Audit Body for national Agency « AEF-Europe » (from 01/01/2021 to 31/12/2027), Service commun d'audit – Direction de l'audit des Projets européens, 30 mars 2021.

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 30 milliers EUR

- Depuis le 1er juillet 2021, l'ensemble des services d'audit du Service public de Wallonie (Département de l'Audit du Secrétariat général - Cellule d'audit du logement du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Cellule d'audit Feaga-Feader du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) et du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Service d'audit interne – Service d'audit des projets européens) ont fusionné au sein du Service commun d'audit.

Il est à noter que les frais directement associés aux agents du Service commun d'audit ayant leur résidence administrative dans les locaux du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles en application de l'article 9 de l'accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé « Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie ». Un remboursement des dépenses du premier semestre 2021 a eu lieu à la fin de l'année 2021 ainsi qu'au printemps 2022. Le mécanisme de financement du Service commun d'audit par les deux entités fédérées, plus pérenne, est en cours d'élaboration ; il implique entre autres un remboursement des frais de fonctionnement et d'équipement de l'aile bruxelloise du Service commun d'audit par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans la mesure où le SCA est un service commun à deux entités fédérées, il apparaît nécessaire de le doter de crédits d'équipement pour lui permettre de répondre aux besoins urgents en matière de biens meubles durables et patrimoniaux. Un crédit de 30 000 € est donc sollicité pour faire face à ces besoins, notamment la création d'espaces permettant aux auditeurs situés à Namur, Bruxelles et Charleroi d'organiser des réunions en mode « hybride ».

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	30	30	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	30	30	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 10

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME 001 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	i	10	001	12 01 11	81211000	001.031	CE/CL		145	195	145	195
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	i	10	001	12 02 11	81211000	001.023	CE/CL		1.360	1.715	645	1.095
Frais de fonctionnement du SICPP	i	10	001	12 05 11	81211000	001.029	CE/CL		36	36	36	36
Frais d'avocats	i	10	001	12 01 11	81211000	001.031	CE/CL		4	4	4	4
Mise en œuvre de l'accompagnement BBZA	i	10	001	12 02 11	81211000	001.023	CE/CL		700	0	700	0
Frais de condamnations judiciaires et transactions	i	10	001	12 05 11	81211000	001.029	CE/CL		4	4	4	4
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	i	10	001	74 02 22	87422000	001.026	CE/CL		310	310	649	649
Dépenses informatiques d'investissement en lien avec la stratégie numérique - Dématérialisation des marchés publics liés au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.1	i	10	001	74 06 22	87422000	001.028	CE/CL				365	350
Dépenses informatiques d'investissement (acquisition de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de la réalisation du AIRH	i	10	001	74 08 22	87422000	001.025	CE/CL		0	0	0	0
Total									2.559	2.264	2.548	2.333

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Le programme fonctionnel 10.001 prend en charge les dépenses d'informatique spécifique transversales au niveau du SG ainsi que les dépenses de fonctionnement gérées par la Direction fonctionnelle et d'Appui.

Commentaire par article de base

Art. 12.01 - DF 001.031 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions

(Code SEC : 12.01.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Montant du crédit proposé : - engagement : 195 milliers EUR

- liquidation : 195 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Secrétariat Général en général opérés au travers de la DFA dont l'action est transversale pour les DO 10, 11 et 12.

Les crédits couvrent les dépenses suivantes :

documentation, frais de représentation et de réunion, achats de consommables spécifiques, participations à des séminaires, colloques et réunions, formation spécifique = 65 milliers €

frais de communication interne au Secrétariat général = 55 milliers € dont 20 milliers € de frais informatiques spécifiques « communication » et 35 000 € pour organisation d'événements internes au SG

la réalisation d'études transversales relatives à la mise en œuvre des projets du PRW et du Contrat d'administration, à la gouvernance et à la gestion du changement et certains marchés d'accompagnement = 80 milliers €

Les crédits dévolus à ces dépenses de fonctionnement sont estimés en 2023 à 200.000 euros (+ 38% par rapport à 2022). La majoration de crédit d'engagement et de liquidation par rapport à l'année 2022 se justifie entre autres par la modernisation des outils / moyens de communication au sein du Secrétariat général dont la population a été portée à près de 1300 agents à la suite de l'intégration des trois départements du BLTIC en octobre 2021 (soit un nombre qui a doublé (+ de 100%) par rapport à l'ancienne structure du SG).

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	50	50	0	0	0	
Crédits 2023	145	95	50	0	0	0
Totaux	195	145	50	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.02 - DF 001.023 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)

(Code SEC : 12.02.11)

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Montant du crédit proposé : - engagement : 1.715 milliers EUR

- liquidation : 1.095 milliers EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge, pour tout le Secrétariat général, l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé, en ce qui concerne les compétences dévolues à la Ministre de la Fonction publique.

En 2023 :

- Maintenances correctives et logicielles annuelles de différentes applications utilisées par différents services du SPW SG et du SPW Support (catégorie A dans le tableau ci-dessous)
- Depuis le projet Connexions, un grand nombre d'agents du SG (cafétaria, accueil, nettoyage, ...) ne disposent pas de licences 365 et se retrouvent exclus des canaux de communication mis en place au SG (intranet du SG en SharePoint, newsletter en SWAY) et sont exclus des réunions teams. Dès lors des crédits en engagement et en liquidation pour un montant total de 100k€ seront nécessaires pour doter l'ensemble des agents concernés de licences 365. (catégorie B dans le tableau ci-dessous)
- Plusieurs projets au SG ont démontré le potentiel des outils de la power platform 365 (PowerBi pour les tableaux de bords, PowerApps, PowerAutomate et Logicapps pour l'automatisation de processus). Toutefois ces outils montrent leur limite dans la version de base proposée dans le package 365 standard acquis par le SPW. Il convient dès lors de doter certains utilisateurs des licences pro ou premium ainsi que de disposer des packages de ressources Azure Pay as you Go et powerBi. Des crédits en engagement et en liquidations pour un montant de 152 milliers EUR seront nécessaires. (catégorie C dans le tableau ci-dessous)
- Des crédits en engagements et en liquidations pour mener deux missions de consultance pour épauler le métier (catégorie D) dans :
 - o Consultance DRUPAL pour le site Wallonie.be
 - o Modélisation/Optimisation des processus et de l'architecture en vue de remplacer l'actuelle application de « Gestion des publicités au MB et des décisions »
- Des crédits en engagements et en liquidations seront nécessaires pour réaliser les 77% des nouveaux projets informatiques présents dans la catégorie E du tableau ci-dessous

Catégorie	Objet	CE (k€)	CL (k€)
	Encours < 2023		497
A	Support-Petite Maintenance 2024 (Ediwall, GRH-Win, Wallex, Mnsesys, Trans-AT, Voltaire, Bibliowall, Parc des applications ex-GIEI, ...)	309	
A	Support-Petite Maintenance nouvelles applications 2023-2024 (OMEGA, Ariane, outil RGPD)	70	25

A	Licences annuelles diverses (Beekast, DeepL Pro, Storyline, Windesign, PlayPlay...)	31	15
B	Licences 365 complémentaires (licences pour les agents ne disposant pas d'une licence fournie par le DTIC, pour les stagiaires, les externes, ...)	100	
C	Licences powerbi pro + powerbi premium par capacité (25 utilisateurs avancés + consultation tout agent SPW)	52	
C	Licences powerplatform 365 (provisioning azure : powerapps premium, application de flux logique, powerautomate premium ...)	100	
A	ULIS-Thot reconduction 2023-2024	202	
D	Mission de consultance sur la modélisation/optimisation des processus et sur l'architecture en vue de remplacer l'actuelle application de "Gestion des publicités au MB et des décisions du GW"	50	25
D	Mission de consultance DRUPAL pour le site Wallonie.be	50	30
A	Licences outil gouvernance RGPD	30	30
A	Licences Oodrive (plateforme d'échange de fichiers hautement confidentiels qui ne peuvent être stockés sur 365) pour la cellule protection de données	18	18
A	Renouvellement licences Qmatic (outil de gestion des RDV et des files d'attente dans les Espaces Wallonie)	30	30
E	Extraction et transformation des données de Césame en vue de son archivage [partie77%]	39	20
E	Application Gudex (application de demande d'expropriations) [partie 77%]	154	
E	Projet de digitalisation des dossiers RH [partie 77%]	38	19
E	Outil de consolidation des données relatives aux marchés public et de production de tableaux de bord, lié entre autres à Omega [partie 77%]	231	175
E	Outil générique pour les newsletters [partie 77%]	77	77
E	Réalisation du site web du Haut Conseil Stratégique avec passerelle vers l'outil SharePoint de veille documentaire [partie développement 77%]	77	77
E	Mise en place/développement d'un système de gestion des demandes et de la planification du travail intégré au niveau de l'imprimerie de la DIP [partie 77%]	57	57
		1.715	1.095

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	497	0	497	0	0	
Crédits 2023	1.715	1.095	620	0	0	0
Totaux	2.212	1.095	1.117	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.05 – DF 001.029 Domaine fonctionnel 001.029 - Frais de fonctionnement du SICPP

(Code SEC : 12.05.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Montant du crédit proposé : - engagement : 36 milliers EUR
- liquidation : 36 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Service Interne Commun pour la

Prévention et la Protection au Travail du Gouvernement.

Les crédits couvrent les dépenses suivantes : documentation, frais de représentation, abonnement à publication Prévention, achats de consommables spécifiques, participations à des séminaires, colloques et réunions, formation spécifique, frais de communication, frais de fonctionnement spécifiques divers et plus spécifiquement :

- Formation des conseillers en prévention et personne de confiance : 23 milliers EUR
- (22 personnes au sein de la direction + 14 personnes de confiance qui n'étaient pas à charge du SICPP précédemment (3 jours par an et par personne soit 1 200 €/ personne – formations externalisées hors catalogue EAP))
- Frais GSM et Internet : 3 milliers EUR
- Frais de réunion, ... : 3 milliers EUR
- Frais Références (Offres d'emploi) : 5 milliers EUR
- Frais abonnement publications spécifiques : 2 milliers EUR

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	36	36	0	0	0	0
Totaux	36	36	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.06 – DF 001.032 Domaine fonctionnel 001.032 - Frais d'avocats

(Code SEC : 12.06.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Montant du crédit proposé : - engagement : 4 milliers EUR

- liquidation : 4 milliers EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge, pour tout le Secrétariat général, l'ensemble des frais résultant des consultations d'avocats défendant les intérêts de la Région dans les contentieux juridictionnels ou non

Une provision est annuellement prévue.

Pour 2023, la demande de provision est à 4 milliers EUR à la demande de la Secrétaire générale.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	4	4	0			
Totaux	4	4	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.08 - Domaine fonctionnel 001.089 - Mise en œuvre de l'accompagnement BBZA

(Code SEC : 12.08.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de l'accompagnement du BBZA pour la partie RH, le cas échéant une évaluation du maintien de cet AB sera réalisé courant 2023 en fonction des choix qui seront réalisés par le Gouvernement en matière de continuité du BBZA.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 32.01 - Domaine fonctionnel 001.033 - Frais de condamnations judiciaires et transactions

(Code SEC : 32.01.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code judiciaire
- Code civil, art 1382 et suivants.
- Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat
- Loi spéciale sur la Cour constitutionnelle

Montant du crédit proposé : - engagement : 4 milliers EUR
- liquidation : 4 milliers EUR

Cet article a pour vocation de rencontrer l'objectif transversal d'identifier les frais de condamnations judiciaires et de transactions pour chaque SG/DG. Pour le SG, les risques sont minimes en matière de marchés publics et de responsabilités à l'égard de tiers. Les marchés publics qui concernent le SG

sont celui des titres-repas, la médecine du travail, les assurances missions, la communication, ... Une petite provision est annuellement prévue.

En 2023, la provision prévue pour 2022 est maintenue

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	4	4	0			
Totaux	4	4	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 74.02 - DF 001.026 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques

(Code SEC : 74.02.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Montant du crédit proposé : - engagement : 310 milliers EUR

- liquidation : 649 milliers EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge, pour tout le Secrétariat général, l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé, en ce qui concerne les compétences de la Ministre de la Fonction publique

En 2023 :

- Des crédits en engagements et liquidations seront nécessaires pour l'acquisition de 800 licences supplémentaires Harrison (catégorie C dans le tableau ci-dessous) afin garantir la continuité du service de réalisation de bilan de compétence dans le cadre de la réorientation professionnelle. Compte tenu des projets liés à l'encadrement, projets pour lesquels des bilans de compétences devront être établis, il y aurait lieu de pouvoir racheter 800 unités, étant entendu qu'un rapport individuel nécessite en moyenne 5 unités.
- Des crédits en engagements et liquidations seront nécessaires pour l'acquisition du module QMATIC de gestion de file d'attente ainsi que du matériel devant être installé dans les Espace Wallonie (catégorie C dans le tableau ci-dessous). Ce module complémentaire à la solution de gestion des rendez-vous permettra, dans les EW où cela s'avèrera nécessaire à partir de 2023 (en raison d'un déménagement - Namur - et de changements organisationnels - Liège) d'améliorer la gestion des files d'attente aux différentes permanences (souvent simultanées) : un ticket est donné à l'utilisateur à son arrivée, qui indique dans quel espace d'attente il doit se rendre. Il est ensuite appelé via un message sur un écran dynamique. Cette solution évite toute tension dans les espaces d'attente, permet au permanent de savoir si son visiteur suivant est arrivé et de l'appeler depuis son bureau. Cela permet également de guider les visiteurs plus facilement via les écrans dynamiques.
- Des crédits en engagements et liquidations seront nécessaires pour l'achat de matériel et logiciels divers (catégorie B dans le tableau ci-dessous)

- Des crédits en engagements et liquidations seront nécessaires pour couvrir l'ensemble des maintenances évolutives des applications du SG (catégorie A).
- Des crédits en engagements et en liquidations seront nécessaires pour réaliser les 23% des nouveaux projets informatiques présents dans la catégorie E du tableau ci-dessous

Catégorie	Objet	CE (k€)	CL (k€)
	encours		320
C	Acquisition de 800 licences harrison supplémentaires	18	18
B	Achat de matériel informatique divers	12	12
B	achat de logiciels informatique divers	8	8
A	Pot de Maintenance évolutive Optimulis 2023-2024	10	10
A	Pot de Maintenance évolutive NRB 2023-2024	(0	42
A	Pot de Maintenance évolutive NSI 2023-2024	50	20
A	Pot de Maintenance évolutive ATOS 2023-2024	75	30
A	Pot de Maintenance évolutive EDIWALL 2023-2024	50	20
E	Extraction et transformation des données de Césame en vue de son archivage [partie 23%]	12	12
E	Application Gudex (application de demande d'expropriations) [partie 23%]	6	31
E	Projet de digitalisation des dossiers RH [partie 23%]	11	7
E	Outil de consolidation des données relatives aux marchés public et de production de tableaux de bord, lié entre autres à Omega [partie 23%]	9	46
E	Réalisation du site web du Haut Conseil Stratégique avec passerelle vers l'outil SharePoint de veille documentaire [partie 23%]	3	15
E	Mise en place/développement d'un système de gestion des demandes et de la planification du travail intégré au niveau de l'imprimerie de la DIP [partie 23%]	18	12
C	Acquisition du module QMATIC et du matériel pour la gestion des files d'attente dans les Espaces Wallonie	30	30
E	Outil générique pour les newsletters [partie 23%]	23	16
	TOTAUX	310	649

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements	Liquidations					Exercices ultérieurs
	2023	2024	2025	2026		
Encours < 2023	340	340	0	0	0	0
Crédits 2023	310	309	1	0	0	0
Totaux	650	649	1	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 74.06 - DF 001.028 - Dépenses informatiques d'investissement en lien avec la stratégie numérique - Dématérialisation des marchés publics liés au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.1

(Code SEC : 74.06.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR

- liquidation : 350 milliers EUR

Ce crédit était initialement destiné à prendre en charge la dématérialisation des marchés publics liés au plan Marshall 4.0 - Axe V- Mesure 2.1. Nonobstant la fin dudit plan, des travaux préparatoires à de futurs développements liés à la dématérialisation ont été réalisés, et le présent article a servi de base à des réallocations vers l'article 12.01 sur lequel ont été financés ces travaux. Par ailleurs une coopération avec le pouvoir fédéral a été mise en place (voir notamment l'article 45.01 du programme 11.06).

En 2021 : le libellé de l'article est modifié pour retirer la référence au plan Marshall.

L'encours va permettre de clôturer les liquidations sur les projets Ariane et Omega.

Aucun crédit d'engagement n'est prévu sur cet AB. La dernière application outil de reporting/tableau de bord de l'Observatoire de la Commande Publique) du programme de démat des MP sera engagée sur les AB 12.02 (partie analyse) et 74.02 (partie développement) en 2023.

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	350	350	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	350	350	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Modifié) Art. 74.08 - DF 001.025 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisition de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de la réalisation du AIRH

(Code SEC : 74.08.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR

- liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge les premiers modules du AIRH lorsque le Gouvernement aura décidé de valider le CSC et désigner le prestataire après avoir passé une procédure de marché public.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglémentée

(NOUVEAU) PROGRAMME 10.022 (EX 10.02) : SECRETARIAT GENERAL

										En milliers EUR			
Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL/DP	RIE P	CE		CL	
										2022	2023	2022	2023
(Nouveau) Frais de fonctionnement de la DORU	I	10	02	022	12.12.11	81211000	022.040	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL										0	0	0	0

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

La création, au sein du SPW SG, d'une nouvelle direction (**Direction de l'Optimisation et des Relations Usagers - DORU**) va engendrer de nouvelles activités et missions. Une grande partie de ces activités ont fait l'objet d'une fiche projet 304 déposée par le cabinet de Mme De Bue dans le cadre du plan de Relance. Il y est tenu compte de certains éléments, dont l'utilisation de futurs marchés « Analyse et Mise en œuvre de l'approche intégrée » qui pourront concourir à la réalisation des priorités de la future Direction.

Commentaire par article de base

(Nouveau) Art. 12.12 – DF 022.040 - Frais de fonctionnement de la DORU

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
 - liquidation : 0 milliers EUR

La DORU est en cours de création et est intimement liée à la dissolution d'e-WBS avec la sortie de la coopération entre le SPW et la FWB. Les demandes d'e-WBS en rapport avec l'activité « Simplification et Relation Usager » va être initiée au sein de la DO 09 - Programme 015 pour l'initial 2023 et si la dissolution d'e-WBS devient effective en 2023 et que la DORU prend forme, les moyens en CE et CL pourront alors être transférés vers le nouveau programme créé au sein de la DO 10 - Programme 022. Nous allons d'ailleurs prévoir le cavalier budgétaire requis par ce transfert éventuel

Voici les projets prévus au sein d'e-WBS pour cette activité :

Description succincte du service

En tant que **Service support**, e-WBS offre aux administrations plusieurs services :

- Soutien à la **conception** et à l'**analyse** de projets de simplification et de digitalisation : cadrage, analyse des besoins, conduite de projets, parcours usagers

- Accompagnement à la **mise en œuvre** d'actions de simplification et de digitalisation (lisibilité, principe de confiance, mesures de charges administratives, la gestion des contenus des démarches)
- Promotion** de la simplification et de l'orientation usagers à travers les actions de sensibilisation et de formation (ateliers, séances d'informations, formations, etc.)

Objectifs 2023

L'objectif est de soutenir le Gouvernement Wallon et le COSTRA dans la stratégie de transformation des processus et à la digitalisation des dispositifs pour construire une administration « accessible, simple, efficace et digitale par défaut » (cf. NGW 27 mai 2020).

Pour 2023, il s'agit de :

- Soutenir l'installation de la future direction et aider l'équipe à définir et structurer l'offre de service, TdB, outils...en lien avec la stratégie usagers et l'optimisation des processus.

Le budget est destiné à couvrir les frais de consultant coach sénior à répartir en fonction des besoins de la direction sur une période de 6 mois. Le programme sera alimenté par arrêté transfert si besoin, ou via l'ajusté plus que probablement.

Estimation des dépenses

DO	Domaine fonctionnel		Total CE 2023	TOTAL CL 2023
09	015.003	Ressources externes ¹ (Coach pour DORU)	120.000€	120.000€

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

¹ Il sera pris en charge sur le nouveau marché cadre Soutien des administrations dans leurs projets/programmes d'optimisation et de transformation

PROGRAMME 026 : (A SUPPRIMER) COMMUNICATION, ARCHIVES ET DOCUMENTATION

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service Public de Wallonie	I	10	026	120111	81211000	026.001	CE/CL		684	0	684	0
(A supprimer) Développement de la Bibliothèque du Service Public de Wallonie, du Centre des Archives régionales et de la revue de presse	I	10	026	120311	81211000	026.003	CE/CL		212	0	212	0
(A supprimer) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (communication interne)	I	10	026	120411	81211000	026.004	CE/CL		165	0	165	0
(A supprimer) Dépenses et prestations de services liées à la gestion de l'information multicanale	I	10	026	120511	81211000	026.005	CE/CL		73	0	73	0
TOTAL									1.134	0	1.134	0

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce budget servait à couvrir les dépenses relatives à la communication interne et externe du SPW et du Gouvernement à travers les multiples supports qu'exige aujourd'hui une politique de communication : journal d'entreprise, rapport d'activité, maintenance, activation et développement de sites WEB, productions audiovisuelles et multimédia, communication sur les actions nouvelles décidées par le Gouvernement, etc. Pour diffuser ces supports, le SPW a en outre mis en place et développé d'importantes structures de proximité avec la

population : n° vert créé en 1989, Espaces Wallonie (Eupen, Namur, Tournai, Arlon, Mons, La Louvière, Nivelles, Verviers, Bruxelles et Charleroi), qui exigent d'assurer la visibilité et la promotion des permanences spécialisées qui s'y tiennent.

Commentaire par article de base

(A supprimer) A.B. 12.01-DF 026.001 Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service public de Wallonie

(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

- L'ensemble des crédits dévolu sur cet AB ont été transféré au programme 11.026.

- o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(A supprimer) A.B. 12.03 – DF 026.003 Développement de la Bibliothèque du Service Public de Wallonie, du Centre des Archives régionales et de la revue de presse

(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques.
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

- L'ensemble des crédits dévolu sur cet AB ont été transféré au programme 11.026.

- o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(A supprimer) A.B. 12.04 – DF 026.004 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (communication interne)

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

- L'ensemble des crédits dévolu sur cet AB ont été transféré au programme 11.026.

- o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.12.05 – DF 026.005 Dépenses et prestations de services liées à la gestion de l'information multicanale.

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

L'ensemble des crédits dévolu sur cet AB ont été transféré au programme 11.026.

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 029 : DÉPLOIEMENT DES STRATÉGIES INFORMATIQUES DU SPW – CIO TEAM

										En milliers EUR			
Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL/DP	R I E P	CE		CL	
										2022	2023	2022	2023
(Supprimé) Provisions en lien avec la mise en œuvre des leviers BBZA	I	10	9	29	01.01.00	80100000	29.007	CE/CL		5.000	0	5.000	0
(Supprimé) Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, formations spécifiques, frais de réunion, frais de publication, frais divers professionnels.	I	10	9	29	12.01.11	81211000	29.001	CE/CL		60	0	60	0
(Supprimé) Dépenses courantes dans le cadre de la mise en œuvre du SPW Digital	I	10	9	29	12.02.11	81211000	29.005	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Dépenses courantes liées à la mise en place du CIO	I	10	9	29	12.03.11	81211000	29.002	CE/CL		0	0	1.667	0
(Supprimé) Accompagnement au déploiement des stratégies informatiques des entités du SPW dédiées à la numérisation et la digitalisation des entités du SPW – Activités et frais de fonctionnement	I	10	9	29	12.04.11	81211000	29.003	CE/CL		300	0	800	0

(Supprimé) Accompagnement au déploiement des stratégies informatiques des entités du SPW - Frais d'investissement en matériel, logiciel, développement d'applications et activités dédiées à la numérisation et la digitalisation des entités du SPW	II		9	29	74.01.22	87422000	29.004	CE/CL		1.000	0	2.000	0
		10											
(Supprimé) Dépenses d'investissements liées à la mise en place du CIO	II	10	9	29	74.02.22	87422000	29.006	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL										6.360	0	9.527	0

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme est proposé à la suppression, au vu de la rationalisation engendrée par la mise en œuvre du projet connexion du Secrétariat Général, l'ensemble des crédits informatiques ont été regroupés dans le programme 12.029 « Gestion du Digital ».

Commentaire par article de base

(A supprimer) A.B. 01.01 - Provisions en lien avec la mise en œuvre des leviers BBZA

(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR
- L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital »
» Dévolution des crédits :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

(A supprimer) A.B. 12.01 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, formations spécifiques, frais de réunion, frais de publication, frais divers professionnels

(CODE SEC : 12.01.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital »
» Dévolution des crédits :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.03 – Dépenses liées à la mise en place du CIO

(CODE SEC : 12.03.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

o Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR

L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital » Dévolution des crédits :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

(A supprimer) A.B. 12.04 – Accompagnement au déploiement des stratégies informatiques des entités du SPW dédiées à la numérisation et la digitalisation des entités du SPW – Activités et frais de fonctionnement

(CODE SEC : 12.04.11)

o Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

o Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital » Dévolution des crédits :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs

Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

o

Liquidation trésorerie : non réglementée

(A supprimer) A.B. 74.01 – Accompagnement au déploiement des stratégies informatiques des entités du SPW - Frais d'investissement en matériel, logiciel et en développement d'applications, organisation d'un événement Open Data

(CODE SEC : 74.01.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

o Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital » Dévolution des crédits :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

o

Liquidation trésorerie : non réglementée

(A supprimer) A.B. 74.02 – Dépenses d'investissements liées à la mise en place du CIO

(CODE SEC : 74.02.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

o Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

- L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital » Dévolution des crédits :

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

o

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 085 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2021	2022	2021	2022
Promotion des investissements socialement responsables	I	10	085	120311	81211000	085.005	CE/CL		25	0	25	0
Actions de sensibilisation au Développement durable du personnel du SPW et OIP. Actions de promotion et soutien à l'éco-exemplarité et au développement durable au SPW et dans les UAP	I	10	085	120511	81211000	085.007	CE/CL		75	0	76	0
Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW	I	10	085	120711	81211000	085.009	CE/CL		40	0	40	0
Actions de soutien à l'insertion de clauses environnementales dans les marchés de travaux	I	10	085	120911	81211000	085.042	CE/CL		388	0	240	0
Actions de soutien, mise en capacité et promotion en matière de marchés publics responsables	I	10	085	121011	81211000	085.043	CE/CL		109	0	143	0
Observatoire des marchés publics	I	10	085	121411	81211000	085.056	CE/CL		51	0	51	0
Subvention à CO2logic	I	10	085	320100	83200000	085.038	CE/CL		0	0	0	0
Activités en matière de clauses sociales et de lutte contre le dumping social dans les marchés publics	I	10	085	320200	83200000	085.044	CE/CL		0	0	0	0
Total									688	0	575	0

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable. La remise à zéro des crédits dans ce programme est la conséquence des économies décidée par le Gouvernement conjugué au fait que la Cellule en charge du développement durable fait face à une charge de travail accrue dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance, de ce fait, une clause de rendez-vous sera donnée à l'ajusté afin de voir dans quelle mesure la cellule sera capable de porter les projets de la Ministre De Bue en 2023, les crédits proposés connaîtront donc une évolution d'ici la fin 2023.

Commentaire par article de base

Art. 12.03 - Domaine fonctionnel 085.005 - Promotion des investissements socialement responsables

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à à financer des outils permettant de faciliter l'investissement socialement responsable (ISR) en Wallonie.
- En 2023, ce crédit servirait financer les travaux sur la responsabilité sociétale du SPW et la finance responsable : renouvellement de la notation extra-financière de la Wallonie
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.05 - Domaine fonctionnel 085.007 - Actions de sensibilisation au Développement durable du personnel du SPW et OIP. Actions de promotion et soutien à l'éco-exemplarité et au développement durable au SPW et dans les UAP

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire, dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer diverses mesures devant soutenir la sensibilisation au développement durable du personnel du SPW dans le cadre du plan de développement durable interne au SPW, et de les mettre à disposition des OIP. Un groupe de travail ad hoc a été mis en place au sein du SPW. Ce groupe est en charge du lancement d'actions diverses de sensibilisation au sein de l'administration.

En 2023, ce crédit servirait à financer des actions régulières de sensibilisation et formation au développement durable pour les agents du SPW, dans le cadre du Plan de développement durable interne au SPW, et des UAP

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

Art. 12.07 - Domaine fonctionnel 085.009 - Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW

(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire, dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer diverses mesures en vue de dynamiser une mobilité plus durable au sein du SPW.
En 2023 : ce crédit servirait à financer divers projets de promotion de la mobilité douce, entretien et location de vélos, évènements de sensibilisation, etc.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

Art. 12.09 - Domaine fonctionnel 085.042 - Actions de soutien à l'insertion de clauses environnementales dans les marchés de travaux

(Code SEC : 12.09.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer les différents projets portés par le Direction du Développement durable en matière de construction/rénovation durable.

En 2023, ce crédit serait uniquement destiné à financer l'encours des projets initiés en 2021 en matière de formation et de facilitateurs aux clauses environnementales

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.10 - Domaine fonctionnel 085.043 - Actions de soutien, mise en capacité et promotion en matière de marchés publics responsables

(Code SEC : 12.10.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer des actions relatives à la promotion du développement durable dans les services publics régionaux. Il s'agit de créer des outils facilitant la politique d'achat responsable auprès des adjudicateurs régionaux et de les promouvoir.

En 2023, ce crédit serait destiné à financer le helpdesk achats publics responsables, les activités du réseau des acheteurs publics responsables et l'organisation du concours du marché public le plus responsable

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.14 - Domaine fonctionnel 085.056 - Observatoire des marchés publics

(Code SEC : 12.14.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer les travaux de l'Observatoire de la commande publique, en particulier le soutien aux études et à la collecte et l'analyse de données.
En 2023, ce crédit servira à financer une partie des études qui seront convenues courant 2022 par le comité scientifique et le comité de pilotage.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 32.01 - Domaine fonctionnel 085.038 - Subvention à CO2logic

(Code SEC : 32.01.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer les travaux sur l'échelle de performance CO2.
En 2023, pas de besoin financier à ce sujet.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 32.02 - Domaine fonctionnel 085.044 - Activités en matière de clauses sociales et de lutte contre le dumping social dans les marchés publics

(Code SEC : 32.02.00)

Base légale, décrétable ou réglementaire : Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer les facilitateurs clauses sociales (CCW, UWA, SAW-B). Ces facilitateurs sont financés par 5 ministres qui alimentent ce domaine fonctionnel chaque année.

En 2023, ce crédit servira au renouvellement des subventions aux facilitateurs clauses sociales et porte sur la part imputée à la Ministre De Bue.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 11

SUPPORT : PERSONNEL, AFFAIRES JURIDIQUES, MOBILIER, IMMOBILIER

(Nouveau) - Programme 11.026 (ex 10.06) : Communication, archives et documentation

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
(Modifié) Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service Public de Wallonie	I	11	026	12 01 11	81211000	026.001	CE/CL		0	684	0	684
(Modifié) Développement de la Bibliothèque du Service Public de Wallonie, du Centre des Archives régionales et de la revue de presse	I	11	026	12 03 11	81211000	026.003	CE/CL		0	212	0	212
(Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (communication interne)	I	11	026	12 04 11	81211000	026.004	CE/CL		0	165	0	165
(Modifié) Dépenses et prestations de services liées à la gestion de l'information multicanale	I	11	026	12 05 11	81211000	026.005	CE/CL		0	73	0	73
TOTAL									0	1.134	0	1.134

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Suite au projet Connexion et à l'absorption par le SG de trois entités de l'ex-BLTIC, une refonte complète du programme budgétaire a été proposée pour correspondre à la nouvelle structure du SG à savoir :

- DO 10 : Secrétariat Général et ses entités stratégiques
- DO 11 : Support avec ses entités RH, Support à la fonction publique régionale, Communication, Gestion mobilière et Gestion Immobilière
- DO 12 : Digital avec le regroupement des entités

Pour concrétiser les opérations, le programme 10.026 « Communication, Archives et Documentation » est donc supprimé de la DO 10 pour être transféré au sein de la DO 11 – Programme 11.026.

La Direction de la Documentation, des Archives régionales et des Publications (la Direction de la Documentation et des Archives régionales a été transférée du Département des Affaires générales au Département de la Communication le 1^{er} février 2013 ; le 1^{er} octobre 2021, elle a englobé le service Publications de l'ancienne Direction de l'Identité, des Publications et de l'Édition et est devenue la Direction de la Documentation, des Archives régionales et des Publications) assure :

- le développement de la bibliothèque centrale du Service public de Wallonie (39 avenue Bovesse à Jambes) ;
- la coordination de la gestion des besoins documentaires (ouvrages, codes, abonnements, bases de données et portails documentaires en ligne, ...) de l'ensemble des départements du Service public de Wallonie ;
- la revue de presse quotidienne ;
- le développement du centre des archives de la Région wallonne (Moulins de Meuse à Beez) ;
- la gestion des œuvres d'art acquises par le Gouvernement wallon.
- le développement d'une stratégie éditoriale cohérente et transversale relative aux publications du SPW (SPW/Éditions).

Ce programme permet également à la DIRCOM de mener des actions de communication interne à destination de l'ensemble du personnel du SPW.

- Gestion d'un intranet
- Organisation d'évènements internes
- Campagne interne

Il couvre également les actions de la Direction des Services de Proximité et permet l'animation du centre d'appels unique et des guichets physiques (Espace Wallonie).

Commentaire par article de base

(Nouveau) Art. 12.01 - Domaine fonctionnel 026.001 - Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service Public de Wallonie

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé : - engagement : 684 milliers EUR
 - liquidation : 684 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à assurer la mise à disposition permanente d'ouvrages et abonnements pour l'ensemble du Service public de Wallonie, ainsi que l'accès à des bases de données et portails documentaires en ligne : d'une part des plateformes documentaires d'intérêt transversal, telles que CAIRN.INFO, OpenEdition Journals (ex-REVUES.ORG), OECD-iLibrary, EBSCOhost, ProQuest eBook Central, Bibliothèque informatique ENI ou Techniques de l'Ingénieur, accessibles à tous les agents par reconnaissance automatique des adresses IP publiques des ordinateurs du SPW et des cabinets ministériels, d'autre part une douzaine de bases de données juridiques généralistes et spécialisées disponibles par identifiant et mot de passe pour environ 380 juristes du SPW et des cabinets ministériels (Strada Lex, Jura, Jurisquare, Mercatus, INFORUM, CoDT & Co, SocialWin (ex-SocialWeb), TaxWin (ex-FiscalNet), monKEY, senTRAL, Polinfo, ...).

En 2023 :

La reconduction des crédits 2022 est indispensable vu la hausse constante du prix des livres et des abonnements ; par ailleurs, la consommation des crédits 2021 a été de quasi 100 %.

Une réduction des crédits pour 2023 contraindrait la DDARP à un strict réexamen de ses diverses dépenses en :

- réduisant l'offre de ressources documentaires numériques (eBooks et revues) pour les agents du SPW et les membres des cabinets ministériels wallons, lesquelles ont pourtant démontré leur grande utilité pendant la période de télétravail forcé au cours de la crise du Coronavirus Covid-19.
- diminuant le nombre d'accès aux bases de données juridiques, alors que l'effectif des juristes au sein du SPW croît régulièrement, laissant plusieurs d'entre eux sur des listes d'attente, obligés de partager des accès avec des collègues (avec tous les inconvénients que cela entraîne, notamment l'impossibilité de bénéficier d'un profil personnel pour enregistrer ses résultats de recherches et paramétrer ses alertes et lettres d'information).

L'offre de service de la DDARP dans le domaine des ressources documentaires numériques est cohérente et pertinente pour le plus grand bénéfice des agents du SPW et des cabinets ministériels : en lien avec le travail quotidien de chacun, ces collections de bases de données, revues et ebooks contribuent grandement, comme le veut la Déclaration de Politique régionale, à rendre efficace, impartiale et forte toute la fonction publique wallonne en permettant à chaque agent de remplir les missions qui sont les siennes pour la plus grande satisfaction des usagers. De plus, ces outils documentaires aident à concrétiser une priorité énoncée dans le Mémoire 2019 du SPW : le développement personnel de chacun, en lien avec les missions de l'organisation, élément essentiel de la motivation.

Prévision des dépenses :

Achats de livres et d'ebooks	67
Abonnements (journaux, revues papier, mémentos, publications folio-mobiles avec mises à jour périodiques, ...)	60
Ressources documentaires numériques « IP » : - abonnements aux plateformes en ligne CAIRN.INFO, OpenEdition Journals (ex-REVUES.ORG), OECD iLibrary, EBSCOhost, ProQuest eBook Central, Bibliothèque informatique ENI, Techniques de l'Ingénieur (bouquets de revues et d'ebooks, documents, statistiques, ...); - abonnements à une sélection de 53 revues internationales de référence en version numérique (- 37 en 2020 par rapport à 2018) : prospective (4) ; sciences politiques, politiques régionales et territoriales, politique européenne, droit européen (33) ; administration publique, management, GRH, communication et TIC dans le secteur public (8) ; cartographie et géomatique (8)	211

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	684	684	0	0	0	0
Totaux	684	684	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) Art. 12.03 - Domaine fonctionnel 026.003 - Développement de la Bibliothèque du Service Public de Wallonie, du Centre des Archives régionales, des Publications et de la revue de presse

(Code SEC : 12.03.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

— Décret du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques.

Montant du crédit proposé : - engagement : 212 milliers EUR

- liquidation : 212 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir :

- le développement de la bibliothèque générale centrale de l'administration wallonne, consacrée à la Wallonie (son histoire et sa culture, ses institutions et leurs compétences), la Belgique (histoire et politique), l'Europe, le droit et la fonction publique, le management et la communication, les politiques publiques, le développement durable, les outils documentaires et bibliographiques ;
- le développement du centre des archives de la Région wallonne (archives de l'administration, des cabinets ministériels et des organismes d'intérêt public ; archives privées en rapport avec l'histoire de la Région wallonne ; fonds cartographique ancien ; ...)
- les frais de reliure, restauration ou numérisation des ouvrages, revues, journaux, documents, cartes et plans de la bibliothèque et du centre des archives ;
- les frais de communication et de publications spécifiques de la Direction de la Documentation et des Archives régionales ;
- les frais de participation à des réunions, colloques, séminaires ou formations spécifiques en bibliothéconomie et archivistique ;
- les frais liés à la confection et au développement de la revue de presse quotidienne ;
- les frais d'expertise et de restauration des œuvres d'art acquises par le Gouvernement wallon.
- les frais liés à la gestion des publications du SPW.

En 2023 :

La reconduction des crédits 2022 est indispensable vu la hausse constante du prix des livres et des abonnements ; par ailleurs, la consommation des crédits 2021 a été de quasi 100 %.

De plus, pour le Service des Archives régionales, une baisse du budget affaiblirait, outre ses missions énoncées dans le décret du 6 décembre 2001, un projet qui figure dans la Déclaration de Politique régionale et qui vise à la création d'un Centre de recherche et d'excellence en matière de gestion de l'information intégrant les dimensions juridiques, organisationnelles et techniques.

Prévision des dépenses :

Achats de livres pour la Bibliothèque centrale du SPW	50
Abonnements (journaux, revues, collection de monographies, mémentos, ...) pour la Bibliothèque centrale du SPW	55
Frais pour la gestion des archives historiques de la Région wallonne	1
Frais de reliure, restauration et numérisation	6
Frais de communication et de publications (<i>Quand la Wallonie était française : plans par masses de cultures : 1802-1808, tome 3 : Province de Luxembourg</i>)	31
Frais de réunions, colloques, séminaires ou formations spécifiques	1
Frais pour la revue de presse quotidienne du SPW (GoPress.be/BelgaPress.be, droits d'utilisation secondaire)	66
Frais d'expertise et de restauration des œuvres d'art acquises par le Gouvernement wallon	1
Frais liés à la gestion des publications éditées par le SPW	1

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	212	212	0	0	0	0
Totaux	212	212	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) Art. 12.04 - Domaine fonctionnel 026.004 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (communication interne)

(Code SEC : 12.04.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Montant du crédit proposé : - engagement : 165 milliers EUR
- liquidation : 165 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à rencontrer les dépenses, pour la plupart récurrentes, liées aux actions de communication interne telles que : publication et édition des numéros de la collection interne « Les Transversales », accueil des agents, développement du site intranet et événements liés aux campagnes de sensibilisation et de mobilisation à la demande du Comité stratégique du SPW (ex : Contrat d'administration, développement durable, bien-être, diversité, etc.).

En 2023 :

DF 026.004	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions.	Budget 2023
1	Campagnes et événements	
	Campagnes de sensibilisation et de mobilisation à la demande du Costra (ex : Rencontres du management – séance plénière et ateliers ; les midis de la Communication, plan diversité, plan bien-être, participation du SPW à des événements caritatifs, événements liés au programme SPW 365, événements liés au programme SPW 365 etc.)	70
2	Marché de productions audiovisuelles	
	Production, réalisation de films, de clips promotionnels liés à des campagnes spécifiques.	30
3	Marchés de consultance	
	Accompagnement à la mise en œuvre de la transformation de l'intranet	50
4	Matériel identitaire	
	Welcome packs des nouveaux agents SPW	5
	Goodies - campagnes de sensibilisation et d'information	10
	TOTAL BUDGET	165

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	165	165	5	0	0	0
Totaux	165	165	5	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) Art. 12.05 - Domaine fonctionnel 026.005 - Etudes, relations publiques et prestations de services liées à la relation aux citoyens

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé : - engagement : 73 milliers EUR

- liquidation : 73 milliers EUR

- Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses liées au fonctionnement de la Direction des Services de Proximité. Celle-ci organise, anime et gère au quotidien les interactions générées au sein des points de contact génériques des publics à travers les différents canaux : interactions web, centre d'appel (1718), guichets physiques (Espaces Wallonie).

Elle veille à la qualité et à la performance des interactions avec les différents publics cibles. Elle collecte, et traite les informations pertinentes et contribue au référentiel d'information de première ligne et au développement d'outils pour le front office.

En 2023 :

DF 026.005 PGM 11.026	Etudes, relations publiques et prestations de services liées à la relation aux citoyens	73
1	Réservation numéros 1718 et 1719 IBPT	14
2	Mobilier et frais d'aménagement résiduels installation EW Namur à Crosspoint	20
3	Matériel divers hors Silog pour les EW (présentoirs à remplacer, cimaises, ...)	5
4	Frais de réunions, colloques, séminaires pour la DSP	10
5	Formations spécifiques	5
6	Téléphone	1
7	Campagnes spécifiques	18

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	73	73	0	0	0	0
Totaux	73	73	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 11
PERSONNEL ET AFFAIRES GENERALES

PROGRAMME 031 : GESTION DU PERSONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Provision interdépartementale	i	11	031	01 01 00	80100001	031.001	CE/CL		2.485	2.849	2.485	2.849
Provision pour l'accord intersectoriel 2019-2024	i	11	031	01 02 00	80100001	031.002	CE/CL		0	0	210	0
Rémunérations et allocations du personnel des Gouverneurs, secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement	i	11	031	11 01 00	81100000	031.003	CE/CL		3.352	3.814	3.352	3.814
Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux	i	11	031	11 02 00	81100000	031.004	CE/CL		10.965	11.082	10.965	11.082
Rémunérations et allocations du personnel du SPW	i	11	031	11 03 00	81100000	031.005	CE/CL		576.561	615.216	576.561	615.216
Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés - Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions	i	11	031	11 04 20	81120000	031.006	CE/CL		18.000	16.315	18.000	16.315
Paiements des jetons de présence des diverses commissions	i	11	031	11 05 00	81100000	031.007	CE/CL		537	537	537	537
Couverture des charges d'assurance-groupe souscrite par l'ex-S.D.R.W. et l'O.B.C.E.	i	11	031	11 06 20	81120000	031.008	CE/CL		73	0	73	0
Charge des avantages titres-repas	i	11	031	11 07 40	81140000	031.009	CE/CL		12.851	13.131	12.851	13.131

Déplacements : Domicile - Lieu de travail : intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transports en commun	i	11	031	11 08 12	81112000	031.010	CE/CL			4.631	4.631	4.631	4.631
Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés sous CDI pour politiques nouvelles et de relance.	i	11	031	11 09 00	81100000	031.027	CE/CL			6.000	6.000	6.000	6.000
Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés sous CDD pour politiques nouvelles et de relance.	i	11	031	11 10 00	81100000	031.028	CE/CL			0	2.327	0	2.327
(A supprimer) Rémunérations et allocations des agents du service commun d'audit	i	11	031	11 11 00	81100000	031.030	CE/CL			4.575	0	4.575	0
Embauche compensatoire - aménagement du temps de travail de fin de carrière	i	11	031	11 14 00	81100000	031.011	CE/CL			2.906	3.394	2.906	3.394
Besoins critiques et temporaires	i	11	031	11 15 00	81100000	031.012	CE/CL			7.457	8.223	7.457	8.223
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	i	11	031	12 01 11	81211000	031.013	CE/CL			40	40	40	40
Frais de consultance en matière de gestion de personnel	i	11	031	12 02 11	81211000	031.014	CE/CL			0	170	0	170
Frais de déplacement : missions	i	11	031	12 03 11	81211000	031.015	CE/CL			5.066	4.066	5.066	4.066
Indemnité de télétravail	i	11	031	12 04 11	81211000	031.023	CE/CL			2.000	2.600	2.000	2.600
(Modifié) Charges en matière de médecine du travail	i	11	031	12 05 11	81211000	031.016	CE/CL			1.100	1.100	1.100	1.100
Frais de reclassements professionnels pour le personnel licencié	i	11	031	12 06 11	81211000	031.026	CE/CL			0	28	0	28

(Modifié) Charges en matière de contrôle des absences médicales	i	11	031	12 07 11	81211000	031.017	CE/CL			100	100	100	100
(Modifié) Achat de biens meubles non-durables et durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	i	11	031	12 10 11	81211000	031.018	CE/CL			929	929	929	929
(Modifié) Achat de biens meubles non durables et durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	i	11	031	12 11 11	81211000	031.019	CE/CL			10	10	10	10
Charges salariales à rembourser pour le personnel détaché	i	11	031	12 12 21	81221000	031.031	CE/CL			0	0	0	0
Prise en charge du surcout budgétaire de la statutarisation au profit des UAP	i	11	031	41 04 40	84140000	031.024	CE/CL			0	0	0	0
Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	ii	11	031	74 07 22	87422000	031.021	CE/CL			148	148	148	148
Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	ii	11	031	74 09 22	87422000	031.025	CE/CL			20	20	20	20
Total										659.806	696.730	660.016	696.730

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

o Objectifs du programme

Le présent programme relatif au programme fonctionnel du Département de la Gestion du Personnel vise à rencontrer les objectifs suivants :

1. Direction de la gestion de la rémunération

La direction de la Gestion des rémunérations est chargée d'assurer la gestion des rémunérations, des allocations pour l'ensemble du personnel.

Elle s'occupe également de la gestion salariale des gouverneurs de province et de leur secrétariat, des commissaires d'arrondissement, des receveurs régionaux et des membres de cellules diverses.

Le paiement des jetons de présence pour les membres des commissions organisées au sein du SPW rentre aussi dans ses attributions.

2. Direction du temps de travail et de la santé

La Direction Santé et Prestations est chargée de la gestion des dossiers des membres du personnel pour tous les aspects en lien avec leur santé (maladie, maternité, maladie professionnelle, accident du travail, examen médicaux, ...).

En outre, elle est chargée de gérer l'ensemble de leurs prestations (horaires, prestations irrégulières, ...), le télétravail, les autorisations de cumuls d'activités et les indemnités ainsi que des chèques-repas. Enfin, elle assure également la gestion des congés de courte ou de longue durée ainsi que des réductions du temps de travail.

3. Direction de l'accueil et de la carrière

La direction Accueil et Carrière assure la gestion administrative et pécuniaire de tous les événements de carrière des membres du personnel, depuis leur entrée jusqu'à la fin de leur fonction au SPW.

Elle gère l'accueil administratif des nouveaux membres du personnel, les promotions, mutations, fonctions supérieures, l'octroi des distinctions honorifiques. Elle gère administrativement les procédures de sanctions disciplinaires et les licenciements.

Elle effectue l'enregistrement des évaluations du personnel.

Elle gère par ailleurs le cadre du SPW en procédant aux encodages des affectations du personnel, des modifications des caractéristiques des postes ainsi que les fermetures et ouvertures des déclarations de vacances des emplois d'encadrement.

- o **Commentaire par article de base**

A.B. 01.01 – DF 031.001 Provision interdépartementale (Code SEC : 01.01.00)

- o Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de la Fonction publique et ses arrêtés de mise en œuvre.
 - Montant du crédit proposé : - engagement : **2.849**milliers EUR
- liquidation : **2.849** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les coûts liés aux postes d'encadrement inoccupés et déclarés vacants par le GW (104 postes) pour lesquels une procédure de promotion est en cours. La diminution s'explique par le fait que le GW, vu la priorité qui est donnée au plan de relance et à la gestion des inondations, a décidé de ne plus financer les postes d'encadrement prévu actuellement.

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	2.849	2.849	0	0	0	0
Totaux	2.849	2.849	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

A.B. 01.02. – DF 031.002 Provision pour l'accord sectoriel 2019-2024

(Code SEC : 01.02.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Code wallon de la Fonction publique et ses arrêtés de mise en œuvre.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR
- liquidation : **0** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les coûts liés à la modernisation de la fonction publique. Les crédits étaient destinés à la liquidation de l'encours. Il y a aura lieu de supprimer l'AB à l'ajusté ou la modifier s'il devait y avoir une nouvelle convention d'ici la fin 2023.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023		0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

A.B. 11.01 - Rémunérations et allocations de personnel des Gouverneurs, secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement

(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
 - Loi provinciale du 30 avril 1936, notamment les articles 122 à 139 bis.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif au secrétariat du gouverneur de province wallonne.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des Gouverneurs de province
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant le statut des commissaires d'arrondissement.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **3.814** milliers EUR
- liquidation : **3.814** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations payés aux Gouverneurs de Province et aux Commissaires d'arrondissement. La position singulière des Gouverneurs de Province et des Commissaires d'arrondissement dans l'organisation générale du Ministère justifie que leurs traitements et allocations soient imputés sur des allocations de base spécifiques. Depuis 2008, est pris en charge par cette allocation de base le coût des secrétariats des gouverneurs.

En 2023 : Les variations sont expliquées par la progression barémique et par l'indexation dans une optique BBZA.

- o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	3.814	3.814	0	0	0	0
Totaux	3.814	3.814	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.02 – DF 031.004 Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux

- (Code SEC : 11.02.00)
- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
- Nouvelle Loi communale du 22 mai 2001.
- Décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation", modifié par le décret du 8 décembre 2005, le décret-programme du 23 février 2006 et les décrets des 16 mars 2006, 1^{er} juin 2006, 8 juin 2006, 19 juillet 2006, 21 décembre 2006, 22 décembre 2006, 15 février 2007, 9 mars 2007 et 27 juin 2007.
- Arrêté royal du 2 avril 1979 fixant les conditions et les modalités de nomination des receveurs régionaux.
 - Arrêté royal du 21 février 1955 fixant les bases de la répartition des dépenses relatives aux receveurs régionaux.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **11.082** milliers EUR
- liquidation : **11.082** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à supporter la charge budgétaire du transfert des receveurs régionaux opéré en exécution de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.

La rémunération des receveurs est en fin de compte supportée par les communes, CPAS et zones de police auprès desquels ils exercent leur activité. Le paiement par la Région constitue un préfinancement. Ce préfinancement est assuré par les crédits inscrits à la présente allocation de base. Les dépenses imputées à charge de cette allocation seront remboursées au Receveur de la Région par les communes, CPAS et zones de police. Le montant demandé a été établi dans une vision BBZA par le Secrétariat Général.

- o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	11.082	11.082	0	0	0	0
Totaux	11.082	11.082	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

A.B. 11.03 - DF 031.005 Rémunérations et allocations du personnel du SPW

- (Code SEC : 11.03.00)

- o Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne.
- Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
- Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

- o Montant du crédit proposé : - engagement : 615.216 milliers EUR
- liquidation : 615.216 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations soumis au précompte payé aux agents statutaires et contractuels du SPW.

En 2023 : Prise en considération des éléments suivants :

Les estimations ont été basées sur les hypothèses suivantes :

Méthode : projection ulis thot (besoins réels)							
AB (libellé)	Projection ulis thot 2023	Postes inoccupés en cours d'engagement (DEN)	Postes inoccupés en cours de recrutements (DV)	Solde plans de personnel 2022 et 2023	Départs imprévisibles	initial 2023	En millier EUR
015001 eWBS	3.644.156	45.621				3.689.777	3.690
031003 Gouverneurs	3.813.564					3.813.564	3.814
031004 Receveurs Rég.	11.081.739					11.081.739	11.082
031005 Personnel SPW	611.276.455	2.665.705	7.035.098	1.438.754	-7.200.000	615.216.012	615.216
031007 Jetons de présence	533.109					533.109	533
031011 Embauche comp.	3.198.184	195.930				3.394.114	3.394
031012 Besoins critiques	8.015.967	206.856				8.222.823	8.223
031027 Plans Relance CDI	2.319.175	3.681.015				6.000.190	6.000
031028 Plans Relance CDD	1.019.664	1.307.748				2.327.412	2.327
031030 SC Audit	4.681.565					4.681.565	4.682
122030 PRW	5.962.926	3.008.385				8.971.311	8.971
Total	655.546.504	11.111.261	7.035.098	1.438.754	-7.200.000	667.931.616	667.932

La première colonne reprend les dépenses par nature de bénéficiaires, tels que repris dans le budget. La colonne « Projection Ulis Thot 2023 » reprend le coût réel des agents en postes au 30/06/2022.

A cela s'ajoute, les estimations de coûts à venir entre la période du 1 juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il s'agit donc des emplois pour les lesquelles les procédures d'engagement et de recrutement sont certaines d'aboutir d'ici la fin de l'exercice 2022, on rajoute les marges du plan personnel 2022 non encore pourvu ainsi que variable statistique pour ce qui relève des départs imprévisibles.

Le tableau ci-dessus ne se rattache pas à l'unique AB 11.03 mais aux diverses AB de rémunérations reprises dans la première colonne du tableau.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros)

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	615.216	615.216	0	0	0	0
Totaux	615.216	615.216	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.04 – DF 031.008 Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés - Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions

(Code SEC : 11.04.20)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Arrêté royal du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat.
- Article 12 bis de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droits.
- Loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public.
- Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public modifiée par les lois spéciales du 19 mai 1998 et du 5 mai 2003.
- Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales.
- Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de Promotion des Voies navigables.
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les montants des contributions de responsabilisation pour l'année 2013.
- Loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences.
- Décret du 8 juin 1983, modifiant, pour la Région wallonne, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la société du développement régional pour la Wallonie.
- Décret du 25 juillet 1996 relatif à la mise à disposition du Gouvernement de la Région wallonne de membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur, transférés à la Région.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 1996 organisant la mise à la disposition du Gouvernement de membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur transférés à la Région wallonne.

Montant du crédit proposé : - engagement : 16.315 milliers EUR

- liquidation : 16.315 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir par divers dispositifs une partie des pensions de retraite payées par le Trésor public. Le département de la gestion du personnel est confronté à l'incertitude qui pèse par nature sur les futures charges, et par conséquent, à l'impossibilité d'opérer des prévisions fiables aux dépenses auxquelles il devra faire face.

Décomposition du crédit :

A. Contribution de la Région wallonne dans la charge des pensions de retraite des membres du personnel

L'article 12 bis de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayant-droits stipule que lorsque, à la suite de la restructuration ou de la suppression d'un organisme d'intérêt public dont le personnel est doté d'un statut légal et réglementaire et qui participe au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958, le personnel est transféré de cet organisme vers d'autres organismes ou pouvoirs qui ne participent pas au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958, ces autres pouvoirs ou organismes sont tenus de contribuer à la charge des pensions de retraite des membres du personnel.

L'idée sous-jacente à cette réglementation procède du fait que les pensions de retraite des agents des organismes d'intérêt public affiliés à la loi du 28 avril 1958 sont financées par des cotisations patronales prélevées auprès des organismes par le Fonds de pensions des parastataux sur base des rémunérations allouées aux agents actifs dans ces organismes. La suppression d'un organisme ou une restructuration suivie du transfert d'un grand nombre d'agents dans un ministère provoque une diminution des cotisations perçues par le Fonds. Les dispositions de l'article 12 bis ont pour but d'éviter une augmentation de ces prélèvements opérés auprès des organismes affiliés à la loi de 1958 en faisant supporter par les Régions et Communautés une partie des pensions de retraite versées aux anciens agents de ces organismes.

L'article 12 bis § 1 concerne les agents admis à la retraite avant la suppression ou la restructuration de l'organisme ; la charge des pensions de retraite de ces agents est désormais supportée par les Régions et Communautés selon une clé de répartition fixée au moment de la suppression ou de la restructuration de l'organisme. L'article 12 bis § 2 concerne les agents admis à la retraite après la suppression ou la restructuration de l'organisme ; la charge des pensions de retraite de ces agents est désormais imputée agent par agent aux Régions et Communautés vers lesquelles ces agents ont été transférés.

A1. Pensions de retraite octroyées à d'anciens agents des organismes restructurés ou supprimés après la restructuration ou la suppression de ceux-ci (loi du 14 avril 1965)

L'article 12 bis § 1 de la loi du 28 avril 1958 impose à la Région wallonne une contribution dans la charge des pensions de retraite octroyées aux agents admis à la retraite avant la suppression de l'organisme qui les occupait avant leur départ à la retraite.

La liste de ces organismes supprimés ou restructurés qui participaient au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 et dont le personnel a été totalement ou partiellement transféré à la Région wallonne figure dans le tableau ci-après. Cette liste fait également mention de l'Office wallon de Développement rural et du Commissariat général aux Relations internationales dont une partie du personnel a été transféré au ministère de la Région wallonne.

La partie des pensions de retraite des agents admis à la retraite avant la suppression ou la restructuration de ces organismes qui est imputée à la Région wallonne est calculée de manière forfaitaire. Ce montant est obtenu en multipliant la masse des pensions de retraite octroyées aux anciens agents de l'organisme par un coefficient fixé à la date de transfert du personnel ; ce coefficient est égal à la proportion que la masse salariale du personnel transféré au Ministère représentait par rapport à la masse salariale globale de l'organisme au moment de sa restructuration ou de sa suppression.

En quelques années, on est passé de 390 agents concernés à plus d'un millier ces dernières années et la charge fluctue d'une année à l'autre selon le nombre d'agents pensionnés (diminue avec le décès des agents pensionnés) et la quote-part à financer par agent. La charge estimée pour 2023 s'élève à **14.500.000 EUR**.

A2. Pensions de retraite octroyées à d'anciens agents des organismes restructurés ou supprimés avant la restructuration ou la suppression de ceux-ci

L'article 12 bis § 2 de la loi du 28 avril 1958 impose à la Région wallonne une contribution dans la charge des pensions de retraite octroyées aux agents admis à la retraite après la suppression de l'organisme qui les occupait avant leur transfert à la Région wallonne.

Les organismes concernés sont les mêmes que ceux auxquels s'applique l'article 12 bis § 1.

La partie des pensions de retraite des agents admis à la retraite après la suppression ou la restructuration de ces organismes qui est imputée à la Région wallonne est égale au montant de la pension correspondant aux services prestés auprès de l'organisme restructuré ou supprimé.

Les montants dus par la Région wallonne avaient tendance à diminuer en raison des décès des agents pensionnés avant la suppression ou la restructuration des organismes. Depuis 2015 cependant le transfert du BIRB, ancien parastatal a de nouveau entraîné l'augmentation des contributions dues par la Région wallonne. Cette contribution pourrait encore augmenter dans le futur en fonction des transferts de compétences régionalisés ou des éventuels suppressions d'OIP qui participent au pool des parastataux. L'estimation de la dépense pour 2023 s'élève à **1.500.000 EUR**.

B. Contribution de responsabilisation instaurée par les lois spéciales du 27 avril 1994 et du 5 mai 2003

La loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public avait pour objet de faire supporter par les Pouvoirs autres que le Pouvoir fédéral une partie de la charge des pensions de retraite des membres du personnel du secteur public.

Le mécanisme instauré par cette loi prétendait évaluer la part de l'accroissement éventuel de la masse salariale qui résulte de la politique particulière propre à chacun des Pouvoirs en matière de personnel (recrutement d'agents statutaires en nombre supérieur aux besoins en personnel nécessaire pour la réalisation des missions transférées, traitements barémiques supérieurs à ceux fixés par les autres Pouvoirs, promotions plus généreuses) et, sur cette base, fixer la part de chacun des Pouvoirs dans le financement des pensions de retraite.

Les techniques de calcul mises en œuvre fort sophistiquées et la fixation de coefficients discutables ont cependant fait apparaître des distorsions entre les pouvoirs que pouvaient difficilement expliquer les différences de politique salariale.

Au cours des années, les montants dus par la Région wallonne ont crû dans des proportions considérables, passant de 24,6 MF (609.818,07 €) en 1994 à 238 MF (5.899.865,89 €) en 2000, ce qui a porté la part de la Région wallonne de 3,5% à 35,7% dans l'ensemble des contributions supportées par les Régions et Communautés alors que sa masse salariale ne représente que 2,5% de la masse salariale globale des Communautés et des Régions.

C'est pourquoi, après de nouvelles concertations entre les différents pouvoirs, un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public a été instauré par la loi spéciale du 5 mai 2003. Cette contribution est désormais répartie entre les différents pouvoirs visés sur la base de la proportion que la masse salariale de chaque pouvoir représente par rapport à la masse salariale de l'ensemble des pouvoirs.

L'arrêté royal du 28 septembre 2003 pris en exécution de cette loi fixe le montant de la contribution de responsabilisation due pour l'année 2001 à 409.257 EUR et, pour l'année 2002, à 518.918 EUR. Ce montant annuel n'a plus été modifié jusqu'en 2014. Depuis 2015, la contribution de responsabilisation n'est plus à charge de ce crédit puisqu'elle est déduite du financement du Fédéral.

C. ONSS : cotisation de responsabilisation pour les Receveurs régionaux (loi du 30/03/2018)

La contribution de responsabilisation ONSS pour les receveurs régionaux s'est élevée à environ 1.400.000 EUR en 2021 et semble être en légère diminution en 2022 : 1.300.000 EUR. Le montant estimé pour 2023 s'élève à **1.300.000 EUR**.

D. Contribution aux charges de pension à la suite des transferts de personnel provincial et de compétences provinciales à la Région wallonne en 2015 (loi du 24 octobre 2011)

À la suite du transfert le 1er janvier 2015 au SPW de 19 statutaires relevant des 5 administrations provinciales wallonnes, dans le cadre du transfert de compétences « voiries provinciales, logement et énergie », le SPW est tenu de contribuer aux charges de pension de retraite et de survie des statutaires des administrations provinciales wallonnes pensionnés ou décédés avant ledit transfert. Sans nouveau transfert des provinces, le montant estimé pour 2023 s'élève à **350.000 EUR**.

E. Pensions des membres du personnel de l'Office de la Navigation (Loi du 14 avril 1965)

Le régime des pensions de retraite des membres du personnel de l'Office de la Navigation était régi par l'arrêté royal du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'État. En vertu de cet arrêté, le personnel de l'Office de la Navigation bénéficiait d'un régime de pensions analogue à celui en vigueur dans les administrations de l'État.

L'Office de la Navigation supportait la charge des pensions de retraite des membres de son personnel sur son budget propre. En vertu du décret du 24 novembre 1994, les missions de l'Office ainsi que les biens, droits et obligations y afférents ont été transférés à la Région wallonne qui est dès lors tenue de supporter la charge des pensions qui incombait à l'Office. En 1993, l'Office a conclu avec la SMAP une convention ayant pour objet d'assurer le paiement des pensions des membres du personnel statutaire de l'Office. En vertu de cette convention entrée en vigueur le 1er juillet 1993, la SMAP s'engage à calculer et payer aux agents des pensions de retraite dont les montants sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le montant dû en 2006 s'élevait à 1.697.700,21 EUR. Cependant, suite aux réserves disponibles sur base de la convention initiale, il est apparu plus opportun de transformer la convention d'assurance pensions en contrats de rente et fonds de placement étant donné que les réserves précitées suffisaient à en assurer le financement.

Depuis 2007, il n'y a dès lors plus de cotisations.

F. Couverture des charges d'assurance-groupe souscrite par l'ex-S.D.R.W. et l'O.B.C.E (Ethias)

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements pris en matière d'assurance-groupe par la SDRW et l'OBCE en ce qui concerne les membres de leur personnel transférés à la Région wallonne et affectés au Service public de Wallonie.

La dépense, qui varie en fonction du nombre d'agents encore concernés (pensions/décès), s'estime à **50.000 EUR** pour 2023.

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	16.315	16.315	0	0	0	0
Totaux	16.315	16.315	0	0	0	0

(Nouveau) A.B. 11.05 - Paiement des jetons de présence des diverses commissions

(Code SEC : 11.05.12)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code wallon de la Fonction publique et ses arrêtés de mise en œuvre.

Montant du crédit proposé : - engagement : **537** milliers EUR
- liquidation : **537** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des jetons de présence des diverses allocations.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros)

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	537	537	0	0	0	0
Totaux	537	537	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.06. - Couverture des charges d'assurances-groupe souscrites par l'ex-S.D.R.W. et l'O.B.C.E.

(Code SEC : 11.06.20)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Décret du 8 juin 1983, modifiant, pour la Région wallonne, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la société du développement régional pour la Wallonie.

- Décret du 25 juillet 1996 relatif à la mise à disposition du Gouvernement de la Région wallonne de membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur, transférés à la Région.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 1996 organisant la mise à la disposition du Gouvernement de membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur transférés à la Région wallonne.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements pris en matière d'assurance-groupe par la SDRW et l'OBCE en ce qui concerne les membres de leur personnel transférés à la Région wallonne et affectés au Service public de Wallonie.

En 2023 : crédit mis à zéro car aucune dépense imputée sur cet AB en 2022.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.07 - Charge des avantages titres-repas

(Code SEC : 11.07.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 1995 relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement ainsi qu'aux Cabinets des Ministres du Gouvernement ;
 - Décision du 10 décembre 2009 d'attribution du marché relatif à l'émission et à la livraison de titres repas octroyés aux membres du personnel du SPW.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **13.131** milliers EUR
- liquidation : **13.131** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la part de l'employeur dans le coût des chèques-repas pour les agents issus du SPW.

L'Administration rembourse à la société émettrice le montant correspondant à la valeur faciale des chèques-repas distribués aux agents. C'est ce montant global qui est imputé à l'allocation de base 11.07. La part incombant à l'agent est prélevée sur ses rémunérations.

Les chèques-repas ne sont distribués aux agents que par journée de travail effectivement prestée.

Les jours de congés, de récupération ou de maladie ne donnent pas droit à l'octroi de chèques-repas. Le coût unitaire du chèque-repas est de 6,60 EUR depuis le 1^{er} janvier 2012 ; on peut estimer qu'en moyenne le nombre de chèques-repas distribués à chaque agent par mois est de 17 soit un montant de 112,20 EUR par mois et 1.346,40 EUR par an.

En 2023 : Maintien avec index dans une optique BBZA

- o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	13.131	13.131	0	0	0	0
Totaux	13.131	13.131	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.08 – DF 031.010 Déplacements domicile-lieu de travail : intervention de l'employeur dans les frais de déplacements en transports en commun

(Code SEC : 11.08.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.
 - Loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.
 - Arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités du paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, modifié par l'Arrêté royal du 13 juillet 2007.
 - Convention du 1^{er} avril 2006 conclue entre la SRWT et la Région wallonne concernant la délivrance d'abonnements TEC diminués de la part patronale. Une nouvelle convention entre la SWRT et le SPW a été conclue le 1^{er} septembre 2009 avec date d'effet à cette date. L'abonnement cyclo-tec a été assimilé à cette convention à partir du 1^{er} février 2012 (circulaire du 17 janvier 2012).

- Convention du 6 mars 2006 conclue entre la S.N.C.B. et la Région wallonne concernant la délivrance de cartes train dont le prix est entièrement pris en charge par la Région wallonne. Une nouvelle convention entre la SNCB et le SPW a été conclue le 7 juillet 2009 avec date d'effet au 1^{er} juin 2009.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 modifiant le prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne.
- Arrêté royal du 27 janvier 1998 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Montant du crédit proposé : - engagement : **4.631** milliers EUR
 - liquidation : **4.631** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention du Service public de Wallonie dans le coût des transports des agents statutaires et contractuels pour se rendre du domicile au lieu de travail à l'aide d'un transport en commun public, de leur véhicule personnel dans certaines circonstances particulières prévues par le Code de la Fonction publique wallonne, ou à bicyclette.

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	4.631	4.631	0	0	0	0
Totaux	4.631	4.631	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 11.09 - DF 031.027 Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés sous CDI pour politiques nouvelles et de relance. (Code SEC : 11.09.11)

o Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne.
- Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
- Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

o Montant du crédit proposé : - engagement : **6.000** milliers EUR
 - liquidation : **6.000** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations des fonctionnaires à engager dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance ainsi que le suivi des inondations.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros)

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs

Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	6.000	6.000	0	0	0	0
Totaux	6.000	6.000	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 11.10 - Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés sous CDD pour politiques nouvelles et de relance. (Code SEC : 11.10.11)

o Base légale, décréte ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne.
- Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
- Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

o Montant du crédit proposé : - engagement : **2.327** milliers EUR
- liquidation : **2.327** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations des fonctionnaires à engager dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance ainsi que le suivi des inondations sous contrat CDD.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros)

	Engagements		Paiements			
	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs	
Encours <2023	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	2.327	2.327	0	0	0	
Totaux	2.327	2.327	0	0	0	

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.14 - Embauche compensatoire – aménagement du temps de travail de fin de carrière
(Code SEC : 11.14.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
- Code wallon de la Fonction publique

Montant du crédit proposé : - engagement : **3.394**milliers EUR
- liquidation : **3.394** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge liée à l'embauche compensatoire et l'aménagement du temps de travail de fin de carrière.
En 2023 : les variations de l'AB sont liées à la progression barémique, ainsi qu'aux éventuelles nouvelles embauches compensatoires dans une optique BBZA

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements		Paiements			
	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs	
Encours <2023	0	0	0	0	0	

Crédits 2023	3.394	3.394	0	0	0	0
Totaux	3.394	3.394	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.15 – Besoins critiques et temporaires

(Code SEC : 11.15.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire et arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2006.
 - Décision du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 relative à la problématique des agents absents temporairement des Services du Gouvernement.
 - Décision du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 relative aux remplacements des départs temporaires et à la répartition au sein du Service public de Wallonie.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **8.223** milliers EUR
- liquidation : **8.223** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir la charge des rémunérations des 145 postes relatifs aux besoins critiques du SPW.

En 2023 : les variations de l'AB sont liées à la progression barémique dans une optique BBZA.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	8.223	8.223	0	0	0	0
Totaux	8.223	8.223	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **40** milliers EUR
- liquidation : **40** milliers EUR
- Les frais de fonctionnement (séminaires, réunions et formations, etc.) ont diminué depuis la crise sanitaire mais on peut envisager qu'une augmentation se fera sentir en 2023. D'autant plus que ce crédit sera par ailleurs utilisé pour augmenter la présence du SPW dans les salons et réaliser des campagnes de communications externes.

Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	40	40	0	0	0	0
Totaux	40	40	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.02 – DF 031.013 Frais de consultance en matière de gestion de personnel

(CODE SEC : 12.02.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Montant du crédit proposé : - engagement : **170** milliers EUR
- liquidation : **170** milliers EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge l'ensemble des frais de consultance en vue de mener à bien les projets en matière de gestion de personnel. En 2023 : Un crédit d'engagement de 170.000 EUR est prévu pour les divers projets RH dans le cadre de la modernisation de la gestion des ressources humaines. Premièrement, dans le cadre du contrôle ONSS, le département de la gestion du personnel se fait assister par un consultant juridique (56 milliers EUR). Deuxièmement, le département est impliqué dans un marché consultance en vue d'optimiser des incitants fiscaux dans la sphère du secteur public (estimation de 100 milliers EUR). Enfin, dans le cadre du projet BBZ, un marché de consultance sera lancé en 2023 pour analyser et optimiser les dépenses en termes de prestations irrégulières (estimation de 14 milliers EUR).

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	170	170	0	0	0	0
Totaux	170	170	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 - Frais de déplacements : missions

(Code SEC : 12.03.21)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ;

Arrêté ministériel du 16 mai 1997 octroyant une indemnité forfaitaire pour frais de séjour au personnel chargé d'une fonction itinérante du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.

o Arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais de

ournée à certains fonctionnaires de l'administration forestière modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 18 juillet 2000 et du 25 janvier 2001.

- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 portant des dispositions administratives et pécuniaires applicables aux ouvriers forestiers domaniaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 1994.

- Montant du crédit proposé : - engagement : 4.066 milliers EUR
- liquidation : 4.066milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges réelles supportées par les agents pour accomplir les missions qui leur sont confiées : frais de parcours et séjours, billets et abonnements en transports en commun, parking, ... En outre, l'assurance omnium qui couvre les véhicules personnels des agents est également prise en charge par ces crédits.

.Pour 2023, il a été convenu de limiter ce crédit à 4 millions et de mettre en place une guidance budgétaire.

- o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	4.066	4.066	0	0	0	0
Totaux	4.066	4.066	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – DF 031.023 Indemnité de télétravail

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ;
 - Arrêté ministériel du 16 mai 1997 octroyant une indemnité forfaitaire pour frais de séjour au personnel chargé d'une fonction itinérante du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
- o Arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais de tournée à certains fonctionnaires de l'administration forestière modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 18 juillet 2000 et du 25 janvier 2001.
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 portant des dispositions administratives et pécuniaires applicables aux ouvriers forestiers domaniaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 1994.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **2.600** milliers EUR
- liquidation : **2.600** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à indemniser les télétravailleurs (à condition de télétravailler au moins 4 jours par mois) pour couvrir les frais de connexion internet à concurrence de 35 EUR par mois. En 2023, le nombre de télétravailleurs bénéficiant de cette indemnité s'élèvera à plus 6.000 vu la hausse des effectifs (notamment due aux plans de relance).

- o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0

Crédits 2023	2.600	2.600	0	0	0	0
Totaux	2.600	2.600	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Modifié) Art. 12.05 – DF 031.016 Charges en matière de contrôle des absences médicales

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Code du bien-être au travail.
- Décision de l'Exécutif régional wallon du 12 septembre 1991 portant affiliation du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports au Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique.
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **1.100** milliers EUR
- liquidation : **1.100** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges en matière de médecine du travail auprès de Cohézio pour les membres du personnel. En effet, les services publics sont soumis comme tous les employeurs du privé aux dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs. Du fait de leur fonction, certains membres du personnel sont plus que d'autres exposés à des risques. Aux termes du Code du bien-être au travail, ils doivent être identifiés et suivis médicalement. A ce titre, Cohézio pratique tous les examens médicaux obligatoires ; Cohézio pratique également les examens médicaux et psychologiques sollicités par les membres du personnel eux-mêmes et par la hiérarchie. L'affiliation au service a pour but le respect de ces prescriptions.

En 2023 : le montant global des cotisations trimestrielles forfaitaires s'élève à environ 1.000 milliers EUR. Au-delà de la cotisation trimestrielle, d'autres frais sont engendrés (campagnes de vaccination, surveillances médicales ou autres interventions non incluses dans la cotisation) pour environ 200 milliers EUR. On peut envisager qu'une augmentation se fera sentir en 2023 car les examens médicaux et psychologiques sont de plus en plus nombreux. De plus, les analyses des risques psychosociaux issues des autres entités SPW seront financées par ce crédit à partir de 2023.

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements		Paiements				
			2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1.100	1.100	0	0	0	0	0
Totaux	1.100	1.100	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.06 - DF 031.026 - Frais de reclassements professionnels pour le personnel licencié

(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesure d'accompagnement.
 - Décision du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 sur l'extension des obligations reclassement professionnel des travailleurs licenciés.

- Montant du crédit proposé : - engagement : 28 milliers EUR
- liquidation : 28 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges en matière d'out placement lorsque des membres du personnel sont licenciés. En 2023 : cette dépense dépend du nombre de licenciements (imprévisibles et variables). Le nombre moyen de licenciements au SPW de nature à déclencher l'application des dispositions en matière de reclassement est de 5 par an (pour un coût unitaire de 5.500 €). Le coût annuel s'estime donc à 27.500 €

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	28	28	0	0	0	0
Totaux	28	28	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : « non réglementée »

(A modifier) Art. 12.07 - Domaine fonctionnel 031.017 – Charges en matière de contrôle des absences médicales

(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ;
- Décision du 23 juillet 2021 d'attribution du marché relatif au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel du SPW.

- Montant du crédit proposé : - engagement : 100 milliers EUR
- liquidation : 100 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge engendrée d'une part par la réalisation de contrôles médicaux des absences pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, des contrôles médicaux préalables à la reprise du travail à temps partiel (prestations réduites pour raisons médicales), la délivrance d'autorisations de séjour à l'étranger et la remise d'avis sur la mise sous contrôle systématique. Et d'autre part, par la réalisation des expertises pour la reconnaissance d'une maladie grave et de longue durée ou d'un cas de harcèlement moral ou sexuel dont résulte une absence pour maladie. En 2023 : à raison d'un taux annuel de contrôles fixé à 10% des effectifs et d'un taux d'expertises fixé à 2%, le budget s'estime à 100 milliers EUR.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	100	100	0	0	0	0
Totaux	100	100	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : « non réglementée »

(A modifier) Art. 12.10 - DF 031.018 - Achat de biens meubles non-durables et durables - Frais de fonctionnement et d'investissement des Gouvernements provinciaux

(Code SEC : 12.10.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Montant du crédit proposé : - engagement : 929 milliers EUR
- liquidation : 929 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement (biens et services divers) des Gouverneurs provinciaux. Ils sont payés via déclarations de créances assimilées à des dotations annuelles et concernent :

- l'entretien des bâtiments (sécurité, ascenseurs, chauffage, ventilation, téléphonie, lavage de vitres, produits d'entretien, location d'appareil de bureau, entretien des bâtiments et jardins) ;
- l'énergie (gaz, électricité, mazout) ;
- l'entretien et le leasing des véhicules ;
- les frais d'accueil parfois pris en charge jusqu'à présent par les députations permanentes (frais de visites, réceptions, habillement, chauffeur, accueil, cadeaux, drapeaux, fleurs, photos) ;
- les frais administratifs (fournitures de bureau, journaux, entretien copieur et fax, consommables informatiques, blanchisserie) ;
- les frais d'eau et de déchets (consommation d'eau, enlèvement des déchets) ;
- l'expédition et la correspondance administrative (entretien machine à affranchir, affranchissement) ;
- les frais de téléphone (redevances et communications, portables).

En 2023 : depuis l'introduction de WBFIN en janvier 2022, il a été décidé d'inclure et de centraliser les achats de biens meubles durables (investissements) avec les achats non durables (biens et services divers). En effet, tant que les achats visés impliquent l'envoi de déclarations de créances (dotations), il ne sera plus possible d'enregistrer ces déclarations de créances sur des codes SEC 74 liés à des actifs immobilisés. Pour enregistrer ces dépenses sur des codes 74, les services des gouverneurs devraient directement soumettre les factures attestant des immobilisés acquis (PC, mobiliers, véhicules, etc. à reprendre au bilan de l'Entité).

Dès lors, aussi longtemps qu'un modus operandi compatible avec les prescrits réglementaires en matière de comptabilité générale n'est pas dégagé, il convient d'enregistrer ces déclarations de créances sur un code SEC 12.11.

Le crédit est ventilé entre les Provinces après concertation avec les Gouverneurs :

	DOTATION LIEGE	DOTATION NAMUR	DOTATION LUX.	DOTATION HAINAUT	DOTATION BW	TOTAL
Achats de biens non durables	201.180	174.763	170.698	201.180	181.179	929.000

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements	Paiements
-------------	-----------

		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	929	929	0	0	0	0
Totaux	929	929	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : « non réglementée »

(A modifier) Art. 12.11 - DF 031.019 - Achat de biens meubles non durables et durables - Frais de fonctionnement et d'investissement des Receveurs régionaux

(Code SEC : 12.11.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Montant du crédit proposé : - engagement : 10 milliers EUR

- liquidation : 10 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des Receveurs régionaux (estimés à 10 milliers EUR), tels que l'organisation des concours de recrutement et l'achat de petit matériel.

Les montants payés avec cet article sont remboursés dans le cadre de la récupération de la charge budgétaire des rémunérations des receveurs régionaux auprès des communes, CPAS et zones de police.

En 2023 : depuis l'introduction de WBFIN en janvier 2022, il a été décidé d'inclure et de centraliser les achats de biens meubles durables (investissements) avec les achats non durables (biens et services divers). En effet, tant que les achats visés impliquent l'envoi de déclarations de créances (dotations), il ne sera plus possible d'enregistrer ces déclarations de créances sur des codes SEC 74 liés à des actifs immobilisés. Pour enregistrer ces dépenses sur des codes 74, les services des gouverneurs devraient directement soumettre les factures attestant des immobilisés acquis (PC, mobiliers, véhicules, etc. à reprendre au bilan de l'Entité).

Dès lors, aussi longtemps qu'un modus operandi compatible avec les prescrits réglementaires en matière de comptabilité générale n'est pas dégagé, il convient d'enregistrer ces déclarations de créances sur un code SEC 12.11.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

	Engagements	Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	10	10	0	0	0	0
Totaux	10	10	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : mention « non réglementée »

(Nouveau) Art 12.12 Domaine fonctionnel 031.031 - Charges salariales à rembourser pour le personnel détaché

(Code SEC : 12.12.21)

Base légale, décréte ou réglementaire :

- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
- Loi provinciale du 30 avril 1936, notamment les articles 122 à 139 bis.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif au secrétariat du gouverneur de province wallonne

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge le coût du personnel détaché au sein des secrétariats des Gouverneurs. Le personnel détaché d'une province ou d'une autre organisation et qui travaille pour la RW est considéré comme une « prestation de service », dont le remboursement se fait via le paiement d'une facture, d'où l'imputation sur un code SEC 12 (et non plus un code SEC 11).

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : « non réglementée »

Art. 41.04 - Domaine fonctionnel 031.024 - Prise en charge du surcôt budgétaire de la statutarisation au profit des UAP

(Code SEC : 41.04.40)

Base légale, décréte ou réglementaire :

- Décret budgétaire.
- Circulaire du 09/06/2020
- Décision GW B28 du 31/08/2016.

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 milliers EUR
- liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge le surcôt budgétaire de la statutarisation au sein des UAP conformément aux objectifs fixés pour l'année 2019 dans le cadre du GT emploi.

En 2023 : Aucun objectif n'a été fixé dans le cadre du GT emploi pour les années 2023 et ultérieures. Aucun remboursement n'est donc à prévoir.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0.	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0.	0	0	0	0	0
Totaux	0.	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : « non réglementée »

Art. 74.07 – DF 031.021 Achats de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux

(Code SEC : 74.07.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **148** milliers EUR
- liquidation : **148** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de biens meubles durables par les Gouvernements provinciaux. Il est ventilé entre les Provinces après concertation avec les Gouverneurs.
 - o En 2023 : maintien du crédit de 2022

- o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0.	0	0	0	0	0
Crédits 2023	148.	148	0	0	0	0
Totaux	148	148	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art 74.09 - DF 031.025 Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux

(Code SEC : 74.09.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **20** milliers EUR
- liquidation : **20** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de biens meubles durables par les Gouvernements provinciaux. Il est ventilé entre les Provinces après concertation avec les Gouverneurs.

- o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0.	0	0	0	0	0
Crédits 2023	20.	20	0	0	0	0
Totaux	20	20	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 032 : RESSOURCES HUMAINES, SELECTION, FORMATION, FONCTION PUBLIQUE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
(Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions pour le Département du Support de la Fonction Publique Régionale	I	11	032	12 01 11	81211000	032.001	CE/CL		110	110	110	110
Dépenses liées à la mise en œuvre du plan bien-être	I	11		12 02 11	81211000	032.002	CE/CL		604	604	604	604
Formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	I	11		12 03 21	81221000	032.003	CE/CL		2.643	2.160	2.502	2.502
(A supprimer) Projets destinés à améliorer la gestion des ressources humaines	I	11		12 04 11	81211000	032.015	CE/CL		0	0	0	0
(Modifié) Elaboration des programmes de concours de recrutement et d'accession et mise en œuvre des épreuves organisées par la Direction Talents Wallonie	I	11		12 06 11	81211000	032.004	CE/CL		90	90	90	90
Recherche de nouveaux talents par la Direction de la Sélection	I	11		12 08 11	81211000	032.005	CE/CL		120	120	120	120
Acquisition et élaboration d'outils de sélection pour les services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code	I	11		12 10 11	81211000	032.006	CE/CL		50	50	50	50

de la Fonction publique wallonne													
(Modifié) Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Réglementation	I	11		12 12 11	81211000	032.007	CE/CL		209	209	209	209	
Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	I	11		41 01 40	84140000	032.009	CE/CL		3.189	3.173	3.189	3.173	
Formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne et organisées par l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	I	11		41 02 40	84140000	032.010	CE/CL		336	358	336	358	
Dotation spécifique à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie dans le cadre de la réforme du certificat de management public	I	11		41 03 40	84140000	032.011	CE/CL		0	0	0	0	
Subventions pour l'organisation de cycles de formations universitaires	I	11		45 02 24	84524000	032.013	CE/CL		10	10	10	10	
TOTAL									7.361	6.884	7.220	7.226	

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

Objectifs du programme

Le présent programme relatif au Département du Support de la Fonction publique régionale vise à rencontrer les objectifs suivants :

1. Direction du Développement et de l'Accompagnement du personnel

La direction veille au développement et à l'acquisition des compétences, notamment dans le cadre de la gestion et l'organisation des formations de tous les membres du personnel en collaboration avec l'EAP, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions contribuant à leur bien-être au travail, et ce tout au long de leur carrière.

La direction apporte en outre un soutien au management (coaching, formations, conseils et expertises...).

Enfin, elle développe de nouveaux outils et méthodologies en matière RH, et coordonne différents plans et projets pour l'organisation.

2. Direction Talents Wallonie

La direction « Talents Wallonie » a pour mission la sélection du personnel du SPW et de certains OIP ainsi que l'affectation des lauréats aux postes à pourvoir. Elle gère les déclarations de vacance des emplois et leur description. Elle administre la base de données des candidatures spontanées.

En collaboration avec le SELOR, elle définit le contenu des sélections statutaires et en organise les épreuves.

En outre, elle organise et/ou valide les sélections en vue de l'engagement de personnel contractuel, ainsi que les concours d'accession au niveau supérieur. Enfin, elle coordonne les procédures de mutation/mobilité du SPW.

3. Direction de la Réglementation

La direction de la Réglementation conseille et assiste les services (SPW et OIP) dans l'interprétation de toutes les règles statutaires, du droit du travail et du contrat de travail. Elle élabore des projets d'arrêtés du Gouvernement wallon et de circulaires destinés à modifier ou expliciter le statut du personnel régional. Elle gère le contentieux devant les cours et les tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives relatif au personnel statutaire et contractuel du SPW. Elle conseille l'autorité disciplinaire en vue du bon déroulement de la procédure. Elle assure le greffe de la chambre de recours.

Commentaire par article de base

(Modifié) **Art. 12.01 - Domaine fonctionnel 032.001 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions pour le Département du Support de la Fonction Publique Régionale**

(Code SEC : 12.01.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Les principes généraux du statut (A.R. du 26/09/94), article 4 ;
- Le statut des fonctionnaires de la Région du 17 novembre 1994 et ses arrêtés d'exécution ;

- Le Code de la Fonction publique wallonne du 18 décembre 2003 ;
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé : - engagement : 110 milliers EUR
- liquidation : 110 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Département du Support de la Fonction Publique Régionale tels que :

- les frais de colloques, séminaires et réunions ;
- les formations professionnelles pour les membres du personnel ;
- les dépenses d'achat et d'utilisation des GSM de service ;
- les activités de teambuilding ;
- les communications externes ;

Les frais de fonctionnement (séminaires, réunions et formations, etc.) ont diminué depuis la crise sanitaire mais on peut envisager qu'une augmentation se fera sentir en 2023.

Pour 2023, ce crédit est composé :

1. Direction du Développement et de l'Accompagnement du personnel :

Frais de réception , de réunions et de colloques spécifiques liés aux matières RH (journées d'accueil, journées de sensibilisation, déjeuners de travail avec des invités extérieurs).	6 milliers EUR
Frais de missions à l'étranger, inscriptions séminaires et colloques des agents de la direction notamment dans le cadre du CAF (conférences internationales en matière de qualité) et du Codéveloppement.	19 milliers EUR
Location de stands de tir destinée aux agents et préposés forestiers du Département de la Nature et des Forêts (DNF) et ceux du Département de la Police et des Contrôles du SPW ARNE.	20 milliers EUR
Réservation d'auditoires et de salles extérieures pour Formations décentralisées.	10 milliers EUR
Matériel non durable spécifique (y compris réparation).	3 milliers EUR
Frais de réunions .	3 milliers EUR
Organisation de séminaires des correspondants de la formation.	4 milliers EUR
Total	55 milliers EUR

2. Direction Talents Wallonie

Frais de réunions, séminaires, colloques et conférences	10 milliers EUR
Location de salles d'examen	30 milliers EUR
Location de stands de salons dédiés à l'emploi	10 milliers EUR
Total	50 milliers EUR

Les dépenses de la Direction Talents Wallonie relatives aux frais de réunions, séminaires et des diverses locations (50 milliers EUR au total), étaient jusqu'en 2022 enregistrées sur l'ex-AB 12.08 (domaine fonctionnel 0032.005). Elles sont dorénavant reprises dans le domaine fonctionnel 032.001 pour davantage de cohérence vis-à-vis des dépenses de même nature de l'ensemble du département.

3. Direction de la Réglementation

Frais de réunions, séminaires, colloques et conférences	3 milliers EUR
Frais de traductions	2 milliers EUR
Total	5 milliers EUR

Ce crédit sera par ailleurs utilisé pour augmenter la présence du SPW dans les salons et réaliser des campagnes de communications externes. Un montant supplémentaire de **25 milliers EUR** est dès lors sollicité.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	110	110	0	0	0	0
Totaux	110	110	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : « non réglementée »

Art. 12.02 - Domaine fonctionnel 032.002 - Dépenses liées à la mise en œuvre du plan bien-être

(Code SEC : 12.02.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Le Code de la Fonction publique wallonne du 18 décembre 2003 ;
- Le règlement général pour la protection du travail ;
- Le code sur le bien-être au travail, Titre I, chap. 3 : Principes généraux, Section II, art. 13 ;
- Les lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé : - engagement : 604 milliers EUR
- liquidation : 604 milliers EUR

Ce crédit est destiné à supporter les coûts générés par les actions mises en œuvre dans le cadre du Plan Bien-être. Le montant se justifie par le nombre d'agents recensés au 30/04/2022 soit 10.471 multipliés par 58 euros.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	604	604	0	0	0	0
Totaux	604	604	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : « non réglementée »

Art. 12.03 - Domaine fonctionnel 032.003 - Formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne

(Code SEC : 12.03.21)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Montant du crédit proposé : - engagement : 2.160 milliers EUR

- liquidation : 2.502 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à l'organisation des formations liées à l'exécution du code de la Fonction publique décrites dans les objectifs du programme 11.032 :

- L'organisation des formations organisées dans le cadre du programme des missions de police et de la sécurité et application des dispositions du Règlement général pour la protection du travail : budget estimé à 80.000 euros ;
- L'agrégation, la coordination et l'organisation des actions de formations spécifiques à la demande des services ou des organismes en ce compris les formations pointues en informatique, les formations spécifiques à l'étranger, les formations relatives au bien-être des agents, les formations à caractère scientifique ainsi que diverses formations spécifiques techniques liées au métier, en ce compris les formations spécifiques dédiées aux stagiaires. Cela inclut également les formations ponctuelles imprévues (hors plan) ainsi que la gestion des demandes d'accompagnement ou de coaching individuel (ou d'équipes) du personnel d'encadrement introduites par les services. La DDAP est également sollicitée dans le cadre de demandes d'accompagnement ou de coaching individuel ou d'équipe à caractère spécifique, complémentairement au dispositif de formation et de suivi (coaching) mis en œuvre au bénéfice des directeurs du SPW en partenariat avec l'Ecole d'Administration publique.
- Il est à noter que de nouveaux projets de formation spécifiques récurrents sont prévus au SPW MI en matière de Secourisme et ce, pour les voies hydrauliques (450 personnes à former).
- De même, un projet de formation continués pour les inspecteurs des ponts est en cours de développement et devrait voir la création de modules complémentaires en e-learning.
- Le SPW MI a également exprimé le besoin de l'organisation d'une formation ADR (produits dangereux) concernant l'ensemble des districts routiers
- En ce qui concerne le SPW ARNE, celui-ci a sollicité le développement d'une formation en lien avec le nouveau décret répression du SPW ARNE
- Budget estimé à 800.000 euros pour les formations à la demande des services (formations spécifiques);
- La mise en œuvre de formations à distance au moyen d'outils numériques (e-learning, webinaires, classes virtuelles, tutoriels, etc.) : budget estimé à 450.000 euros ;
- La mise en œuvre du programme de formations pour le personnel d'accompagnement scolaire (convoyeurs(euses) scolaires) du SPW Mobilité et Infrastructures : budget estimé à 300.000 euros ;

En 2023, les convoyeuses nouvellement engagées pourront également bénéficier de formations leur permettant d'être plus rapidement opérationnelles dans leur fonction.

- La gestion du réseau de correspondants de la formation : aucun budget à prévoir ;
- La gestion du régime des congés de formation (crédit d'heures) : aucun budget à prévoir.

Pour 2023, ce crédit se décompose comme suit :

1. Formations dans le cadre du programme sécurité et missions de police	80 milliers EUR
2. Formations à la demande des services (formations spécifiques)	800 milliers EUR
3. Formations à distance	980 milliers EUR
4. Formations du personnel d'accompagnement scolaire	300 milliers EUR
Total	2.160 milliers EUR

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	342	342	0	0	0	0
Crédits 2023	2.160	2.160	0	0	0	0
Totaux	2.502	2.502	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : « non réglementée »

Art. 12.06 - Domaine fonctionnel 032.004 - Elaboration des programmes de concours de recrutement et d'accession et mise en œuvre des épreuves organisées par la Direction Talents Wallonie

(Code SEC : 12.06.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Montant du crédit proposé : - engagement : 90 milliers EUR

- liquidation : 90 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre du Code de la Fonction publique en matière de recrutement et de concours d'accession au niveau supérieur.

En 2023 :

Engagements d'experts et épreuves spécifiques de fonction : rétribution de jurys externes à l'occasion de l'organisation d'épreuves spécifiques de fonction dans le cadre des concours SELOR ou lors des sélections d'experts contractuels.	30 milliers EUR
---	-----------------

Concours d'accès au niveau supérieur (articles 120 et 121 du Code de la Fonction publique) : une nouvelle session d'accès au niveau A a débuté en 2022 et s'étendra jusqu'en 2023.	60 millions EUR
Total	90 millions EUR

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

	Engagements	Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	90	90	0	0	0	0
Totaux	90	90	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : « non réglementée »

(Modifié) Art. 12.08 - Domaine fonctionnel 032.005 - Recherche de nouveaux talents par la Direction Talents Wallonie

(Code SEC : 12.08.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Montant du crédit proposé : - engagement : 120 millions EUR

- liquidation : 120 millions EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de la Direction Talents Wallonie liés à la publication d'appels à candidatures, qui varient fortement d'une année à l'autre suivant les demandes (120 millions EUR).

Les dépenses de la Direction Talents Wallonie relatives aux frais de réunions, séminaires et des diverses locations (50 millions EUR au total), étaient jusqu'en 2022 enregistrées sur l'ex-AB 12.08 (domaine fonctionnel 0032.005). Elles sont dorénavant reprises dans le domaine fonctionnel 032.001 pour davantage de cohérence vis-à-vis des dépenses de même nature de l'ensemble du département.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

	Engagements	Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	120	120	0	0	0	0
Totaux	120	120	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : « non réglementée »

Art. 12.10 - Domaine fonctionnel 032.006 - Acquisition et élaboration d'outils de sélection pour les services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne

(Code SEC : 12.10.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Montant du crédit proposé : - engagement : 50 milliers EUR

- liquidation : 50 milliers EUR

Ce crédit est destiné à acquérir des outils d'évaluation nécessaires dans le cadre des sélections de personnel contractuel et statutaire (acquisition de tests de compétences).

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	50	50	0	0	0	0
Totaux	50	50	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : « non réglementée »

(Modifié) Art. 12.12 - Domaine fonctionnel 032.007 - Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Réglementation

(Code SEC : 12.12.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;
- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Montant du crédit proposé : - engagement : 209 milliers EUR

- liquidation : 209 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais concernant la gestion, par la Direction de la Réglementation, de l'ensemble des dossiers contentieux relatifs à la fonction publique du Service public de Wallonie. Relèvent ainsi notamment du contentieux de la fonction publique le contentieux relatif :

- aux actes réglementaires auxquels sont soumis les membres du personnel ;
- aux actes administratifs individuels relatifs aux agents statutaires ;
- aux contrats de travail des contractuels ;
- à la rémunération de l'ensemble des membres du personnel ;

- aux questions de responsabilité du Service public de Wallonie à l'égard de ses membres du personnel et de responsabilité des membres du personnel à l'égard du Service public de Wallonie.

Ce programme prend en outre en charge, depuis 2020, les factures d'avocats dans le cadre d'accidents de travail avec tiers responsables.

Pour 2023 : d'une part, la Direction de la Réglementation est confrontée à l'incertitude qui pèse par nature sur la durée des procédures contentieuses et par conséquent à l'impossibilité d'opérer des prévisions fiables aux dépenses auxquelles elle devra faire face dans les contentieux en cours ou dont les états définitifs ne lui sont pas encore parvenus. D'autre part, la direction de la Réglementation est dans l'impossibilité de déterminer le nombre de contentieux qui pourraient naître dans le courant de l'année 2023. Pour ces raisons, le montant octroyé en 2022 est maintenu.

Ces propositions concernent uniquement les dossiers ou consultations d'avocats commandités par l'administration et ne tiennent pas compte des consultations que le Cabinet de la Fonction publique envisagerait de confier directement à des avocats en cours d'année. Si tel devait être le cas, il appartiendrait au Cabinet de la Fonction publique de majorer le budget en conséquence ou de prévoir un transfert en cours d'exercice.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	209	209	0	0	0	0
Totaux	209	209	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : « non réglementée »

Art. 41.01 - Domaine fonctionnel 032.009 - Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie

(Code SEC : 41.01.40)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Montant du crédit proposé : - engagement : 3.173 milliers EUR
- liquidation : 3.173milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer la dotation de l'Ecole d'Administration Publique, l'évolution du montant se justifie de la sorte : Une dotation initiale 2022 de 3.189 milliers d'EUR auxquelles s'ajoutent 209 milliers d'EUR de paramètres macro-économique et un rapatriement de trésorerie de 225 milliers d'EUR ,ce dernier mouvement étant contrebalancé par une dégradation du solde SEC de l'UAP.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	3.173	3.173	0	0	0	0
Totaux	3.173	3.173	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : ... (prévision ou mention « non réglementée »)

Art. 41.02 - Domaine fonctionnel 032.010 - Formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne et organisées par l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie

(Code SEC : 41.02.40)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Montant du crédit proposé : - engagement : .358 milliers EUR
- liquidation : 358 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer la formation complémentaire hors cadre de l'accord de coopération avec la FWB.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	358	358	0	0	0	0
Totaux	358	358	0	0	0	0

Liquidation trésorerie non réglementée

Art. 41.03 - Domaine fonctionnel 032.011 - Dotation spécifique à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie dans le cadre de la réforme du certificat de management public

(Code SEC : 41.03.40)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Montant du crédit proposé : - engagement : .0 milliers EUR
- liquidation : .0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer le CMP, néanmoins les moyens destinés aux financements des cycles sont repris dans la dotation principale à l'EAP (DF 032.009)

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie non réglementée

Art. 45.02 - Domaine fonctionnel 032.013 - Subventions pour l'organisation de cycles de formations universitaires

(Code SEC : 45.02.24)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Montant du crédit proposé : - engagement : .10 milliers EUR

- liquidation : .10 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer des programmes spécifiques de formations réalisées par les universités francophones.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	10	10	0	0	0	0
Totaux	10	10	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 033 : AFFAIRES JURIDIQUES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Secrétariat de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)	I	11	033	12 02 11	81211000	033.002	CE/CL		21	21	21	21
Commission wallonne des marchés publics (CWMP)	I	11	033	12 03 11	81211000	033.003	CE/CL		5	5	5	5
(Modifié) Frais de fonctionnement du Département Juridique et Traduction	I	11	033	12 04 11	81211000	033.004	CE/CL		20	20	20	20
Honoraires d'avocats pour les dossiers transversaux	I	11	033	12 05 11	81211000	033.005	CE/CL		4	4	4	4
Honoraires pour consultations juridiques, expertises et traductions	I	11	033	12 06 11	81211000	033.006	CE/CL		120	70	120	70
Consultations juridiques	I	11	033	12 07 11	81211000	033.009	CE/CL		50	50	50	50
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la Région à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés	I	11	033	34 01 41	83441000	033.007	CE/CL		1	1	1	1
Transferts dans le cadre de la coopération en matière de dématérialisation des marchés publics	I	11	033	45 01 40	84540000	033.008	CE/CL		0	40	29	40
TOTAL									221	211	250	211

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Objectif du programme

Ce programme prend en charge l'ensemble des dépenses du Département Juridique et Traduction.

Commentaire par article de base

Art. 12.02 - Domaine fonctionnel 033.002 - Secrétariat de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)

(Code SEC : 12.02.11)

Base légale, décrétales ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
- Décret du 30/03/95 relatif à la publicité de l'Administration
- AGW du 09/07/98 fixant la composition et le fonctionnement de la CADA
- AGW 17/12/2021 portant désignation des membres de la CADA

Montant du crédit proposé : - engagement : 21 milliers EUR

- liquidation : 21 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à la tenue d'un secrétariat et des réunions de la CADA à l'exclusion des jetons de présence qui sont désormais pris en charge par la Direction de la Gestion de la Rémunération

En 2023 :

- Frais de réunion : moyenne de 10,00 € x 11 personnes x 12 réunions = 1.320,00 €
- Frais de réunion : repas annuel de la Commission (60,00 € x 11) et location salle (340,00 €) = 1.000,00 €
- Frais de formation du secrétariat (1 A6) : la secrétaire de la CADA doit se former, notamment par ex. au RGPD, et participer aux colloques en lien avec la publicité de l'administration et avec la gestion de l'open data. Estimation 1.000,00 €
- Honoraires d'avocats afin d'assurer la défense de la RW dans le cadre des recours introduits à l'encontre des décisions de la Commission = 10.000,00 €
- Frais de consultances externes, juridiques ou d'experts, afin d'éclairer les débats et les prises de décision de la Commission = 6.680,00 €

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	21	21	0	0	0	0
Totaux	21	21	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.03 - Domaine fonctionnel 033.003 - Commission wallonne des marchés publics (CWMP)

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 portant création de la Commission wallonne des marchés publics

- Montant du crédit proposé : - engagement : 5 milliers EUR
- liquidation : 5 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à la tenue d'un secrétariat et aux réunions de la CWMP qui est composée de 29 membres, 11 suppléants et dispose d'un secrétaire.

En 2023 :

- Frais de réunion : moyenne de 10,00 € x 30 personnes x 6 réunions = 1.800,00 €
- Frais de formation de l'agent en charge du secrétariat (1 A6) = 200,00 €
- Frais de consultances externes, juridiques ou d'experts, afin d'éclairer les débats et les prises de décision de la Commission = 4.000,00 €

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	5	5	0	0	0	0
Totaux	5	5	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

(A modifier) Art. 12.04 - Domaine fonctionnel 033.004 - Frais de fonctionnement du Département Juridique et Traduction

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé : - engagement : 20 milliers EUR
- liquidation : 20 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à

En 2023 :

- Les séminaires, colloques et autres formations professionnelles continuées pour les membres du personnel du Département, en ce compris pour l'Inspectrice générale (51 niveau A et B x 200,00 € de quota fixé par agent de niveau A et B = 10.200,00 €) ;
- Les frais de réunion et de représentation du Département = 650,00 €;

- Les dépenses d'achat ou de remplacement de gsm de service et dépenses d'utilisation d'une 50-aîne d'abonnements Proximus = 2.300,00 €;
- L'activité annuelle de Teambuilding pour 57 agents = 57 x 50,00 € = 2.850,00 €;
- L'animation du réseau juristes dont l'organisation de la journée annuelle des juristes du SPW (salle + catering + orateurs) : 7.000,00 €

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	20	20	0	0	0	0
Totaux	20	20	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.05 - Domaine fonctionnel 033.005 - Honoraires d'avocats pour les dossiers transversaux

(Code SEC : 12.05.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Montant du crédit proposé : - engagement : 4 milliers EUR

- liquidation : 4 milliers EUR

Ce crédit est destiné à liquider les honoraires d'avocats intervenant pour des contentieux transversaux.
En 2023 :

- 2 dossiers contentieux en cours ;
- Autres contentieux transversaux susceptibles de démarrer en 2022 pour lesquels une prise en charge par le Département serait requise

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	4	4	0	0	0	0
Totaux	4	4	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.06 - Domaine fonctionnel 033.006 - Honoraires pour consultations juridiques, expertises et traductions

(Code SEC : 12.06.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Montant du crédit proposé : - engagement : 70 milliers EUR

- liquidation : 70 milliers EUR

Ce crédit est destiné à liquider :

- Les états de frais et d'honoraires pour des demandes de consultation sur des questions juridiques notamment auprès de cabinets d'avocats spécialisés ou de cabinet d'expertise. Une dizaine de consultations de max 5.000,00 €; entre-autre :
 - Réforme du système de délégation de pouvoirs (contrat d'objectif du Département) ;
 - Bilan et analyse du décret expropriation (levier BBZ) ;
 - Connexion entre normes relatives à l'accès à l'information et normes en matière de la protection de la vie privée (décision du GW relative à la seconde lecture du Code de l'Information et de la Relation Citoyenne - CIRC) ;
 - Consultation publication Moniteur Belge (levier BBZ validé par le GW le 31 mars 2022).
- L'utilisation du marché Traduction/Interprétation, en ce compris un événement en interprétation en langue des signes à titre d'expérience pilote = 6.000,00 €
- Le marché de consultance relatif au portefeuille d'assurances du SPW – suite décision Costra du 21/11/2019, un marché a été attribué en 2020, un encours de 9.000,00 € est estimé pour 2023.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	9	0	9	0	0	0
Crédits 2023	70	70	0	0	0	0
Totaux	79	70	9	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.07 - Domaine fonctionnel 033.009 - Consultations juridiques

(Code SEC : 12.07.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Montant du crédit proposé : - engagement : 50 milliers EUR

- liquidation : 50 milliers EUR

Ce crédit est destiné aux dépenses de :

- Consultations juridiques relevant des compétences du Ministre-Président, dont la gestion des inondations et le suivi du plan de relance.

- Consolidation des outils liés à l'accessibilité des marchés publics wallons – Projet 302 du plan de relance
- le suivi de l'évaluation des décrets Gouvernance, de même que de l'accessibilité des PME.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	50	50	0	0	0	0
Totaux	50	50	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 34.01 - Domaine fonctionnel 033.007 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés

(Code SEC : 34.01.41)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code judiciaire
- Code civil, art 1382 et suivants.
- Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat
- Loi spéciale sur la Cour constitutionnelle

Montant du crédit proposé : - engagement : 1 millier EUR
- liquidation : 1 millier EUR

Ce crédit est destiné à liquider à titre exceptionnel, les transactions et condamnations judiciaires (en ce compris les intérêts de retard, frais de citation, d'exécution, dépens, indemnités de procédure quand la Région perd, les frais d'experts, de huissiers, ...) pour des dossiers transversaux pour lesquels une ventilation par DG fonctionnelle n'aurait pas abouti.

En 2023 : Une petite provision est prévue, mais l'article pourra être alimenté par le service des SPW concernés en cas de condamnation dans un litige dans un dossier transversal.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1	1	0	0	0	0
Totaux	1	1	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 45.01 - Domaine fonctionnel 033.008 - Transferts dans le cadre de la coopération en matière de dématérialisation des marchés publics

(Code SEC : 45.01.40)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Accord de coopération avec le SPF BOSA

Montant du crédit proposé : - engagement : 40 milliers EUR

- liquidation : 40 milliers EUR

Ce crédit est destiné à la participation au partenariat de la plateforme fédérale e-procurement.

En 2020, la Région wallonne a signé un protocole de coopération en matière de gestion dématérialisée des marchés publics avec le Fédéral.

Celui-ci prévoit une contribution financière annuelle de 40.000,00 €TVAC à partir de 2022.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	40	40	0	0	0	0
Totaux	40	40	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) Programme 11.124 : Protection des Données

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
(Nouveau) Frais de fonctionnement de la cellule Protection des Données	I	11	124	12 01 11	81211000	124.001	CE/CL		0	23	0	23
(Nouveau) Honoraires pour consultations juridiques, expertises et traductions	I	11	124	12 02 11	81211000	124.002	CE/CL		0	121	0	121
TOTAL									0	144	0	144

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Objectif du programme

Le Service Protection des Données est devenu une « Cellule » Protection des Données, à part entière depuis le 1^{er} avril 2022, dépendant du Directeur Général du SPW Support du SG.

La Cellule Protection des Données faisait anciennement partie du Département des Affaires Juridiques et n'avait donc pas de budget propre de fonctionnement.

Cette Cellule est actuellement composée de 3 personnes, dont un DPO (spécialisé en sécurité informatique), un juriste et un assistant administratif.

Le DPO remplit au moins les missions légales définies à l'article 39 du RGPD, à savoir :

- a) *informer et conseiller* le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données;
- b) *contrôler le respect du RGPD* et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- c) *dispenser des conseils*, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35;
- d) *coopérer* avec l'autorité de contrôle;
- e) *faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle* sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le DPO est également le point de contact des personnes concernées (usagers, agents) qui exercent leur droit d'accès aux données à caractère personnel ou introduisent des réclamations.

La Cellule Protection des Données, créée au sein du Secrétariat Général a reçu la mission, plus large, « d'assurer la conformité juridique et technique de tous les traitements de données au SPW, que ces données soient à caractère personnel ou non ».

Elle a également pour mission d'animer et de fournir le support nécessaire (notamment en terme de formations) à un réseau de Correspondants en protection des données d'une quinzaine de personnes (environ une à deux/trois personnes par SPW).

Commentaire par article de base

(Nouveau) AB. 12.01- DF 124.001 - - Frais de fonctionnement de la Cellule Protection des Données

(Code SEC : 12.01.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Montant du crédit proposé : - engagement : 23 milliers EUR

- liquidation : 23 milliers EUR

Ce crédit est destiné à :

Abonnement, conférences, forum & colloques : 1.600 €

Frais d'abonnement à la veille juridique (jurisprudence de l'APD) : 500 €HTVA par an

Frais d'adhésion à DPO-Pro (Union professionnelle des DPO en Belgique) : 195 €HTVA pour un DPO

Frais d'adhésion à l'IAPP (l'association internationale de professionnels de la protection des données la plus réputée) : 100 \$ (ou 95, 17 €au taux de change actuel) par an
Cette adhésion permet notamment l'accès à une base de données de ressources documentaires, conférences et recherches à prix réduit, networking, etc....

Consommables : 500 €HTVA

Frais d'animation et de formation des CPD (correspondants Protection des données) : 21.400 €

Organisation de formations intensives (5 jours maximum) des CPD par des experts (enseignants et praticiens aguerris) sur le RGPD avec un focus sur une ou deux des thématiques suivantes :

« la réalisation d'une AIPD »

« la réalisation d'un audit de conformité »

Frais d'experts/consultants (2 par jour sur 5 jour) : 15.000€HTVA

Frais pour organisation d'une réunion hors site (location salle, restaurant et teambuilding) : 3.000€ HTVA

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	23	23	0	0	0	0
Totaux	23	23	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) AB 12.02 - Domaine fonctionnel 124.002 - Honoraires pour consultations juridiques, expertises et traductions

(Code SEC : 12.XX.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Montant du crédit proposé : - engagement : 121 milliers EUR

- liquidation : 121 milliers EUR

Ce crédit est destiné à :

Couvrir les frais de consultance pour les besoins estimés suivants :

Frais d'experts et consultants : 60.500 €

- Action pilote d'audit (+ formation en audit sur cas pratique du DPO et CSI) : évaluation de la conformité d'un traitement à haut risque (sans survenance d'un incident) :
- Intervention(s) suite à un ou plusieurs incident(s) de sécurité grave(s) (causant un grave préjudice aux agents, usagers ou au SPW) pour assistance en matière d'investigation et de gestion de la « crise » au niveau de la conformité au RGPD :
- Conseils dans la mise en place d'un système de management de la sécurité (CSSI) au SPW :
- Consultance en communication (ex. amélioration du site intranet, contenu des formations et sensibilisation des agents et change management) :

Honoraires Juridiques : 60.500 €

Le recours à des avocats spécialisés en RGPD dans des dossiers structurants (contrats -types, procédures, clauses de marché publics, etc), des dossiers très complexes ou de nature contentieuse au niveau transversal, s'avère nécessaire.

Nous avons calculé ce besoin sur 480 heures de prestations ETP sur base du coût horaire de 99 €/H offert par Lexing, le cabinet d'avocat retenu dans le cadre du marché cadre « avocats ».

L'estimation de ce besoin tient également compte (pour environ la moitié du montant) d'un manque de

ressources structurel au sein de la Cellule. Le montant de ces honoraires peut donc être réduit en cas d'engagement supplémentaire d'un ETP juriste au sein de la Cellule

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	121	121	0	0	0	0
Totaux	121	121	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 12

DIGITAL

(Nouveau) - Programme 12.001: Fonctionnel

									En milliers EUR			
Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog.	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionne	CE/ CL/DP	R I E P	CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
(Nouveau) - Frais de fonctionnement du SPW Digital	I	12	001	12.01.11	81211000	001.128	CE/CL		0	127	0	127
TOTAL									0	127	0	127

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme est destiné au financement des frais de fonctionnement en ce y compris les frais de formation spécifiques et/ou techniques, d'acquisition de documentations, de participation à des séminaires, salons et frais y associés. Il s'agit également du financement des frais de réunions, de colloques, d'événements internes. Enfin, ce programme garantira le remboursement des déclarations de créances des frais exposés par les agents du SPW Digital dans le cadre de leurs missions. Il est important de préciser que le programme fonctionnel regroupe l'ensemble de 2 entités du SPW Digital (à savoir le CIO Tea et Le DTIC).

Commentaires par article de base

(Nouveau) Art. 12.01 - Domaine fonctionnel 001.002- Frais de fonctionnement du SPW Digital

(Code SEC : 12.01.11)

Base légale, décrétoire ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Montant du crédit proposé : - engagement : 127 milliers EUR

- liquidation : 127 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement spécifiques aux métiers du digital (frais de réunions, de colloques, déclarations de créances, formations spécifiques, ...).

Les compétences requises dans le cadre des métiers du digital étant en constante évolution couplé aux évolutions des pratiques voulues dans le cadre de la réforme des stratégies du SPW, un plan de formation à l'intention de agents du SPW digital sera mis en place. Celui-ci passe notamment par un marché public à réaliser auprès d'éditeurs de plateformes de contenu en formation IT.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	127	127	0	0	0	0
Totaux	127	127	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) Programme 12.029 : Gestion du Digital

									En milliers EUR			
Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog.	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL/DP	R I E P	CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
									(Nouveau) Gestion informatique du S.P.W. - Dépenses d'exploitation (anciennement 029.002, 029.003, 029.005 du C.F.10 et 039.003, 039.004, 039.007, 039.008, 039.009 du C.F.12)	I	12	029
(Nouveau) Gestion informatique du S.P.W. - Dépenses d'exploitation à l'intérieur du secteur des administrations publiques (anciennement 039.003 et 039.007 du C.F.12)	I	12	029	12 02 21	81221000	029.036	CE/CL	0	3.395	0	3.395	
(Nouveau) Gestion de l'informatique du SPW - Dépenses d'investissement	II	12	029	74 01 22	87422000	029.037	CE/CL	0	6.866	0	7.866	
TOTAL									0	41.316	0	47.835

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

*Les nouvelles AB du programme 12.029 regroupent donc les programmes opérationnels des 2 entités présentes au sein du Digital et dont les compétences relèvent de la Ministre De Bue. Voici un tableau résumé des opérations de fusion :

	PROGRAMME 12.029 : Gestion du digital		Anciennement					
	DO	PRG	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	EWBS 09.015	CIO Team 10.029	DTIC 12.039	GEOMATIQUE 10.027
Gestion de l'informatique du SPW - Frais d'exploitation	12	12 029	81211000	029.001	Néant	12.02+12.03 +12.04	12.16 + 12.15 + 12.04+12.05 +12.14	Néant
Gestion de l'informatique du SPW - Frais d'exploitation payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques	12	12 029	81221000	029.002	Néant	Néant	12.04 + 12.14	Néant
Gestion de l'informatique du SPW- Dépenses d'investissement	12	12 029	87422000	029.003	Néant	74.01+74.02	74.03 + 74.06	Néant

Objectifs du programme

Le SPW Digital a pour objectif d'offrir à l'ensemble du SPW et à certaines des entités y associées les outils et moyens visant la digitalisation des compétences couvertes par l'ensemble de ces acteurs. A cet effet, des moyens financiers lui sont nécessaires pour l'acquisition des moyens informatiques (équipements et services tant de gestion d'infrastructures techniques que de développements, principalement transversaux) concourant à l'opérationnalisation de ses services.

L'informatisation concourt également, par l'accélération des processus et l'amélioration de qualité qu'elle permet, à satisfaire l'objectif de modernisation et de simplification administrative que s'est assigné le Gouvernement. Cette informatisation doit être réalisée en respectant les principes de bonne gouvernance et de sécurité (confidentialité, intégrité, disponibilité) des systèmes informatiques.

L'organisation du SPW Digital met en exergue les actions prioritaires qu'il compte mener et des développements qui lui paraissent générateurs de valeurs et de plus-values tant pour les usagers internes que les usagers externes à l'administration. L'accent est notamment mis sur le développement des approches data centric et open data, aux développements des usages innovants, au déploiement de nouveaux principes en matière d'infrastructures, d'opérations et support IT, d'approches méthodologiques et architecturales agiles, d'un renforcement des relations métiers en mode partenariale, d'une sécurité by design et d'un service de support solide.

Issu de la fusion de plusieurs départements, le SPW Digital doit s'assurer d'une bonne transition des activités en respectant les principes de bonne continuité des services en cours (projets, programmes, services aux usagers, fourniture de matériel, ...), le tout en s'assurant de la bonne mise en œuvre des nouvelles stratégies.

Parmi ses prérogatives anciennes, le soutien aux compétences et activités mises en place notamment, mais pas exclusivement, pour la Géomatique, eWBS et la BCED reste d'actualité, assurant ainsi les réalisations techniques et fournissant support et maintenance.

Des objectifs nouveaux poursuivis, l'opérationnalisation des nouveaux centres de services (Centres de services en matière de développements applicatifs, de pilotage et performance, d'usages innovants, des relations métiers, ...) permet au SPW Digital développer un panel de nouvelles compétences aux services de ses usagers.

S'agissant d'apporter, au travers des expertises à l'œuvre, un service de qualité, le SPW Digital doit faire face à la fois à des dépenses récurrentes, la plupart du temps devenues inéluctables, mais également à des investissements lui permettant de nouvelles orientations. Ces moyens doivent être rapidement mobilisables et ce dès le 1er janvier.

Commentaire par article de base

(Nouveau) Domaine fonctionnel 029.001 – Gestion de l'informatique du SPW – Dépenses d'exploitation

(Code SEC : 12.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé : - engagement : 31.055 milliers EUR

- liquidation : 36.574 milliers EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses nécessaires au maintien en activité, avec le niveau de service adéquat (soit les solutions techniques correspondant aux exigences posées par les utilisateurs ou promoteurs des projets), du parc matériel, logiciel et applicatif existant, déployé au sein du SPW. Le détail de la demande est évoqué au sein des notes additionnelles à l'exposé particulier.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	12.344	12.344	0	0	0	0
Crédits 2023	31.055	24.230	6.825	0	0	0
Totaux	43.399	36.574	6.825	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) Domaine fonctionnel 029.002 – Gestion de l’informatique du SPW – Frais d’exploitation à l’intérieur du secteur des administrations publiques

(Code SEC : 12.21)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé : - engagement : 3.395 milliers EUR

- liquidation : 3.395 milliers EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses nécessaires au maintien en activité, avec le niveau de service adéquat (soit les solutions techniques correspondant aux exigences posées par les utilisateurs ou promoteurs des projets), des projets, contrats et marchés en lien avec d’autres institutions publiques (ex : lien avec le Registre national). Le détail de la demande est évoqué au sein des notes additionnelles à l’exposé particulier.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	3.395	3.395	0	0	0	0
Totaux	3.395	3.395	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) Domaine fonctionnel 029.003 - Gestion de l’informatique du SPW – Dépenses d’investissements

(Code SEC : 74.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Montant du crédit proposé : - engagement : 6.866 milliers EUR

- liquidation : 7.866 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir la fourniture par des marchés publics :

- De matériels et logiciels « d'accroissement » destinés à accroître globalement le parc informatique du SPW ;
- De matériels et logiciels individuels (pc et accessoirement des imprimantes personnelles) pour faire face à de nouveaux besoins issus de recrutements de personnel ou à des politiques nouvelles d'équipement (ex : le recours au télétravail réclame le rééquipement en matériel portable du personnel concerné) pour l'ensemble du SPW.
- De matériel mutualisé (serveurs applicatifs, infrastructures de stockage de données, réseau (switches, antennes wifi, firewalls, ...), de téléphonie, salles informatiques, ...) pour faire face notamment au déploiement de nouveaux applicatifs ou services (exemple : accès distant, back up de données, sécurité du réseau, filtrage des accès web, ...).
- De matériels et logiciels « de remplacement », c'est-à-dire le renouvellement de matériel individuel ou mutualisé techniquement obsolète (sur base de cycles de vie différents en fonction des équipements et logiciels concernés). - Le support applicatif (> 200 applications) ;

Le détail de la demande est évoqué au sein des notes additionnelles à l'exposé particulier.

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	1.000	1.000	0	0	0	0
Crédits 2023	6.866	6.866	0	0	0	0
Totaux	7.866	7.866	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

□ DIVISION ORGANIQUE 12

BUDGET, LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

PROGRAMME 039 : GESTION INFORMATIQUE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Services communs de support IT-Divers	I	12	39	12 01 11	81211000	39.001	CE/CL		27	0	27	0
(A supprimer) Gestion informatisée de la paie des fonctionnaires	I	12	39	12 04 11	81211000	39.003	CE/CL		640	0	640	0
(A supprimer) Activités menées pour EWBS - Frais de fonctionnement	I	12	39	12 05 11	81211000	39.004	CE/CL		408	0	408	0
(A supprimer) Gestion de l'informatique du SPW - Frais de fonctionnement	I	12	39	12 14 11	81211000	39.007	CE/CL		28.147	0	28.150	0
(A suppiler) Gestion de l'informatique du SPW - Frais d'investissements en solutions logicielles et projets	I	12	39	12 15 11	81211000	39.008	CE/CL		0	0	0	0
(A supprimer)Gestion de l'informatique du SPW- outils bureautiques de travail collaboratif	I	12	39	12 16 11	81211000	39.009	CE/CL		3.390	0	3.390	0
(A supprimer) Gestion informatique du S.P.W. - Frais d'investissement en matériel et en logiciel et en développement d'applications	II	12	39	74 03 22	87422000	39.010	CE/CL		11.332	0	11.332	0
(A supprimer) Activités menées pour Ewbs - Frais d'investissement en matériels et en logiciels	II	12	39	74 05 22	87422000	39.012	CE/CL		0	0	0	0

(A supprimer) Dépenses en lien avec la stratégie numérique - Tronc commun IT	II	12	39	74 06 22	87422000	39.013	CE/CL		358	0	800	0
TOTAL									44.302	0	44.747	0

Légende

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est proposé à la suppression, au vu de la rationalisation engendrée par la mise en œuvre du projet connexion du Secrétariat Général, l'ensemble des crédits informatiques ont été regroupés dans le programme 12.029 « Gestion du Digital ».

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

(A supprimer) A.B. 12.01 – Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, formations spécifiques, frais de réunion, frais de publication, frais divers professionnels

(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 milliers EUR**
Liquidation : **0 milliers EUR**
- L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital »
» Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

(A supprimer) A.B. 12.04 – Gestion informatisée de la paie des fonctionnaires

(CODE SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Convention du 6 mai 1997 avec l'Université de Liège (SEGI).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 milliers EUR**
Liquidation : **0 milliers EUR**
- Cet AB était destiné à prendre en charge le coût du traitement informatique, par le centre de calcul du Segi (Service informatique de l'Université de Liège), de la paie du personnel occupé par le Service public de Wallonie (personnel statutaire et contractuel). Conformément à la convention passée entre le SEGI et le GW, ce calcul s'opère en fonction des données de paie introduites par le Département des affaires générales du SPW. Le prix de ce service correspond à l'application d'un montant forfaitaire (fixé en fonction du coût de ce service au cours de l'exercice écoulé) appliqué au nombre réel de paies mensuelles réalisées au cours d'un exercice budgétaire. Cette dépense est donc directement liée à l'évolution des effectifs réellement occupés par le SPW et aux initiatives de lancement de paie par le Département des Affaires générales du Secrétariat général.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

(A supprimer) A.B. 12.05 – Activités menées pour EWBS - Frais de fonctionnement

(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- o Montant du crédit proposé : Engagement : **0 milliers EUR**
Liquidation : **0 milliers EUR**
- Cet article de base était destiné à prendre en charge les dépenses nécessaires pour les activités menées par eWBS. L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital »
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

(A supprimer) A.B. 12.14 – Gestion de l'informatique du SPW - Frais de fonctionnement

(CODE SEC : 12.14.11)

- o Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- o Montant du crédit proposé : Engagement : **0 milliers EUR**
Liquidation : **0 milliers EUR**
- o Ce crédit était destiné à prendre en charge les dépenses nécessaires au maintien en activité, avec le niveau de service adéquat (soit les solutions techniques correspondant aux exigences posées par les utilisateurs ou promoteurs des projets), du parc matériel, logiciel et applicatif existant, déployé au sein du SPW. L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital »
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

(A supprimer) A.B. 12.15 – Gestion de l'informatique du SPW - Frais d'investissements en solutions logicielles et projets

(CODE SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital »
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

(A supprimer) A.B. 12 16 Gestion de l'informatique du SPW - Gestion de l'informatique du SPW - outils bureautiques de travail collaboratif

(CODE SEC : 12.16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 milliers EUR**
Liquidation : **0 milliers EUR**

Description succincte de la dépense:

Ce centre de services assurait la mise à disposition des outils collaboratifs Office 365 aux agents et l'accompagnement nécessaire à leur usage cohérent, dans ce paradigme de changement continu, en collaboration avec le métier. Il gère également les activités techniques nécessaires au fonctionnement correct de ces outils ainsi que les activités techniques essentielles liées à la mise en œuvre des évolutions imposées par Microsoft et cela afin de pouvoir préserver l'accessibilité de ces outils aux agents. L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital »

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.03 – Gestion informatique du S.P.W. - Frais d'investissement en matériel et en logiciel et en développement d'applications

(CODE SEC : 74.03.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 milliers EUR**
Liquidation : **0 milliers EUR**
- Ce budget couvre la fourniture par des marchés publics : L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital »

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.05 – Activités menées pour Ewbs - Frais d'investissement en matériels et en logiciels

(CODE SEC : 74.05.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

Cet article de base était destiné à acquérir du matériel et des logiciels informatiques. L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital »

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.06 – Dépenses en lien avec la stratégie numérique - Tronc commun IT

(CODE SEC : 74.06.22)

- o Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- o Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 milliers EUR**
- Ce crédit était destiné à financer la mise en place de composants IT transversaux . L'ensemble des moyens disponibles sur cet AB ont été regroupés dans les AB 12.01.11 (DF 029.035), AB 12.02.21 (DF 029.036) et AB 74.01.22 (DF 029.037) du programme 12.029 « Gestion du Digital »

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 14

MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES

PROGRAMME 14.044 : ACTIONS ET INITIATIVES EN TERMES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (MODIFIÉ)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2021	2022	2021	2022
(A supprimer) Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière	I	14	044	33 05 00	83300000	044.019	CE/CL		0	0	15	0
(Nouveau) Dotation à l'AWSR	I	14	044	33 06 00	83300000	044.060	CE/CL		0	4.500	0	4.500
(A supprimer) Subventions au secteur public en matière de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière	I	14	044	43 05 22	84322000	044.026	CE/CL		0	0	10	0
(A supprimer) Transferts de revenus aux communes - Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement	I	14	044	43 06 26	84326000	044.048	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux écoles primaires et secondaires (EMSR)	I	14	044	45 03 24	84524000	044.044	CE/CL		115	115	90	115
TOTAL									115	4.615	115	4.615

Légende

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à assurer le financement d'actions de sensibilisation en matière de sécurité routière. Sont visés :

- Les moyens affectés à l'Agence Wallone de la sécurité routière pour qu'elle mène les actions prévues dans la Convention pluriannuelle qui la lie avec la Région, et dans un second temps par le projet de décret qui sera soumis au Parlement courant 2023 ;

LES ACTIONS DE SENSIBILISATION MENÉES DANS LES ÉCOLES DANS LA FOULÉE D'APPELS À PROJETS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

(A supprimer) A.B. 33.05 – D.F. 044.019 Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation à la sécurité routière

(Code SEC : 33.05.00)

- o Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- o Engagement : **0 milliers EUR**
- o Liquidation : **0 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné au subventionnement d'associations impliquées dans la sensibilisation à la sécurité routière. Il est proposé à la suppression, au vu de la rationalisation des moyens de ce programme sur l'AB 45.03.24 « Subvention aux écoles primaires et secondaires (EMSR) »
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 33.06 – D.F. 044.060 Dotation à l'AWSR

(Code SEC : 33.05.00)

- o Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- o Engagement : **4.500 milliers EUR**
- o Liquidation : **4.500 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné au financement de la dotation à l'AWSR , les moyens proviennent du fonds des infractions routières, qui lui est en diminution à due concurrence. L'explication du mouvement est plus détaillée ci-dessous au programme 14.053
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	4.500	4.500	0			
Totaux	4.500	4.500	0			

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

(A supprimer) A.B. 43.05 – D.F. 044.026 Subventions au secteur public en matière de sensibilisation à la sécurité routière

(Code SEC : 43.05.22)

- o Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- o Engagement : **0 milliers EUR**
- o Liquidation : **0 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné au subventionnement d'acteurs publics (communes, provinces, intercommunales...) impliquées dans la sensibilisation à la sécurité routière. Il est proposé à la suppression, au vu de la rationalisation des moyens de ce programme sur l'AB 45.03.24 « Subvention aux écoles primaires et secondaires (EMSR) »
- o
- o Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – Subvention aux écoles primaires et secondaires (EMSR)

(Code SEC : 43.05.24)

- o Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- o Engagement : **115 milliers EUR**
- o Liquidation : **115 milliers EUR**
- o Ce crédit est destiné au subventionnement d'école primaires et secondaires dans le politique de prévention/sensibilisation en sécurité routière.

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	85	85				
Crédits 2022	115	30	85			
Totaux	200	115	85			

PROGRAMME 14.050 : FONDS BUDGÉTAIRE, FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	I	14	050	010100	80100001	050.001	CE/CL		6.800	6.800	6.800	6.800
TOTAL									5.100	6.800	5.100	6.800

Légende

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme comporte une série d'actions destinées à contribuer et à améliorer la sécurité routière.

Ces crédits sont destinés :

- o à la planification de la mobilité, par le subventionnement à la réalisation d'études de sécurité routière
- o au monde associatif actif dans la promotion et les services en matière de mobilité et de sécurité routière et d'EMSR : UVCW, UWE, Pro Vélo, Fedemot, AWSR...;
- Aux dépenses relatives au permis de conduire et au contrôle technique des véhicules.

Commentaire par article de base

A.B. 01.01 – D.F 050.001 Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière

(Code SEC 01.01.00)

- o Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - o Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.
- o Montant du crédit proposé :
 - o engagement : 6.800 milliers EUR

- o liquidation : 6.800 milliers EUR

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
<i>Solde au 1er janvier</i>	16.849	16.662	19.438	19.675
<i>Recettes de l'année en cours</i>	6.800	6.800	6.800	6.800
<i>Disponibles pour l'année</i>	23.649	23.462	26.238	26.475
<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	6.800	6.800	6.800	6.800
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	16.849	16.662	19.438	19.675

- o Sur le crédit afférent au Fonds visé seront imputées les dépenses relatives :
 - o À l'examen à la conduite, en ce compris l'organisation des examens pour l'obtention de permis de conduire, la commission de recours en matière de formation à la conduite et l'organisation des examens des formateurs pour écoles de conduite,
 - o Aux stations de contrôle technique et à leur amélioration,
 - o À l'homologation des véhicules,
 - o À la prise en charge des frais générés par l'organisation des formations spécifiques à l'examen à la conduite pour les personnes présentant des difficultés motrices ou psychologiques,
 - o À l'organisation des contrôles des appareils de mesure dans les stations de contrôle technique,
 - o Aux actions de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière,
 - o Au développement d'un continuum pédagogique de sensibilisation et de formation à la sécurité routière et à la mobilité dans l'enseignement préscolaire, obligatoire et supérieur,
 - o A l'organisation des formations de référents en mobilité et sécurité routière en milieu scolaire,
 - o Aux subventions octroyées aux Gouverneurs de Province pour le fonctionnement de leurs cellules en éducation et prévention (sécurité routière) (CEP)
 - o À la couverture des frais de fonctionnement des stations de contrôle technique en déficit, telle que visée par l'article 24 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation,
 - o Aux investissements dans les infrastructures pour les stations de contrôle technique,
 - o Au centre de gestion des voies de communication, routes et voies navigables, de la Région wallonne,
 - o Au financement de la sécurisation du réseau routier régional réalisé au travers d'investissements en génie civil, en électromécanique et en achat de matériel,
 - o Au financement de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière,
 - o Aux investissements réalisés par la SOFICO liés à la politique de prévention et de répression en matière de sécurité routière ainsi qu'aux investissements liés au centre Perex.

- o Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 14.053 : FONDS BUDGÉTAIRE, FONDS DES INFRACTIONS ROUTIERES REGIONALES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Achats autre matériel (bien d'investissement)	I	14	053	10100	80100001	053.001	CE/CL		20.882	23.723	20.882	23.723
TOTAL									20.882	23.723	20.882	23.723

Légende

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Programme destiné à financer, par l'achat de radar, la politique de sécurité routière via la prévention de la vitesse sur les routes régionales et communales.

Commentaire par article de base

A.B. 01.01 – DF 053.001 Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière

(Code SEC : 01.06.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques

Montant du crédit proposé :

engagement : **23.723 millions EUR**

liquidation : **23.723 millions EUR**

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
<i>Solde au 1er janvier</i>	19.795	47.067	24.542	50.093
<i>Recettes de l'année en cours</i>	25.882	37.123	25.882	37.123
<i>Disponible pour l'année</i>	45.677	84.190	50.424	87.216
<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	20.882	23.723	20.882	23.723
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	24.795	60.467	29.542	63.493

Cet article se rapporte aux recettes provenant des perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions, au-delà d'un montant de 43.950 milliers EUR affectés au budget général des recettes de la Région.

Dans les propositions de l'Initial 2023, il est prévu de relever le montant de 43.950 milliers d'EUR à 56.950 milliers d'EUR au sein de l'AB 49.06.40 de la Division Organique 19 relevant des compétences du Ministre DOLIMONT.

La justification de cette augmentation est la suivante :

- La volonté de sortir le paiement de la dotation de l'AWSR du fonds des infractions routières afin de pérenniser le paiement de dotation à l'UAP pour un montant de 4.500.000 EUR. Un AB 33.06.00 (DF 044.060) a été créée dans le programme 14.044 afin d'y loger les moyens ;
- Un montant de 1.700.000 euros est prévu pour assurer la prise en charge des salaires des agents prochainement engagés pour assurer l'implémentation du décret relatif aux amendes administratives régionales et singulièrement celles en lien avec les infractions aux réglementations relatives aux masses des véhicules ;
- Enfin, un montant 6.800.000 EUR au titre d'économies structurelles s'y ajoute.

Il en résulte un montant 23.723 milliers d'euro disponible sur le fonds. Il a été confirmé par le Cabinet du Budget via l'information fournie par le fédéral quant aux recettes attendues pour 2023.

Le montant est toutefois une estimation prudente des recettes en provenance du Fédéral.

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de sécurisation du réseau routier régional notamment via des investissements en génie civil, en électromécanique, en achat de matériel et en recrutement de personnel et au subventionnement d'associations et institutions actives dans le domaine de la sécurité routière. Ce fonds sera alimenté par les infractions dépassant le cas échéant le montant maximal de 56.950 milliers EUR directement versé aux recettes générales de la Région, en vertu des dispositions de la loi spéciale de financement de la 6ème réforme de l'Etat. Ces recettes sont en augmentation, ce qui permet des dépenses complémentaires sur le Fonds.

DIVISION ORGANIQUE 16

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

PROGRAMME 16.082 : MONUMENTS, SITES ET FOUILLES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Subvention à l'Agence wallonne du Patrimoine	I	16	1	410430	84130000	82.001	CE/CL		43.989	27.870	43.989	27.870
Subventions à l'Agence wallonne du Patrimoine relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020	I	16	1	411030	84130000	82.002	CE/CL		43.989	27.870	43.989	27.870
TOTAL									43.989	27.870	43.989	27.870

Légende

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le 12 juillet 2017, le Parlement a voté le décret érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon. Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2018. En tant que SACA, l'AWAP dispose d'une comptabilité autonome et d'un budget spécifique. Globalement, les moyens budgétaires de l'AWAP sont constitués des moyens actuellement dévolus au Département du Patrimoine du SPW et à l'IPW, à l'exception, pour ce dernier, des moyens relatifs à la rémunération du personnel qui sera prise en charge par le SPW. Le programme 21 de la division organique 16 ne compte donc plus que trois articles de base. Le premier, le 41.04, concerne la subvention à l'AWAP. Le second, le 41.10, a pour vocation de transférer vers l'AWAP les parts wallonnes des dossiers cofinancés qui seront gérés par l'AWAP. Le dernier, le 61.01 vise l'octroi de subventions à l'AWAP pour la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements.

Commentaire par article de base

A.B.41.04 – D.F. 082.001 Subvention à l'Agence wallonne du Patrimoine

(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **27.870 milliers EUR**
- liquidation : **27.870 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention annuelle à l'AWAP. La diminution s'explique par la volonté du gouvernement de rapatrier un montant de 19.000.000 EUR au sein de la trésorerie régionale vu les réserves de l'UAP. Le détail de la dotation est le suivant :

En K€	
Dotation 2022	43.989
Paramètres macro	2.881
Rapatriement de trésorerie	-19.000
Dotation 2023	27.870

Une dégradation du solde SEC concomitante a été autorisée dans le cadre du budget de l'AWAP afin de ne pas diminuer les moyens d'actions pour 2023 dans la matière du patrimoine.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	27.870	27.870	0	0	0	0
Totaux	27.870	27.870	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.41.10 –D.F. 082.002 Subvention à l'AWAP relatives aux programmations 2014-2020

(Code SEC : 41.04.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
- liquidation : **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention annuelle à l'AWAP.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

PROGRAMME 093: DOTATIONS DIVERSES AUX POLITIQUES DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES.

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Dotation de fonctionnement à la caisse publique d'allocations familiales	I	17	93	410540	84140000	93.008	CE/CL		32.514	36.775	32.514	36.775
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	I	17	93	412140	84140000	93.022	CE/CL		6.128	6.521	6.128	6.521
(G) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires - Allocations familiales	I	17	93	412240	84140000	93.023	CE/CL		2.449.693	2.845.577	2.449.693	2.845.577
(G) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions réglementées	I	17	93	412340	84140000	93.024	CE/CL		34.824	39.260	34.824	39.260

Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	I	17	93	412440	84140000	93.025	CE/CL		360	994	360	994
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles : provision complément allocations familiales	I	17	93	412940	84140000	93.045	CE/CL		0	0	0	0
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	II	17	93	610241	86141000	93.030	CE/CL		0	0	0	0
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	II	17	93	610541	86141000	93.033	CE/CL		90	90	90	90
TOTAL									2.523.609	2.929.217	2.523.609	2.929.217

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

Objectifs du programme

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière d'allocations familles, il comprend les moyens destinés aux frais de fonctionnement de la caisse publique ainsi que les quatre caisses privées.

Sont repris dans ce programme également, les frais de fonctionnement de la branche famille de l'AVIQ ainsi que sa dotation en capital pour assurer les investissements de la branche famille.

Enfin, et pour l'essentiel, sont repris les moyens nécessaires aux paiements des allocations familiales en tant que telles.

Commentaire par article de base

A.B. 41.05 – D.F. 093.008 - Dotation de fonctionnement la caisse publique d'allocation familiales

(Code SEC 41.05.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
- Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **36.775** milliers EUR
- liquidation : **36.775** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement de Famiwal, l'augmentation provient de l'adaptation des paramètres macro-économiques de la dotation de fonctionnement ainsi que l'impact estimé de l'application du 119 quater pour les agents nouvellement statutarisés sur les exercices 2022 et 2023.
 - o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	36.775	36.775	0	0	0	0
Totaux	36.775	36.775	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.21 – D.F. 093.022 Dotation à l'AVIQ pour la couverture de ses frais de fonctionnements

(Code SEC 41.21.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
- Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé : - engagement : **6.521** milliers EUR
- liquidation : **6.521** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnements de l'AVIQ pour sa branche « famille »

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	6.521	6.521	0	0	0	0
Totaux	6.521	6.521	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglémentée.

A.B. 41.22- D.F. 093.023 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires - Allocations familiales

o

(Code SEC 41.22.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
- Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **2.845.577** milliers EUR
- liquidation : **2.845.577** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir la charge des allocations familiales réajusté en fonction des derniers facteurs d'actualisations calculés par l'AVIQ.

Les hypothèses de travail fixées par le Comité de Monitoring Financier et Budgétaire de l'AVIQ sont les suivantes :

Postes	Initial 2023
Mensuel x 12	2.386.500.000
Prime de rentrée	58.500.000
Enfants fonctionnaires européens	961.169
Enfants Ukrainiens	33.160.323
Sous-Total non indexé	2.479.121.492
Indexation	383.035.000
Total indexé	2.862.156.492
Diminution du coût estimé de l'accueil des enfants Ukrainiens pendant conclave	-16.580.162
Besoins	2.845.576.331

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	2.845.577	2.845.577	0	0	0	0
Totaux	2.845.577	2.845.577	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.23- D.F. 093.024 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées

o

(Code SEC 41.23.40)

- o Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
 - Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **39.260** milliers EUR
- liquidation : **39.260** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des caisses privées d'allocations familiales.

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	39.260	39.260	0	0	0	0
Totaux	39.260	39.260	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.24- D.F 093.025 Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour ses missions facultatives liées à la famille

(Code SEC 41.24.40)

- o Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
 - Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

- Montant du crédit proposé : - engagement : 994 milliers EUR
- liquidation : 994 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de l'ORINT.

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	994	994	0	0	0	0
Totaux	994	994	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.29 – D.F. 093.045 Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles : provision complément allocations familiales
(Code SEC 41.29.40)

- o Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
 - Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Montant du crédit proposé : - engagement : 0 EUR
- liquidation : 0 EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels dépassements du coût des allocations familiales, ce crédit a été ramené à zéro à l'initial, le débat sera posé à l'ajusté pour voir s'il y a lieu de doter cet AB de moyens.

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.02 -D.F. 093.030 Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour ses missions facultatives liées à la famille
(Code SEC 61.02.41)

- o Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
 - Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
- liquidation : **0** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir missions facultatives liées à la famille confiée à l'AVIQ

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.05 – D.F. 093.033 Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements
(Code SEC 61.05.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
 - Décret du 19 décembre 2018 modifiant le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **90** milliers EUR
- liquidation : **90** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnements de l'AVIQ pour sa branche « famille » pour sa partie investissement.

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	90	90	0	0	0	0
Totaux	90	90	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 095: CRÈCHES ET PETITE ENFANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2021	2022	2021	2022
Achat de biens et services non durables spécifiques au programme	I	17	095	120111	81211000	095.001	CE/CL		145	15	145	15
Soutien à des initiatives dans le domaine de la naissance et de l'enfance	I	17	095	330100	83300000	095.006	CE/CL		0	0	0	0
Intervention financière en faveur du CRAC dans le cadre du financement alternatif des investissements dans les crèches	I	17	095	410540	84140000	095.002	CE/CL		4.600	4.600	4.600	4.600
Subventions à des établissements d'utilité publique ou à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance	II	17	095	510612	85112000	095.003	CE/CL		601	601	601	601
Primes Babypack	II	17	095	530120	85320000	095.004	CE/CL		150	25	150	25
Subventions à des pouvoirs publics pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance	II	17	095	630152	86352000	095.005	CE/CL		386	641	386	641
TOTAL									5.882	5.882	5.882	5.882

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.

Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin

CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

CE 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

CL 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise à intervenir financièrement dans les infrastructures et équipements en matière de petite enfance.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

AB 12.01 – DF 095.001 – Achat de biens et services non durables spécifiques au programme

(Code SEC : 12.01.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **15 milliers EUR**

- liquidation : **15 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge le coût des frais d'avocats relatif au dossier actuellement en justice dans le cadre des subsides à l'infrastructure du Plan Cigogne 3 Volet 2 ou de tout autre marché qu'il serait nécessaire de passer.

La variation des crédits par rapport au budget initial 2022 s'explique en CE et en CL, soit respectivement - 130 milliers d'euros, par la non-reconduction du marché de service relatif au dispositif BB-PACK ;

Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	15	15					
Totaux	15	15					

Liquidation trésorerie : non réglementée

AB 41.05 – DF 095.002 - Intervention financière en faveur du CRAC dans le cadre du financement alternatif des investissements dans les crèches

(Code SEC : 41.05.40)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

- Montant du crédit proposé :
- engagement : **4.600 milliers EUR**
- liquidation : **4.600 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'annuité à verser au CRAC pour le programme de financement alternatif décidé dans le cadre de la Phase 2 du Plan Cigogne 3.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	4.600	4.600					
Totaux	4.600	4.600					

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

AB 51.06 – DF 095.003 – Subventions à des établissements d'utilité publique ou à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance

(Code SEC : 51.06.12)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8/07/1983 réglant l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de Crèches, Pouponnières, Maisons maternelles et Centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles.

- Montant du crédit proposé :
- engagement : **601 milliers EUR**
- liquidation : **601 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions d'investissement au taux de 60% des milieux d'accueil de la petite enfance et visés par l'arrêté du 8 juillet 1983. La volonté du Gouvernement est de continuer les efforts entrepris pour soutenir la Fédération Wallonie-Bruxelles dans sa politique de maintien et d'ouverture de nouvelles places d'accueil et ce, dans le cadre du soutien aux investissements.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB 63.01 – DF 095.005 – Subventions à des pouvoirs publics pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance

(Code SEC : 63.01.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8/07/1983 réglant l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de Crèches, Pouponnières, Maisons maternelles et Centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles.

- Montant du crédit proposé :
- | | |
|-----------------|-------------------------|
| - engagement : | 641 milliers EUR |
| - liquidation : | 641 milliers EUR |

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions d'investissement au taux de 60% des milieux d'accueil de la petite enfance et visés par l'arrêté du 8 juillet 1983. La volonté du Gouvernement est de continuer les efforts entrepris pour soutenir la Fédération Wallonie-Bruxelles dans sa politique de maintien et d'ouverture de nouvelles places d'accueil et ce, dans le cadre du soutien aux investissements.

La variation des crédits par rapport au budget initial 2022 s'explique

- ☒ en CE, soit + 255 milliers d'euros, par le nombre de dossiers reçus, ayant reçu un accord sur avant-projet ainsi que l'ampleur des travaux envisagés par chaque structure ;
- ☒ en CL, soit + 255 milliers d'euros, par ayant reçu un accord sur avant-projet ainsi que l'ampleur des travaux envisagés par chaque structure.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	336	336	0	0			
Crédits 2023	641	305	336	0			
Totaux	977	641	336	0			

- Liquidation trésorerie : la liquidation se fait sur la base de l'introduction des états d'avancement par les bénéficiaires des subventions.

IV. SECTION PARTICULIERE

Pour mémoire

V. ENTREPRISES REGIONALES (TITRE V), SERVICES ADMINISTRATIFS A COMPTABILITE AUTONOME (TITRE VI) ET ORGANISMES D'INTERET PUBLIC PUBLICS – CATEGORIES 1 (TITRE VII)

o

V.I AWAP :

Objectifs

Le 12 juillet 2017, le Parlement a voté le décret érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon. Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Un des enjeux essentiels de la création de l'AWAP est d'offrir une administration plus efficace et efficiente.

L'Agence a pour objet d'étudier, de promouvoir, de protéger, de conserver, de restaurer et de valoriser le patrimoine en Région wallonne.

En tant que SACA, l'AWAP dispose d'une comptabilité autonome et d'un budget spécifique. La situation actuelle de l'AWAP ne permet pas d'avoir une vision globale de l'ensemble de l'encours et des créances. Le budget présenté ci-après tient compte des économies négociées par le Gouvernement wallon. En fonction de la politique patrimoniale à mener en lien avec la Déclaration de Politique régionale et de l'analyse des comptes 2022, le budget sera analysé début d'année 2023 afin de le faire correspondre aux besoins identifiés en concertation avec les services de l'AWAP.

Commentaires par allocation de base

RECETTES

PROGRAMME 01

RECETTES

Programme 01

(à supprimer) Article 06.01 - Fonds de tiers attribués à l'Agence pour l'exécution de plans d'actions ou de programmes particuliers

(Code SEC : 06.00.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Justification de la recette : ce montant correspond au Fonds de tiers attribués à l'Agence pour l'exécution de plans d'actions ou de programmes particuliers
- Perception trésorerie : non réglementée

(Modifié) Article 16.01 – Ventes de biens non durables et de services

(Code SEC : 16.11.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : code civil
- Montant estimé de la recette : 2023 : **190 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes spécifiques des différents sites gérés par l'AWAP, aux produits des différentes conventions et également aux produits résultant des recettes provenant des stages de formation, de l'hébergement, des conférences et des activités pédagogiques organisés par les Centres de formation et de perfectionnement de la Paix-Dieu et du Pôle de la Pierre, ~~des loyers de certains locaux mis en location~~ "des recettes de l'Archéoforum" et de produits dérivés.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.02 – Produits résultant de la gestion de biens régionaux confiés à l'AWAP

(Code SEC : 16.11.02)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - o Code wallon du Patrimoine ;
 - o Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **80 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits liés à la gestion des biens classés régionaux confiés à l'AWAP.

Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.03 – Produits résultant de la vente de documents

(Code SEC : 16.11.03)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - o Code wallon du Patrimoine ;
 - o Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits de la vente de documents publiés par l'AWAP.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.01 – Produits résultant de services en faveur d'administrations publiques autres que la Région wallonne

(Code SEC : 16.20.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - o Code wallon du Patrimoine ;
 - o Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **16 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits résultants de services en faveur d'administrations publiques autres que la Région wallonne.

Perception trésorerie : non réglementée

(A supprimer) Article 28.01 – Produits de concessions

(Code SEC : 28.10.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - o Code wallon du Patrimoine ;
 - o Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux produits de concessions dont l'Agence pourrait être le bénéficiaire.

Perception trésorerie : non réglementée

(A supprimer) Article 28.01 – Produits de dividendes

(Code SEC : 28.20.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux produits de dividendes dont l'Agence pourrait être le bénéficiaire.

Perception trésorerie : non réglementée

(A supprimer) Article 38.01 – Produits de cotisations

(Code SEC : 38.10.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux produits de cotisations dont l'Agence pourrait être le bénéficiaire.
- Perception trésorerie : non réglementée

(Modifié) Article 38.02 – Produits divers en provenance du privé

(Code SEC : 38.10.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **40 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la perception de produits divers en provenance de personnes privées tels que les dons, legs, parrainages, ... La somme inscrite à cet article correspond aux permis de détection et à une estimation du sponsoring pour l'organisation des Journées du Patrimoine.
- Perception trésorerie : non réglementée

(à supprimer) Article 38.03 – Libéralités reçues dans le cadre du compte de projets

(Code SEC : 38.10.03)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux éventuelles libéralités versées par des mécènes dans le cadre d'opération de Crowdfunding.

Perception trésorerie : non réglementée.

Article 39.01 – Interventions des Institutions européennes dans le coût des stages de formation

(Code SEC : 39.10.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**

- Le montant prévu à cet article correspond à la part du co-financement attendu de la part des Fonds structurels européens, notamment des programmes transfrontaliers Interreg et du programme Erasmus +, pour le salaire de ou des personne(s) engagée(s) pour assurer la coordination pédagogique et organisationnelle dans le cadre des missions des Centres de formation aux Métiers du Patrimoine (Paix-Dieu et Pôle de la Pierre).

Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.01 – Subvention de la Région wallonne

(Code SEC : 46.10.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **27.870 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le fonctionnement de l'Agence et la mise en œuvre de ses missions.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.02 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre des projets cofinancés par l'UE

(Code SEC : 46.10.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **3.100 milliers EUR**
- Cet article correspond aux subventions octroyées par la Région correspondant aux parts wallonnes des projets cofinancés par l'UE.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.03 – Produits divers en provenance du secteur public

(Code SEC : 46.10.03)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **135 milliers EUR**
- Cet article correspond aux autres produits en provenance d'organismes publics. Perception trésorerie : non réglementée

(à supprimer) Article 46.04 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan wallon d'investissements

(Code SEC : 46.10.04)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan wallon d'investissements.
- Perception trésorerie : non réglementée

(à supprimer) Article 46.05 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre de la gestion des inondations

(Code SEC : 46.10.05)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 milliers EUR**

- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan wallon d'investissements.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 59.01 – Interventions des Institutions européennes dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés

(Code SEC : 59.11.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **60 milliers EUR**
- Cet article est destiné à la perception des financements européens (parts FEDER) sur des travaux de rénovation. Dans la nouvelle période de programmation FEDER 2014-2020, le financement européen porte sur le projet de Pôle de la Pierre à Soignies.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 61.01 – Subventions de la Région en matière de travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés (part wallonne des projets cofinancés)

(Code SEC : 61.32.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine
- Montant estimé de la recette : 2023 : **90 milliers EUR**
- Cet article est destiné à la perception des subventions de la Région en matière de travaux de rénovation, de restauration et de réaffectation des bâtiments classés dans le cadre des cofinancements européens.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 68.01 – Remboursement de travaux et d'études préfinancés par l'Agence pour compte de pouvoirs subordonnés

(Code SEC : 68.11.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article est inscrit pour mémoire.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 76.01 – Produits de la vente de biens réhabilités

(Code SEC : 76.32.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article est inscrit pour mémoire.
- Perception trésorerie : non réglementée

(Modifié) Article 76.02 – Produits de la vente des forges de Mellier

(Code SEC : 76.32.02)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code wallon du Patrimoine ;
- Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **500 milliers EUR**
- Cet article est destiné aux produits de la vente des forges de Mellier.
- Perception trésorerie : non réglementée

(à supprimer)Article 77.01 – Produits de la vente d’objets de valeurs

(Code SEC : 77.40.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article est inscrit pour mémoire.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 89.01 – Remboursement des avances récupérables en vue de l’exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites classés

(Code SEC : 89.34.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte au remboursement des avances récupérables en vue de l’exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites classés.
- Perception trésorerie : non réglementée

Programme 99

Article 46.04 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance (PRW – 197)

(Code SEC : 46.10.04)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan wallon d’investissements.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.05 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre de la gestion des inondations (PRW - 313)

(Code SEC : 46.10.05)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **1.650 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région dans le cadre de la gestion des inondations pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan wallon d’investissements.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.06 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance (PRW - 196)

(Code SEC : 46.10.06)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région dans le cadre du Plan de Relance – PRW 196.
- Perception trésorerie : non réglementée

(nouveau) Article 46.07 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance - propriétaires privés (PRW – 197)

(Code SEC : 46.10.07)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **1.400 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan de Relance - propriétaires privés.
- Perception trésorerie : non réglementée

(nouveau) Article 46.08 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance - propriétaires publics (PRW – 197)

(Code SEC : 46.10.08)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **4.200 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan de Relance - propriétaires publics.
- Perception trésorerie : non réglementée

(nouveau) Article 46.09 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance pour les propriétés régionales- propriétaires publics (PRW – 313)

(Code SEC : 46.10.09)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **500 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan de Relance pour les propriétés régionales.
- Perception trésorerie : non réglementée

(nouveau) Article 46.10 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance – Villers-la-Ville (PRW – 196)

(Code SEC : 46.10.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **78 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan de Relance pour Villers-la-Ville.
- Perception trésorerie : non réglementée

BUDGET DÉPENSES 2023 - PROPOSITION

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DEPENSES

Programme 01 – Dépenses de fonctionnement

A.B. 12.01 – Frais de voyage et d'éloignement

(Code SEC 12.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **76 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **76 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et les per diem liés principalement aux missions de formation à l'étranger organisées à la demande et avec l'aide de WBI.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.02 – Fournitures et frais divers (location, maintenance, ...)

(Code SEC 12.11.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **163 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **163 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les fournitures quelconques de bureau, les affranchissements, frais de téléphone, les revues et abonnements, les cotisations et inscriptions diverses, les fournitures, ... ainsi que la maintenance de matériel divers.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.03 – Matériel informatique (fonctionnement)

(Code SEC 12.11.03)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **400 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **400 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés au matériel informatique spécifique.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

Modifié A.B. 12.04 – Locaux et bâtiments administratifs et techniques (fonctionnement)

(Code SEC 12.11.04)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **2.290 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **2.250 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux locaux et bâtiments administratifs, c'est-à-dire les loyers, l'entretien, les assurances, les charges diverses, les impôts et les taxes des bâtiments spécifiques occupés par l'Agence. Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.05 – Matériel roulant (fonctionnement des véhicules)

(Code SEC 12.11.05)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **171 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **171 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement du matériel roulant, les entretiens et réparations, les assurances, le carburant et les taxes.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.06 – Frais juridiques et financiers

(Code SEC 12.11.06)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **90 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **90 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais de consultance juridique ou de procédure judiciaire, ainsi que les frais financiers et honoraires divers.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.07 – Autres frais de gestion et de fonctionnement

(Code SEC 12.11.07)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **609 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **609 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de gestion et de fonctionnement et, notamment, la formation du personnel, les dégâts matériels et autres frais divers.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

(nouveau) A.B. 12.40 – Intérêts de la dette commerciale

(Code SEC 12.21.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

- engagement : 2023 : **4 milliers EUR**
- liquidation : 2023 : **4 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les intérêts de la dette commerciale
- Liquidation trésorerie non réglementée.

(nouveau)A.B. 12.60 – Autres intérêts

(Code SEC 12.21.60)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **4 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **4 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les autres intérêts et notamment judiciaires.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 74.01 – Acquisition de biens meubles durables

(Code SEC 74.22.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **350 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **350 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de véhicules et de matériel spécifique aux missions de l'Agence (matériel photographiques, matériel informatique spécifique, matériel de chantier, matériel pour la restauration d'objets archéologiques, ...).
- Liquidation trésorerie non réglementée.

(modifié)A.B. 74.02 – Acquisition de matériel divers et licences informatiques

(Code SEC 74.22.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **1.210 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **1.660 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement, les achats en matière de mobilier et de licences informatiques et développement de logiciels.
- Liquidation trésorerie non réglementée

Programme 02 – Dépenses liées aux missions

A.B. 12.08 – Dépenses de toute nature afférentes à la maintenance du patrimoine wallon

(Code SEC 12.11.08)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics ;

- Lois et arrêtés relatifs à l'octroi de subventions par l'État.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **250 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la maintenance du Patrimoine wallon. Il s'inscrit dans une perspective de gestion du Patrimoine de façon à développer les mesures de prévention.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.09 – Dépenses de toute nature afférentes au petit Patrimoine Populaire de Wallonie

(Code SEC 12.11.09)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - AGW du 22 avril 2010 modifiant l'AGW du 10 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions pour la restauration, la rénovation, la valorisation et la mise en valeur du Patrimoine populaire wallon.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **75 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi d'aides relatives à la mise en valeur des éléments du petit patrimoine populaire wallon.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.11 – Dépenses liées à l'exploitation de l'Archéoforum de Liège

(Code SEC 12.11.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Code wallon du Patrimoine.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **199 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **199 milliers EUR**
- Cet article est destiné à supporter les dépenses liées à l'exploitation de l'Archéoforum, c'est-à-dire tant les frais de fonctionnement, la maintenance, la communication que les achats destinés à l'approvisionnement de la boutique.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.12 – Dépenses liées à l'exploitation du CWAB

(Code SEC 12.11.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Code wallon du Patrimoine.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article est repris pour mémoire.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.13 – Dépenses de fonctionnement pour l'archéologie (achats, études, restaurations, objets, fouilles)

(Code SEC 12.11.13)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine;
 - Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **3.000 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **2.335 milliers EUR**
- Cet article est utilisé pour couvrir les dépenses de fonctionnement courant pour l'archéologie : il s'agit notamment des frais d'opérations de sondages et de fouilles archéologiques préventives rendues nécessaires par le développement économique de la Wallonie (zones d'activités économiques, liaisons routières ou ferroviaires, extensions de l'aéroport de carrières, projets immobiliers dans les centres urbains anciens ...). Ces frais incluent les frais de terrassement, de couverture et d'étalement des chantiers, le petit outillage, l'équipement de travail et de sécurité des agents, la location de modules de chantier, des activités d'analyse et de recherches, la conservation et la restauration du mobilier archéologique découvert, ...
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.14 – Stages, formations, journées d'étude et activités pédagogiques des Centres de formations aux Métiers du patrimoine : rémunérations et frais des formateurs et conférenciers, fournitures et services

(Code SEC 12.11.14)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Code wallon du Patrimoine.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **610 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **610 milliers EUR**
- Les crédits inscrits à cet article sont destinés à couvrir les rémunérations des formateurs à la Paix-Dieu et à Soignies ainsi que les frais de petites fournitures (matériaux ou petits outils) et de services relatifs aux formations, comme les mesures de sécurité, la préparation des chantiers-écoles, ... Ce crédit couvre également les frais des repas pour les classes d'éveil.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.15 – Dépenses liées à l'organisation d'un Master inter-universitaire de spécialisation en Conservation-Restauration du patrimoine culturel immobilier

(Code SEC 12.11.15)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **35 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **35 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les frais inhérents à la co-organisation et à la promotion, par les Centres de formation (Paix-Dieu et Pôle de la Pierre) du Master de spécialisation interuniversitaire en conservation-restauration du Patrimoine culturel immobilier, en partenariat avec les Académies universitaires.

- Liquidation trésorerie non réglementée.

(modifié) A.B. 12.17 – Organisation des Journées du Patrimoine

(Code SEC 12.11.17)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Code wallon du Patrimoine.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **450 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **400 milliers EUR**
- Cet article couvre notamment les dépenses relatives à la brochure-programme, à l’affichage, au matériel de promotion et de diffusion, à la publication de flyers, à la production et à la diffusion de spots, à l’organisation de l’inauguration officielle et des soirées grand public, ..., ainsi que les dépenses liées à la semaine « Jeunesse et Patrimoine ».
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.18 – Entretien, fonctionnement et certains travaux sur des classés confiés ou gérés par l’AWAP

(Code SEC 12.11.18)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Code wallon du Patrimoine.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **1.348 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **1 388 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l’entretien et le fonctionnement du matériel et des locaux dans les biens classés confiés à l’Agence.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

(Modifié) A.B. 12.19 – Frais d’études, honoraires et géomatique

(Code SEC 12.11.19)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, fournitures et services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **1.590 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **990 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de conventions, de frais d’études et d’expertises relatives à des recherches scientifiques, des frais d’études techniques, des frais d’études de faisabilité et les frais liés à des projets liés à la représentation internationale de la Wallonie, notamment le patrimoine mondial, l’EHHF, le Conseil de l’Europe, des projets interrégions nécessitant des conventions entre parties. Ce crédit doit également permettre le financement de toute autre étude, dès lors qu’elle n’est pas connexe à un marché de travaux imputable aux A.B. de classe 7. Cet article, vise par ailleurs, la réalisation d’études diverses telles les réalisations d’inventaires thématiques, études-pilotes, études de cartographie informatisée, numérisation dans le cadre d’archivages....
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.20 – Relations publiques, participation et organisations des séminaires, colloques et expositions, frais de réunions, réalisation de documents imprimés, sonores, audiovisuels ou télématiques liées à la sensibilisation au patrimoine

(Code SEC 12.11.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, fournitures et services.

- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **900 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **1 000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de la documentation, les frais de réunions, de participation à des séminaires, à des colloques, voyages d'études, ..., les dépenses occasionnées par l'acquisition de publications destinées à la bibliothèque de l'Agence, les différentes publications de l'Agence, les frais relatifs à la (co)organisation de journées d'études, colloques et expositions destinées au public, les frais occasionnés par des insertions et actions publicitaires diverses, les mises à jour régulières des sites web et les contrats de maintenance de ces sites Web, ...
- Liquidation trésorerie non réglementée

(modifié)A.B. 33.01 – Exécution de jugement et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnité-cautionnement

(Code SEC 33.00.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **250 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **250 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le paiement d'indemnités dues par la Région.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 33.02 – Subventions liées au programme européen Leader 2014-2020

(Code SEC 33.00.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **80 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées au secteur privé dans le cadre du programme européen Leader.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 33.03 – Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020

(Code SEC 33.00.03)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine;
 - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées au secteur privé dans le cadre de la programmation européenne.
- Liquidation trésorerie non réglementée

(Modifié) A.B. 33.04 – Subventions à des associations pour la gestion de propriétés régionales

(Code SEC 33.00.04)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **1.071 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **1.110 milliers EUR**
- Cet article est destiné à couvrir les subventions versées aux ASBL chargées de la gestion de propriétés régionales, à savoir en crédit d'engagement : « Abbaye de Villers-la-Ville », « Espaces Tourisme et Culture » à Stavelot ...
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 33.05 – Subventions à des associations pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine

(Code SEC 33.00.05)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **90 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **90 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées ponctuellement aux organismes privés dans le cadre de leur action de valorisation et de promotion du patrimoine.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 33.06 – Subventions au secteur privé relatives aux journées du Patrimoine

(Code SEC 33.00.06)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement :2023 : **100 milliers EUR**
 - liquidation :2023 : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est lié à l'octroi de subventions au secteur privé pour les Journées du Patrimoine afin d'apporter une aide à l'accueil (guidage) pour les manifestations, expositions et circuits.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 33.07 – Subventions au secteur privé pour la réalisation de leur action en faveur du patrimoine, en ce compris la mise en valeur des objets et sites archéologiques

(Code SEC 33.00.07)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **1.780 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **1.600 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions récurrentes allouées à diverses ASBL pour leur action en faveur du patrimoine ainsi que les subventions aux organismes privés pour la réalisation de fouilles archéologiques (après obtention du permis par arrêté du Gouvernement wallon) et des recherches s'y rapportant, de même que la valorisation et l'étude des sites archéologiques.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 33.08 – Allocations, prix et bourses de formation

(Code SEC 33.00.08)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **11 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **11 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le financement de bourses de perfectionnement décernées, par décision d'un jury de la Paix-Dieu, à des artisans désireux de parfaire leur maîtrise dans des spécialités pour lesquelles aucune formation adéquate n'est, à ce jour, organisée en Belgique francophone. Il comprend également le montant permettant de couvrir le « Prix du Mémoire » de la Paix-Dieu.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 33.09 – Dépenses de toutes natures afférentes au Petit Patrimoine de Wallonie - privé

(Code SEC 33.00.09)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **171 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **171 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toutes natures afférentes au Petit Patrimoine de Wallonie pour le secteur privé.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 35.01 – Coopération internationale dans le cadre des missions de l'AWAP

(Code SEC 35.50.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **88 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **50 milliers EUR**

- Cet article concerne les missions de coopération (techniques de restauration, valorisation du patrimoine et soutien technique à l'organisation de Journée du Patrimoine) organisée par le Centre de la Paix-Dieu à la demande et en collaboration avec WBI.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 41.01 – Rétrocession de recette à la Région wallonne

(Code SEC 41.10.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **300 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **17.300 milliers EUR**
- Cet article concerne la rétrocession des surplus de trésorerie de l'AWAP à la trésorerie du SPW. Cette opération n'a pour but que d'être ponctuelle et visant à améliorer le solde brut du budget du SPW.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 41.01 – Quote-part dans le financement du programme de transition professionnelle

(Code SEC 41.40.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret de la Région wallonne créant un programme de transition professionnelle et Décisions du Gouvernement wallon des 24 septembre 1998, 25 mai 1999 et 9 juin 2005 fixant la ventilation des emplois PTP par secteur d'activités.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à cofinancer, avec le Ministre de l'emploi, les emplois PTP dans le secteur du Patrimoine.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 41.02 – Dotation au CESE Wallonie pour couvrir les frais de fonctionnement de la CRMSF

(Code SEC 41.40.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **280 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **280 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à payer les frais de personnel (secrétariat de la CRMSF, chargés de mission), les publications (dossiers de la Commission, bulletin de la Commission), la participation et la collaboration à diverses manifestations (expositions, journées du patrimoine, colloques, foires, salons), les indemnités de jetons de présence pour les membres, à couvrir leurs frais de déplacement dans le cadre de leurs missions et leurs dépenses (constitution des dossiers, photos, photocopies, cadastre,...), les frais de fonctionnement des secrétariats des chambres provinciales.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions au secteur public relatives aux journées du Patrimoine

(Code SEC 43.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **50 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **50 milliers EUR**

- Ce crédit est lié à l'octroi de subventions au secteur public pour les Journées du Patrimoine afin d'apporter une aide à l'accueil (guidage) pour les manifestations, expositions et circuits.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 43.02 – Subvention au secteur public pour la valorisation par mise en lumière du Patrimoine exceptionnel de Wallonie

(Code SEC 43.11.02)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **100 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux propriétaires relevant du secteur public concernant la mise en valeur du patrimoine exceptionnel de Wallonie.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 43.03 – Subventions au secteur public concernant les monuments, sites et fouilles, la promotion et la mise en valeur de sites archéologiques

(Code SEC 43.11.03)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **40 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **40 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées au secteur public ou assimilé concernant les actes (fouilles, études, séminaires ou travaux d'entretien) liés à la conservation et la mise en valeur des monuments, sites et fouilles et en vue de la sensibilisation et de la promotion du patrimoine.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 43.04 – Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaire dans le cadre de la programmation 2014-2020 et suivante (cofinancement) - secteur public

(Code SEC 43.11.04)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées au secteur public dans le cadre de la programmation européenne.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 43.05 – Subventions au secteur public pour la réalisation de l’inventaire communal

(Code SEC 43.11.05)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées au secteur public pour la réalisation de l’inventaire communal – article 12.8 du Code du Patrimoine.
- Liquidation trésorerie non réglementée

(modifié)A.B. 43.07 – Dépenses de toutes natures afférentes au petit Patrimoine Populaire de Wallonie – secteur public

(Code SEC 43.11.07)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **171 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **171 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toutes natures afférentes au petit Patrimoine Populaire de Wallonie - secteur public.
Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 45.01 – Subventions aux universités et aux établissements d’enseignement supérieur pour la réalisation de leur action en faveur du patrimoine, en ce compris la mise en valeur d’objets et sites archéologiques

(Code SEC 45.24.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **360 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toutes natures afférentes aux universités et aux établissements d’enseignement supérieur pour la réalisation de leur action en faveur du patrimoine, en ce compris la mise en valeur d’objets et sites archéologiques.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 45.02 – Dotation à la Communauté germanophone

(Code SEC 45.26.02)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décrets des 23 décembre 1993 tel que modifié.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **2.572 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **2.572 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au transfert, à la Communauté germanophone, des moyens indispensables à l'exercice de sa mission en matière de monuments et sites et d'archéologie.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 45.03 – Subvention aux autres entités fédérées

(Code SEC 45.50.03)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décrets des 23 décembre 1993 tel que modifié.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **20 milliers EUR**
- Subvention aux autres entités fédérées.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 52.01 – Subvention pour la restauration de monuments classés relevant du secteur privé- Travaux de sauvegarde y compris de fouille

(Code SEC 52.10.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **6.800 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **5.800 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir tous les actes et les travaux de restauration des parties classées d'un monument appartenant à une personne de droit privé. Ce crédit couvre également certaines études préalables à la restauration de monuments classés.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 52.02 – Subvention pour l'embellissement extérieur des immeubles bâtis, situés dans un ensemble architectural classé ou dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal relevant du secteur privé

(Code SEC 52.10.02)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions pour l'embellissement extérieur des immeubles bâtis, situés dans un ensemble architectural classé ou dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal relevant du secteur privé – article 43.12 du Code du Patrimoine.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 52.11 – Subventions liées aux « accords-cadres » pour la restauration des biens immobiliers classés du patrimoine exceptionnel –secteur privé

(Code SEC 52.10.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine
- Montant du crédit proposé :

- engagement : 2023 : **1.300 milliers EUR**
- liquidation : 2023 : **1.500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir tous les actes et les travaux de restauration des parties classées des monuments faisant l'objet d'un accord-cadre et appartenant à une personne de droit privé.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 61.01 – Subvention au Commissariat Général au Tourisme pour la valorisation du site de l'Abbaye d'Aulne

(Code SEC 61.41.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **1.500 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **1.500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention au CGT en vue de financer les travaux de valorisation du site de l'Abbaye d'Aulne prévus dans l'accord-cadre approuvé par le Gouvernement.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.01 – Subventions pour la restauration de monuments classés relevant du secteur public, travaux de sauvegarde, y compris les fouilles

(Code SEC 63.11.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **9.500 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **8.500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir tous les actes et les travaux de restauration des parties classées des monuments relevant du secteur public, en ce compris les monuments relevant des cultes. Ce crédit couvre également certaines études préalables à la restauration de monuments classés, dans le cadre des procédures de certificats de patrimoine.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 63.02 – Subventions liées aux "accords-cadres" pour la restauration de biens immobiliers classés du patrimoine exceptionnel- Secteur public et cultes

(Code SEC 63.11.02)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **8.300 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **6.550 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir tous les actes et les travaux de restauration des parties classées des monuments faisant l'objet d'un accord-cadre et appartenant à une personne de droit public. Il concerne également les monuments relevant des cultes.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 63.03 – Mise en œuvre des accords de coopérations

(Code SEC 63.11.03)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 millier EUR**
- L'allocation est destinée à permettre, le cas échéant, la mise en œuvre d'accords de coopération conclus avec la Communauté française.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 63.04 – Subvention cofinancées par le FEDER, dans le cadre de la programmation 2014-2020

(Code SEC 63.11.04)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - décision de la Commission européenne du 24 octobre 2014 approuvant l'accord de partenariat pour la Belgique ;
 - décision de la Commission européenne du 16 décembre 2014 approuvant le programme opérationnel « Wallonie 2020.eu » ;
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B., 20.04.1967) ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **2.100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées au secteur public dans le cadre de la programmation européenne.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 63.05 – Subventions pour l'embellissement extérieur des immeubles bâtis, situés dans un ensemble architectural classé, dans un site classé ou dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal relevant du secteur public

(Code SEC 63.11.05)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions pour l'embellissement extérieur des immeubles bâtis, situés dans un ensemble architectural classé ou dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal relevant du secteur public – article 43.12 du Code du Patrimoine.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 63.06 – Subventions en investissements en vue de la valorisation des collections régionales en matière de patrimoine

(Code SEC 63.21.06)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **223 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions en investissements en vue de la valorisation des collections régionales en matière de patrimoine.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.01 – Acquisition de droits réels immobiliers

(Code SEC 71.11.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 millier EUR**
- Ce crédit est repris pour mémoire.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

(modifié) A.B. 72.01 – Travaux de restauration, rénovation, ou réhabilitation de biens appartenant à la Région wallonne, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant

(Code SEC 72.00.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine
 - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **3.767milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **2.134milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir plusieurs chantiers d'aménagement de restauration ou d'adaptation des biens propriétés de la Région wallonne, dont la valorisation a été confiée à l'AWaP.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 72.02 – Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation d'autres biens, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant

(Code SEC 72.00.02)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement, diverses interventions dans les locaux administratifs spécifiques occupés par l'Agence.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

(à supprimer) A.B. 72.03 – Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance pour les propriétés régionales

(Code SEC 72.00.03)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement du Plan de relance, les crédits seront reventilés au départ de l'AB 01.02 lorsque les moyens seront engagés.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 74.11 – Acquisition de matériels en lien avec les opérations d'investissement

(Code SEC 74.22.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **220 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **220 milliers EUR**
- Cet article vise à prendre en charge les dépenses en équipements et mobiliers spécifiques en lien avec les opérations d'investissement dans le cadre des missions de l'Agence.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 74.12 – Frais notariés

(Code SEC 74.30.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais notariés relatifs aux acquisitions de droits réels sur les bâtiments classés.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 74.13 – Acquisition d'objets de valeur et œuvres d'art

(Code SEC 74.50.13)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 milliers EUR**
- Ce crédit est inscrit pour mémoire.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

(Modifié) A.B. 81.01 – Participation dans des sociétés ou partenariats

(Code SEC 81.42.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les participations de l'AWaP dans les sociétés ou partenariats.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 85.01 – Avances récupérables en vue de l'exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites classés

(Code SEC 85.34.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais encourus par certains propriétaires au profit des entreprises, pour des travaux de restauration sur édifices classés, dans l'attente de l'octroi des premières tranches de subsides ou à la substitution des pouvoirs publics aux propriétaires défaillants.
- Liquidation trésorerie non réglementée.

Programme 99

Dépenses courantes

A.B. 01.01 – Appel à projets pour la valorisation de biens à haute valeur patrimoniale (PRW – 197)

(Code SEC 01.00.01)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics ;
 - Lois et arrêtés relatifs à l'octroi de subventions par l'État.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **0 millier EUR**
 - liquidation : 2023 : **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'appel à projets pour la valorisation de biens à haute valeur patrimoniale (PRW – 197).
- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 12.24 – Dépenses mises en œuvres dans le cadre des inondations (PRW – 313)

(Code SEC 12.11.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics ;
 - Lois et arrêtés relatifs à l'octroi de subventions par l'État.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **1.650 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **1.650 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux dépenses mises en œuvre dans le cadre des inondations.
- Liquidation trésorerie non réglementée

Dépenses en capital

A.B. 52.03 – Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance – propriétaires privés (PRW 197)

(Code SEC 52.10.03)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Patrimoine ;

Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **3.500 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **1.400 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses dans le cadre du Plan de Relance – propriétaires privés.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 63.07 – Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance – propriétaires publics (PRW 197)

(Code SEC 63.21.07)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Patrimoine ;
Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **10.500 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **4.200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses dans le cadre du Plan de Relance – propriétaires publics.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 72.03 – Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance pour les propriétés régionales (PRW 313)

(Code SEC 72.00.03)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Patrimoine ;
Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **500 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement du Plan de relance pour les propriétés régionales.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 72.04 – Investissements dans le cadre du plan de relance – Villers-la-Ville (PRW 196)

(Code SEC 72.00.04)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Patrimoine ;
Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : 2023 : **20 milliers EUR**
 - liquidation : 2023 : **78 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement du Plan de relance pour les propriétés régionales.
- Liquidation trésorerie non réglementée

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

RECETTES

Programme 01

(Modifié) Article 16.01 – Ventes de biens non durables et de services

(Code SEC : 16.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : code civil
- Montant estimé de la recette : 2023 : **190 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes spécifiques des différentes sites gérés par l'AWAP, aux produits des différentes conventions et également aux produits résultant des recettes provenant des stages de formation, de l'hébergement, des conférences et des activités pédagogiques organisés par les Centres de formation et de perfectionnement de la Paix-Dieu et du Pôle de la Pierre, ~~des loyers de certains locaux mis en location~~ "des recettes de l'Archéoforum" et de produits dérivés.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.02 – Produits résultant de la gestion de biens régionaux confiés à l'AWAP

(Code SEC : 16.11.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - o Code wallon du Patrimoine ;
 - o Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **80 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits liés à la gestion des biens classés régionaux confiés à l'AWAP.

Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.03 – Produits résultant de la vente de documents

(Code SEC : 16.11.03)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - o Code wallon du Patrimoine ;
 - o Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits de la vente de documents publiés par l'AWAP.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 16.01 – Produits résultant de services en faveur d'administrations publiques autres que la Région wallonne

(Code SEC : 16.20.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - o Code wallon du Patrimoine ;
 - o Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **16 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux produits résultants de services en faveur d'administrations publiques autres que la Région wallonne.

Perception trésorerie : non réglementée

(Modifié) Article 38.02 – Produits divers en provenance du privé

(Code SEC : 38.10.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **40 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la perception de produits divers en provenance de personnes privées tels que les dons, legs, parrainages, ... La somme inscrite à cet article correspond aux permis de détection et à une estimation du sponsoring pour l'organisation des Journées du Patrimoine.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 39.01 – Interventions des Institutions européennes dans le coût des stages de formation

(Code SEC : 39.10.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Le montant prévu à cet article correspond à la part du co-financement attendu de la part des Fonds structurels européens, notamment des programmes transfrontaliers Interreg et du programme Erasmus +, pour le salaire de ou des personne(s) engagée(s) pour assurer la coordination pédagogique et organisationnelle dans le cadre des missions des Centres de formation aux Métiers du Patrimoine (Paix-Dieu et Pôle de la Pierre).

Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.01 – Subvention de la Région wallonne

(Code SEC : 46.10.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **27.870 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le fonctionnement de l'Agence et la mise en œuvre de ses missions.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.02 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre des projets cofinancés par l'UE

(Code SEC : 46.10.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **3.100 milliers EUR**
- Cet article correspond aux subventions octroyées par la Région correspondant aux parts wallonnes des projets cofinancés par l'UE.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.03 – Produits divers en provenance du secteur public

(Code SEC : 46.10.03)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **135 milliers EUR**
- Cet article correspond aux autres produits en provenance d'organismes publics. Perception trésorerie : non réglementée

Article 59.01 – Interventions des Institutions européennes dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés

(Code SEC : 59.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **60 milliers EUR**
- Cet article est destiné à la perception des financements européens (parts FEDER) sur des travaux de rénovation. Dans la nouvelle période de programmation FEDER 2014-2020, le financement européen porte sur le projet de Pôle de la Pierre à Soignies.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 61.01 – Subventions de la Région en matière de travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés (part wallonne des projets cofinancés)

(Code SEC : 61.32.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Code wallon du Patrimoine
- Montant estimé de la recette : 2023 : **90 milliers EUR**
- Cet article est destiné à la perception des subventions de la Région en matière de travaux de rénovation, de restauration et de réaffectation des bâtiments classés dans le cadre des cofinancements européens.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 68.01 – Remboursement de travaux et d'études préfinancés par l'Agence pour compte de pouvoirs subordonnés

(Code SEC : 68.11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article est inscrit pour mémoire.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 76.01 – Produits de la vente de biens réhabilités

(Code SEC : 76.32.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article est inscrit pour mémoire.
- Perception trésorerie : non réglementée

(Modifié) Article 76.02 – Produits de la vente des forges de Mellier

(Code SEC : 76.32.02)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **500 milliers EUR**
- Cet article est destiné aux produits de la vente des forges de Mellier.
- Perception trésorerie : non réglementée

(à supprimer) Article 77.01 – Produits de la vente d'objets de valeurs

(Code SEC : 77.40.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine ;
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article est inscrit pour mémoire.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 89.01 – Remboursement des avances récupérables en vue de l'exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites classés

(Code SEC : 89.34.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon du Patrimoine
 - Code civil.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte au remboursement des avances récupérables en vue de l'exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites classés.
- Perception trésorerie : non réglementée

Programme 99

Article 46.04 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance (PRW – 197)

(Code SEC : 46.10.04)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 millier EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan wallon d'investissements.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.05 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre de la gestion des inondations (PRW - 313)

(Code SEC : 46.10.05)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **1.650 milliers EUR**

- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région dans le cadre de la gestion des inondations pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan wallon d'investissements.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.06 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance (PRW - 196)

(Code SEC : 46.10.06)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **0 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région dans le cadre du Plan de Relance – PRW 196.
- Perception trésorerie : non réglementée

(nouveau) Article 46.07 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance - propriétaires privés (PRW – 197)

(Code SEC : 46.10.07)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **1.400 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan de Relance - propriétaires privés.
- Perception trésorerie : non réglementée

(nouveau) Article 46.08 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance - propriétaires publics (PRW – 197)

(Code SEC : 46.10.08)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **4.200 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan de Relance - propriétaires publics.
- Perception trésorerie : non réglementée

(nouveau) Article 46.09 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance pour les propriétés régionales- propriétaires publics (PRW – 313)

(Code SEC : 46.10.09)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **500 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan de Relance pour les propriétés régionales.
- Perception trésorerie : non réglementée

(nouveau) Article 46.10 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance – Villers-la-Ville (PRW – 196)

(Code SEC : 46.10.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant estimé de la recette : 2023 : **78 milliers EUR**
- Cet article correspond à la subvention octroyée par la Région pour le financement des projets retenus dans le cadre du Plan de Relance pour Villers-la-Ville.
- Perception trésorerie : non réglementée

V.II CGT :

Commentaires par allocation de base

RECETTES

Commentaires par allocation de base

RECETTES

PROGRAMME 01

TITRE I – RECETTES COURANTES

A.B. 08.01 – Opérations internes diverses

(Code SEC : 08.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit :

7 500 milliers EUR

- Mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon relatives à l'utilisation des réserves de trésorerie du
Commissariat général au Tourisme

A.B. 11.10 – Participation du personnel dans les titres-repas

(Code SEC : 11.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;

Code civil ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit : **33 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à l'estimation relative à la participation du personnel dans les titres repas. L'intervention s'élève à 1,24 euros par titre-repas. Une base de 17 titres repas par mois sur 12 mois a permis d'estimer le montant à 33 milliers d'EUR.

A.B. 11.11 – Remboursement des traitements du personnel détaché

(Code SEC : 11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon de la Fonction publique ;
Code wallon du Tourisme.
- Montant du crédit : **107 milliers EUR**
- Cet article doit permettre d'acter les recettes relatives au remboursement des traitements du personnel détaché.

A.B. 12.30 – Produit de la location de bâtiments au secteur privé

(Code SEC : 12.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code civil ;
Code wallon du Tourisme.
- Montant du crédit : **150 milliers EUR**
- Cet article doit permettre d'acter les revenus locatifs et les charges relatives à la location d'une partie du bâtiment administratif du Commissariat général au Tourisme et/ou d'une propriété ou partie de propriété du Commissariat général au Tourisme.

A.B. 16.01 – Ventes de biens non durables et services au CGT

(Code SEC : 16.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit : **5 milliers EUR**

- Cet article reprend une estimation des recettes relatives à la tenue de la cafétéria du Commissariat général au tourisme. Vente de boissons, ...

A.B. 16.02– Produits résultant de conventions/prestations

(Code SEC : 16.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit : **5 milliers EUR**

- Cet article reprend une estimation des recettes relatives à la participation de colloques/prestations organisés par le Commissariat général au tourisme.

A.B. 16.03 – Produits de la vente de bois

(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit : **10 milliers EUR**

- Cet article doit permettre d'acter les ventes liées aux propriétés du Commissariat général au Tourisme, telle que la vente de bois.

A.B. 36.01– Produits résultant de la récupération de TVA

(Code SEC : 36.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code de la TVA

- Montant du crédit : **0 millier EUR**

- Cet article accueillera – le cas échéant – le produit résultant de la récupération de TVA.

A.B. 38.01– Produits divers en provenance du privé

(Code SEC : 38.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit : **46 milliers EUR**

- Cet article accueillera le produit de transferts en provenance du privé, soit des paiements sans contrepartie directe, tels que des indemnisations par des compagnies d'assurance.

A.B. 38.02– Produits des amendes administratives

(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme

- Montant du crédit : **5 milliers EUR**

- Cet article accueillera le produit d'amendes que le CGT pourrait infliger aux contrevenants.

A.B. 46.11 – Subvention de la Région wallonne

(Code SEC : 46.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Montant du crédit : **39 910 milliers EUR**

Cet article accueillera la subvention de la Région wallonne (fonctionnement et missions décrétales du Commissariat général au Tourisme).

A.B. 46.12 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre des dossiers cofinancés

(Code SEC : 46.10)

Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire.

Montant du crédit : **4 861 milliers EUR**

Cet article accueillera la subvention de la Région wallonne dans le cadre des dossiers cofinancés (Programmations 2014-2020 et 2021-2027). Remboursement par la Région des paiements effectués par le CGT dans le cadre des dossiers cofinancés (part RW

Il conviendrait donc de faire alimenter (en moyens de paiement) l'AB 41.01.40 programme 08 compte budgétaire 84140000 – Domaine fonctionnel 018.001 au travers la DO34 à due concurrence afin d'honorer les termes de la convention du 08/12/2016 RW/CGT.

A.B. 46.13 – Subvention de la Région wallonne – Aide à l'emploi

(Code SEC : 46.10)

Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire.

Montant du crédit : **0 milliers EUR**

Cet article accueillera – le cas échéant – la subvention de la Région wallonne dans le cadre de l'aide à l'emploi.

A.B. 46.15 – Subvention de la Région wallonne – Subsides FEDER/RW – projets propres

(Code SEC : 46.10)

Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire.

Montant du crédit : **200 milliers EUR**

Cet article accueillera la subvention de la Région wallonne (FEDER/RW) dans le cadre de projets européens propres au CGT.

A.B. 46.17 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre d’une situation de crise reconnue par le GW.

(Code SEC : 46.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit : **0 millier EUR**

- Cet article accueillera – le cas échéant - l’intervention de la Région wallonne pour la mise en œuvre d’un programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre d’une situation de crise reconnue par le GW.

TITRE II – RECETTES EN CAPITAL

A.B. 52.20 – Remboursement de subvention (secteur privé)

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit : **650 milliers EUR**

Cet article accueillera le remboursement des subventions ou quotités de subventions dont les montants seront réclamés aux bénéficiaires (secteur privé) faute d'affectation ou de justification.

A.B. 63.30 – Remboursement de subvention (secteur public)

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit : **200 milliers EUR**

- Cet article accueillera le remboursement des subventions ou quotités de subventions dont les montants seront réclamés aux bénéficiaires (secteur public) faute d'affectation ou de justification.

A.B. 66.02 – Subvention de l’AWAP pour la valorisation du site de l’Abbaye d’Aulne

(Code SEC : 66.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.

- Montant du crédit : **1 500 milliers d’EUR**

- Cet article accueillera la subvention de la Région wallonne dans le cadre du financement des travaux réalisés par le CGT à l’Abbaye d’Aulne (propriété du CGT) – Convention sur 10 ans avec l’AWAP.

A.B. 68.01 – Redevance de l’Intercommunale Bataille de Waterloo

(Code SEC : 68 53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit : **416 milliers EUR**

- Cet article accueillera la redevance relative à la gestion immobilière et à la concession de l’exploitation commerciale et touristique du site historique de la bataille de Waterloo (convention du 17 janvier 2018)

A.B. 76.01– Valorisation du patrimoine du CGT

(Code SEC : 76.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit : **0 millier EUR**

- Cet article doit permettre d’acter la vente de terrains, de bâtiments et d’infrastructures. Notamment la valorisation des infrastructures immobilières du CGT. Au moment de la confection du projet de budget, aucune vente n’est prévue en 2023.

A.B. 77.01 – Produits de la vente d’autres actifs immobilisés

(Code SEC : 77.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit : **0 millier EUR**

- Cet article doit permettre d’acter la vente d’autres actifs immobilisés, tels que vente de voitures, machines, mobiliers, etc...

PROGRAMME 97

TITRE I – RECETTES COURANTES

A.B. 46.20 – Subvention de la Région wallonne dans le cadre des INONDATIONS (reconversion des campings)

(Code SEC : 46 10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

Montant du crédit : **1 762 milliers EUR**

- Cet article accueillera l’intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour l’accompagnement à la reconversion des campings touristiques en zone d’alea d’inondation élevé.

PROGRAMME 98

TITRE I – RECETTES COURANTES

A.B. 46.19 – (modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – PNR – Transition digitale - PRW 178B

(Code SEC : 46 10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit : **906 milliers EUR**
-
- Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre des fiches 178 (B1 et B3) Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie – PNR.

PROGRAMME 99

TITRE I – RECETTES COURANTES

A.B. 46.18 – (modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – Base de données - PRW 178 A

(Code SEC : 46 10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit : **500 milliers EUR**

- Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 178A Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

A.B. 46.21 – (modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – Chèque numérique - PRW 179

(Code SEC : 46 10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit :

800 milliers EUR

- Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 179 Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

A.B. 46.22 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – Outil de gestion des flux - PRW 180

(Code SEC : 46 10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit :

221 milliers EUR

- Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 180 Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

A.B. 46.23 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – Plate-forme CGT - PRW 182

(Code SEC : 46 10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit :

100 milliers EUR

- Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 182 Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

A.B. 46.24 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – Stratégie digitale - PRW 183

(Code SEC : 46 10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit : **125 milliers EUR**
- Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 183 Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

A.B. 46.25 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – A.P. fluvial/fluvestre - PRW 184A

(Code SEC : 46 10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit : **3 400 milliers EUR**
- Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 184A Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

A.B. 46.26 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – A.P. Motor-homes - PRW 184B

(Code SEC : 46 10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit : **1 200 milliers EUR**
- Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 184B Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

A.B. 46.27 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – LLEH promo - PRW 185

(Code SEC : 46 10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit : **350 milliers EUR**
- Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 185 Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

A.B. 46.28 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – LLEH invest - PRW 186

(Code SEC : 46 10)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

Montant du crédit : **2 000 milliers EUR**

Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 186 Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

A.B. 46.29 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – A.P. VTT - PRW 187

(Code SEC : 46 10)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

Montant du crédit : **900 milliers EUR**

Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 187 Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

A.B. 46.30 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – Balisage VTT - PRW 188

(Code SEC : 46 10)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

Montant du crédit : **200 milliers EUR**

Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 188 Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

**A.B. 46.31 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie –
Marque 2 parcs nationaux - PRW 194**

(Code SEC : 46 10)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

Montant du crédit : **100 milliers EUR**

Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 194 Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

**A.B. 46.32 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie –
Infra parcs nationaux - PRW 195**

(Code SEC : 46 10)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

Montant du crédit : **0 millier EUR**

Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 195 Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

**A.B. 46.33 – (Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie –
Infra grands sites - PRW 196**

(Code SEC : 46 10)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

Montant du crédit : **1 680 milliers EUR**

Cet article accueillera l'intervention de la Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de la fiche 196 Tourisme/CGT du plan de relance de la Wallonie.

DEPENSES

PROGRAMME 01

TITRE I – DEPENSES COURANTES

A.B. 11.01 – Rémunérations : traitement brut imposable (cd)

(Code SEC : 11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **6 200 milliers EUR**
- liquidation : **6 200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements bruts imposables des membres du personnel du Commissariat général au Tourisme.

Le calcul de prévision budgétaire a été effectué sur base :

du personnel en place au 01/07/2022 étant entendu qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de présager des modifications qui interviendront sur l'exercice 2023 (modification des prestations : prestations réduites/temps plein). A noter, au moment de la confection du budget, l'effectif global s'élève à 97 agents, 32 contractuels et 65 statutaires, en place au 01/07/2022 ;

de la mise en œuvre du plan de personnel 2022-2023 ;

du renfort en effectif lié à la mise en œuvre du contrat d'administration, des études de stratégies numérique et touristique et du suivi du plan de relance de la Wallonie.

Tenant compte de l'ensemble de ces points, un crédit de **6 200** milliers d'EUR est sollicité.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	6 200	6 200	0			
Totaux	6 200	6 200	0			

Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 11.02. – Autres éléments de la rémunération (cd)

(Code SEC : 11.12)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

677 milliers EUR

- liquidation :

677 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les pécules de vacances, les allocations de fin d'année, les primes syndicales et les allocations de foyer-résidence du personnel. Charge relative à l'effectif en place, du plan de personnel 2022-2023 et des emplois évoqués supra.

L'estimation totale du crédit budgétaire relatif à cette allocation de base s'élève à **677** milliers d'EUR.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	677	677	0			
Totaux	677	677	0			

Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 11.03 – ONSS, cotisations et assurances patronales (cd)

(Code SEC : 11.20)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs.

Montant du crédit proposé : - engagement :

3 520 milliers EUR

- liquidation :

3 520 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations à l'ONSS, AMI, les assurances patronales, le surcoût pension du personnel statutaire. Charge relative à l'effectif en place, du plan de personnel 2022-2023 et des emplois évoqués supra.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	3 520	3 520	0			
Totaux	3 520	3 520	0			

Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 11.05 – Autres avantages (cd)

(Code SEC : 11.40)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **282 milliers EUR**
- liquidation : **282 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les titres-repas. Une base de 17 titres repas par mois sur 12 mois pour 97 agents [titre 6,60 €+ (gestion de comptes, prestation de service, location de cartes x TVA 21%)] a permis d'estimer le

montant à **165** milliers d'EUR, le bénéfice du Service social des services du Gouvernement wallon (**47** milliers d'EUR), les interventions dans les déplacements domicile/travail (**59** milliers d'EUR).

La mise en œuvre des engagements évoqués à l'AB 11.01 entraînera un surcoût qu'il est difficile d'évaluer. Toutefois, il est proposé de majorer le crédit par une provision de **11** milliers d'EUR.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	282	282	0			
Totaux	282	282	0			

Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 12.10 – Autres frais liés au personnel (secrétariat social, formations, assurances, SSA,etc.) (cd)

(Code SEC 12.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **185 milliers EUR**
 - liquidation : **185 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au secrétariat social, la formation du personnel, les assurances (RC, protection juridique), médecine du travail (SPMT), Certimed, ...

Le CGT s'attelle à améliorer la gestion des RH. Plusieurs projets sont en cours de construction ou de réalisation. Ceux-ci ont des objectifs variés : renforcer la culture d'entreprise du CGT, créer/renouer des liens entre les agents, donner du sens au travail quotidien, remplir les obligations réglementaires de tout employeur, simplifier les procédures RH, amélioration de l'orientation usagers pour les collaborateurs du CGT, ... Les conséquences RH de la crise du Covid 19 sont également l'objet de toutes les attentions.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	15	15	0	0		
Crédits 2023	185	170	15	0		
Totaux	200	185	15	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.11 – Frais de voyage et de déplacements (cd)

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **110 milliers EUR**
 - liquidation : **110 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions à l'étranger et les déplacements dans le cadre des missions de service du CGT.

Le CGT, étant donné la matière qu'il gère, se doit de rester informé et attentif aux tendances internationales.

L'octroi de nombreuses subventions réglementées nécessitent des contrôles réguliers sur place par les agents des différentes directions dans le cadre de leurs missions.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	5	5	0	0		
Crédits 2023	110	105	5	0		
Totaux	115	110	5	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.12 – Fournitures et frais divers (cd)

(Code SEC 12.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

108 milliers EUR

- liquidation :

102 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les fournitures de bureau, les affranchissements, frais de téléphone, gsm et téléfax, les revues, abonnements et livres permettant aux collaborateurs du CGT de rester informés de l'évolution du secteur et de la société en général afin d'accompagner au mieux les opérateurs touristiques dans l'ensemble de ces mutations, les cotisations et inscriptions diverses, les fournitures relatives au matériel technique et divers.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	5	5	0	0		
Crédits 2023	108	97	11	0		
Totaux	113	102	11	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.14 – Location / maintenance de matériel divers dont technique (cd)

(Code SEC 12.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics. ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **15 milliers EUR**
- liquidation : **15 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir la location et/ou la maintenance de matériel divers (comme les photocopieuses, fax, machines à café, etc) et de matériel technique (comme de projection).

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	15	15	0			
Totaux	15	15	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.15 – Locaux et bâtiments administratifs (location) (cd)

(Code SEC 12.12)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **790 milliers EUR**
- liquidation : **790 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir le loyer et les frais de location relatifs aux locaux et bâtiments administratifs.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	790	790	0			
Totaux	790	790	0			

Liquidation trésorerie : trimestrielle

A.B. 12.16 – Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement, entretien, gardiennage) (cd)

(Code SEC 12.12)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

700 milliers EUR

- liquidation :

700 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les charges locatives (électricité, eau, gaz) ; vu la crise énergétique ce poste s'est vu majorer afin de palier à l'évolution inévitable du coût de l'énergie. Le CGT est passé d'un contrat énergétique fixe à un contrat mixte en septembre 2022 ce qui entraîne une augmentation d'un minimum de 350 ko. Également les charges d'entretien et de gardiennage relatives aux locaux, bâtiments administratifs et parking du Commissariat général au Tourisme.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	50	50	0			
Crédits 2023	700	650	50			
Totaux	750	700	50			

Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 12.18 – Matériel roulant (fonctionnement) (cd)

(Code SEC 12.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **30 milliers EUR**
- liquidation : **30 milliers EUR**

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais de carburant, assurances, taxes, entretien, réparation des véhicules de service et de fonction.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2	2	0	0		
Crédits 2023	30	28	2	0		
Totaux	32	30	2	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

o A.B. 12.19 – Frais de déménagement (cd)

(Code SEC 12.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **5 milliers EUR**
- liquidation : **5 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir un éventuel déménagement interne au bâtiment Bovesse.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	5	5	0			
Totaux	5	5	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.20 – Matériel informatique et téléphonie voice IP (fonctionnement) (cd)

(Code SEC 12.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

150 milliers EUR

- liquidation :

150 milliers EUR

Ce crédit est notamment destiné à prendre en charge :

Redevances informatiques et téléphoniques telles que Belnet (connexions internet), Sofico (fibre optique), Newtel (centrale téléphonique voice IP), Proximus (connexion au réseau téléphonique) ;

Convention d'assistance pour la maintenance du réseau informatique ;

Frais d'installation et de dépannage du matériel informatique ;

Assistance technique du logiciel comptable, du logiciel de secrétariat social et du logiciel de gestion de l'horaire variable ;

Acquisition de logiciels informatiques ;

Consommables informatiques (cartouches, CD rom, clés USB, ...) ;

Missions d'assistance informatique et technologique ;

Contrats de maintenance ;

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	25	25	0	0		

Crédits 2023	150	125	25	0		
Totaux	175	150	25	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.21 – Fournitures cafétéria (fonctionnement) (cd)

(Code SEC 12.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **20 milliers EUR**
- liquidation : **20 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les fournitures diverses relatives au fonctionnement de la cafétéria et coins Fika, aux réunions et déjeuners de travail organisés au CGT (sandwiches)

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	20	20	0			
Totaux	20	20	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.25 – Missions d'assistance et de développement informatique et numérique du CGT (cd)

(Code SEC 12.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
 - liquidation : **200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge toutes les missions visant la transition numérique du CGT et son informatisation administrative. Cette transition numérique a été lancée il y a quelques années et gérée via différentes AB selon les Directions concernées. L'objectif de la création de cette AB en 2020 était de donner de la cohérence à ces dépenses et à la mise en place d'une véritable politique interne de simplification et de dématérialisation afin d'améliorer le fonctionnement du CGT.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	200	200	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	200	200	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.06 – Pénalités dans le cadre de procédures d'apurement de conformité (Dossiers Européens) (cd)
(Code SEC 41.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les pénalités dans le cadre de procédures d'apurement de conformité des dossiers européens. Si besoin, cet article sera alimenté par réallocation.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.02 – Acquisition de matériel roulant (cd)

(Code SEC 74.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

0 milliers EUR

- liquidation :

0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions de matériel roulant. Au moment de la confection du budget pas d'acquisition prévue.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.03 – (Nouveau) Plateforme digitale (cd)

(Code SEC 74.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

1 500 milliers EUR

- liquidation :

0 millier EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge tous les investissements visant la transition numérique du CGT et sa digitalisation administrative. Cet AB accueillera les projets mis en œuvre dans le cadre de l'étude numérique.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	1 500	0	750	750		
Totaux	1 500	0	750	750		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.04 – Matériel et travaux informatique et télécom (cd)

(Code SEC 74.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

150 milliers EUR

- liquidation :

150 milliers EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge notamment :

L'acquisition ponctuelle de matériel informatique (PC, accessoires, imprimantes, scanners et matériel spécifique, photocopieurs, téléphonie, matériel de projection, ...)

Acquisition de serveurs destinés à la salle informatique du CGT, switchs étages, matériel de stockage des données.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	10	10	0	0		
Crédits 2023	150	140	10	0		
Totaux	160	150	10	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.05 – Acquisition de mobilier (cd)

(Code SEC 74.22)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **20 milliers EUR**
- liquidation : **20 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de mobilier de bureau et l'équipement de locaux sociaux. Nouveaux mobiliers en relation avec le plan de personnel et le contrat d'administration et remplacement du mobilier défectueux.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2	2	0	0		
Crédits 2023	20	18	2	0		
Totaux	22	20	2	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.07 – Travaux d'aménagement bâtiment administratif (cd)

(Code SEC 74.22)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

15 milliers EUR

- liquidation :

15 milliers EUR

Ce crédit est destiné aux travaux d'entretien et d'aménagement du bâtiment Bovesse.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	15	15	0			
Totaux	15	15	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.08 – Divers (cd)

(Code SEC 74.22)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

51 milliers EUR

- liquidation :

51 milliers EUR

Ce crédit est destiné à être réalloué – selon les besoins – au travers du budget de fonctionnement du CGT.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements	Paiements
-------------	-----------

		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	51	51	0			
Totaux	51	51	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 02

Dépenses liées aux missions décrétales

TITRE I – DEPENSES COURANTES

A.B. 01.02 – (Modifié) Dépenses de toute nature dans le cadre d’une situation de crise reconnue par le GW

(Code SEC : 01.00)

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit est destiné à la prise en charge du programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre d’une situation de crise reconnue par le GW. Il sera alimenté en cours d’année selon les décisions du GW.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

	Engagements	Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.01 – Entretien des bâtiments y compris les impôts grevant les bâtiments (cd)

(Code SEC : 12.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **200 milliers EUR**
- liquidation : **200 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer :
Les charges immobilières, l'entretien et le fonctionnement des infrastructures touristiques régionales (précomptes, eau, électricité, mazout, ...).

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	50	50	0	0		
Crédits 2023	200	150	50	0		
Totaux	250	200	50	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

o

A.B. 12.02 – Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, formations et honoraires d'avocats (cd)

(Code SEC : 12.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **400 milliers EUR**
- liquidation : **450 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer les mesures suivantes :

Frais des Comités techniques, du Conseil du Tourisme, des Commissions de recours et de sécurité-incendie (jetons de présence, frais kilométriques, ...). Ces organes consultatifs sont tenus d'émettre des avis en matière d'autorisation, de reconnaissance et d'octroi de primes, en application des réglementations en vigueur (hôtellerie, camping, tourisme de terroir, tourisme social, agences de voyage, syndicats d'initiative ...) ; ils participent aussi aux travaux qu'impliquent la révision des réglementations ;

Relations publiques, frais de réunions, séminaires, ...

Frais d'avocats (assistance juridique à l'UAP et dossiers ponctuels tels que Waterloo, Code du Tourisme, ...);
 Frais d'assistance à la clôture budgétaire et des comptes annuels;
 Contrats/conventions de collaboration en matière d'événements touristiques ponctuels.
 Contrats pour la construction ou l'élaboration d'outils de communication.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	350	350	0	0		
Crédits 2023	400	100	300	0		
Totaux	650	450	300	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.04. – Actions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la démarche Wallonie Destination Qualité (études, sous-traitances, documentation, relations publiques, fonctionnement, acquisition de matériel ou de logiciels informatiques spécifiques)

(Code SEC : 12.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **165 milliers EUR**
 - liquidation : **188 milliers EUR**

Ce crédit est destiné aux actions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la démarche Wallonie Destination Qualité.

L'objectif de cette démarche spécifique au secteur touristique wallon est de donner aux opérateurs les outils pour entrer dans un processus d'amélioration continue, ainsi se professionnaliser davantage et renforcer la compétitivité de tout le secteur.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs

Encours < 2023	210	105	105	0	
Crédits 2023	165	83	42	40	
Totaux	375	188	147	40	

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.05 – Actions spécifiques menées par la Direction de la Stratégie touristique (études, sous-traitance, documentation, relations publiques, fonctionnement, acquisition de matériel ou de logiciels informatiques spécifiques au collationnement, à l’analyse et à la diffusion de données relatives à la politique touristique de la Wallonie) (cd)

(Code SEC : 12.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Réglementation sur les marchés publics ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **560 milliers EUR**
- liquidation : **510 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer le financement des dépenses relatives aux actions spécifiques menées par la Direction du Développement stratégique (études, sous-traitances, documentation, relations publiques, fonctionnement, acquisition de matériel ou de logiciels informatiques spécifiques au collationnement, à l’analyse et à la diffusion de données relatives à la politique touristique de la Wallonie). Cet AB accueillera, entre autres, certains projets ou actions mis en œuvre en suivi des résultats de l’étude stratégique de développement du tourisme wallon menée en 2021.

L’*Observatoire wallon du Tourisme (OwT)* doit d’une part s’attacher à actualiser et renforcer les données à sa disposition pour permettre de développer le potentiel du tourisme comme composante majeure de l’économie de services de la Wallonie, mais aussi valoriser et communiquer ces données de manière structurée et dynamique à tous les acteurs du secteur.

Il est en effet à la fois indispensable d’obtenir des données fiables rapidement pour une orientation pertinente des politiques menées et une communication efficace, mais il est également important d’analyser ces données pour en tirer des recommandations utiles à tous les partenaires de la direction, internes et externes, qui sont variés et nombreux.

Actuellement les statistiques disponibles sur le tourisme wallon portent essentiellement soit sur son impact économique soit sur l’activité touristique elle-même. Il est nécessaire de développer des indicateurs qui appréhendent également ses autres dimensions fondamentales comme son impact social, son impact environnemental, son impact culturel, son impact sur les résidents et l’environnement local. Des indicateurs « pluriels » sont en cours de développement, avec l’IWEPS et les acteurs du développement durable.

La fréquentation des espaces naturels est une des principales activités des touristes qui se rendent en Wallonie. Néanmoins, il existe pour le moment peu de données concernant le niveau de cette fréquentation ainsi que

les lieux et moment où elle se concentre. Celles-ci sont nécessaires afin de guider la politique de développement touristique et évaluer la pression sur les espaces naturelles qu'elle entraîne.

L'OwT poursuit son analyse des comportements touristiques via des sondages clientèle, un indice de satisfaction et des études de marchés.

Afin de refléter la réalité en termes de nuitées touristiques, l'OwT mettra l'accent sur l'analyse de la fréquentation des hébergements informels par l'analyse des plateformes collaboratives (via AirDnA et autres outils).

Le système de collecte des données de fréquentation des MT est obsolète. Il doit être modifié et adapté à la réalité actuelle. L'OwT analyse les différentes possibilités existantes en collaboration avec la DODN.

La poursuite d'actions spécifiques aux 3 thématiques transversales structurantes du développement stratégique du tourisme wallon, Vélotourisme, Tourisme pour tous et Wallonie Destination Qualité restent fondamentales, dans une optique de renforcement de leur caractère « durable » et pour la valorisation des thématiques prioritaires de développement du secteur identifiées dans l'étude stratégique.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	560	510	50	0	0	0
Totaux	560	510	50	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 12.07 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations touristiques (cd)

(Code SEC : 12.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :
Réglementation sur les marchés publics ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **630 milliers EUR**
- liquidation : **640 milliers EUR**

Ce crédit est notamment destiné à prendre en charge :
Frais récurrents d'assistance informatique, de l'hébergement et de la maintenance de la base de données (BD) touristiques, dans le cadre du projet Tour-I-Wal et de son évolution ;
Mission d'assistance et de conseils auprès des opérateurs touristiques dans le cadre de la mutualisation BD du CGT et des sites Web associés ;

Formation des organismes touristiques et des prestataires aux outils numériques ;
 Travaux de numérisation des itinéraires balisés, en vue de leur valorisation ;
 Mise en œuvre des projets et actions issues de l'étude de stratégie numérique menée en 2021.

Les moyens de paiement sollicités sont estimés à 640 milliers d'EUR.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	450	450	0	0		
Crédits 2023	630	190	440	0		
Totaux	1 080	640	440	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.08 – Études et fournitures relatives aux hébergements touristiques, attractions touristiques, itinéraires touristiques balisés, organismes touristiques et agences de voyages (cd)

(Code SEC : 12.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Réglementation sur les marchés publics ;
 Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **37 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer le financement des dépenses relatives aux études, marchés, biens ou services divers relatif aux hébergements touristiques, attractions touristiques, itinéraires touristiques balisés, organismes touristiques, ...
 Marché de commande d'écussons pour les Établissements d'hébergement touristique. Un nouveau marché a été lancé en 2022, il convient donc de prévoir des moyens de paiement à due concurrence.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	40	37	3	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		

Totaux	40	37	3	0	
--------	----	----	---	---	--

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.22. – Études, actions de dynamisation, démarche "qualité", bases de données, en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2014-2020 (cd)

(Code SEC : 12.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Réglementation sur les marchés publics ;

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

0 millier EUR

- liquidation :

54 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer **la part wallonne** du coût des études, des bases de données, des actions de promotion et de dynamisation touristiques réalisées par le Commissariat général au tourisme dans le cadre des interventions du FEDER (projets Missions de veille et d'observation et Marketing digital cfr. AB 12.23 et 12.24).

Cette allocation est alimentée par des transferts de la division organique 34, via le programme 08 compte budgétaire 84140000 – Domaine fonctionnel 018.001 du budget de la Région wallonne, en fonction des décisions du Gouvernement et du rythme des paiements. A noter, que le CGT préfinance le remboursement des parts wallonnes aux opérateurs sur base d'une convention conclue entre la Région et le CGT en date du 8/12/16 et présente une DC au SPW afin que celui-ci rembourse les montants ainsi avancés durant l'exercice.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	200	54	120	26		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	200	54	120	26		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.23. – Missions de veille et d’observation dans le cadre de projets cofinancés (Transition 2014-2020) (cd) (Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Réglementation sur les marchés publics ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **57 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge le coût des études, des bases de données, ... réalisées par le Commissariat général au tourisme dans le cadre du projet cofinancé « Mission de veille et d’observation ».

Dans le cadre de la programmation 2014-2020. Programme « Wallonie 2020.eu » Feder – portefeuille « MICE Wallonie », le CGT, et plus particulièrement l’Observatoire wallon du Tourisme, est chargé de mettre en place un outil statistique MICE.

L’objectif est de réaliser des baromètres trimestriels auprès des opérateurs MICE et des sondages clientèle semestriels auprès des touristes d’affaires via le logiciel d’enquêtes en ligne de l’OwT.

Suite à la crise covid, le CGT met en place une étude clientèles MICE spécifique « relance » avec pour objectif d’établir des recommandations sous forme de fiches « bonnes pratiques » thématiques. Ce sondage permet de répondre aux questions que le secteur/décideurs se posent et accompagner au mieux les infrastructures dans la relance.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paieiments				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	57	57	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	57	57	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.24. – Marketing digital dans le cadre de projets cofinancés (Interreg V – Gde Région 2014-2020) (cd) (Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge le coût des études, des bases de données, ... réalisées par le Commissariat général au tourisme dans le cadre du projet cofinancé « Marketing digital ».

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.01 – (Modifié) Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre d’une situation de crise reconnue par le GW (entreprises privées et indépendants) (cd)

(Code SEC : 31.31)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit est destiné à la prise en charge du programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre d’une situation de crise reconnue par le GW - **entreprises privées et indépendants**. Maintien de l’AB en cas de besoin.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						

Totaux						
--------	--	--	--	--	--	--

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.01 – Subventions en matière de promotion, d’animation et de valorisation touristique (cd)

(Code SEC : 33.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Décret budgétaire ;
 Circulaire d’instruction administrative 06/03 ;
 Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **3 500 milliers EUR**
 - liquidation : **3 500 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à octroyer :

- des subventions de promotion aux Organismes touristiques reconnus – Fédérations touristiques provinciales, Maisons du Tourisme, Syndicats d’initiative et Offices du Tourisme, aux Attractions touristiques et associations touristiques à vocation régionale, calculées en vertu des dispositions du Code Wallon du Tourisme ;
- des subventions facultatives de promotion à des opérateurs divers tels que ASBL ou autres, ... pour l’organisation de campagnes de promotion et/ou l’organisation d’événements ou manifestations à caractère touristique.

Tenant compte de l’encours qu’il convient d’apurer dans les meilleurs délais, les moyens de paiement sollicités sont estimés à 3 500 milliers EUR

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

	Engagements	Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1 500	1 500	0	0	0	
Crédits 2023	3 500	2 000	1 500	0	0	
Totaux	5 000	3 500	1 500	0	0	

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.02 – Subvention de fonctionnement à l’Organisme agréé en charge de la gestion du label « endroit de camp » (cd)

(Code Sec : 33.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Décret budgétaire ;
 Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **176 milliers EUR**
 - liquidation : **176 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'Organisme agréé en charge de la gestion du label « endroit de camp ». Les moyens de paiements tiennent compte des modalités de paiement (solde 25% N-1 + 75% année N)

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	44	44	0	0		
Crédits 2023	176	132	44	0		
Totaux	220	176	44	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.03. – Access-I – accompagnement et certification de 91 bâtiments (cd)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Décret budgétaire ;
 Code wallon du Tourisme ;

- Montant du crédit : - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'encours relatif à la reprise de l'engagement pris en 2019 sur l'AB 01.00.01 « Dépenses de toute nature dans le cadre du PWI » et transcodifié sur l'AB 33.03 en faveur d'Access I chargé de l'accompagnement et de la certification des 91 bâtiments concernés par les décisions du GW dans le cadre du PWI – Axe 2 PMR.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	30	30	0			
Crédits 2023	0	0	0			

Totaux	30	30	0		
--------	----	----	---	--	--

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.04 – Subvention de fonctionnement aux Maisons du Tourisme (cd)

(Code SEC : 33.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **3 468 milliers EUR**
- liquidation : **3 468 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à l'octroi d'une subvention de fonctionnement et d'animation aux Maisons du Tourisme et aux Fédérations provinciales du Tourisme octroyée en vertu des dispositions du Code du Tourisme.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	347	347	0	0		
Crédits 2023	3 468	3 121	347	0		
Totaux	3 815	3 468	347	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.06 – Subventions de fonctionnement accordées aux associations et aux organismes chargés de la gestion des infrastructures touristiques (cd)

(Code SEC : 33.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **958 milliers EUR**
- liquidation : **967 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à participer aux frais d'administration et de fonctionnement des associations et organismes chargés de la gestion des infrastructures touristiques régionales :

- l'ASBL de gestion du Domaine du « Bois du Cazier » ;
- Blegny-Mine ;
- Centre Arthur Masson ;
- Musée du Chemin de Fer à Vapeur de Treignes.

Il s'agit de subsides récurrents qui peuvent varier en fonction des missions confiées aux différentes ASBL.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	104	104	0	0		
Crédits 2023	958	863	95	0		
Totaux	1 062	967	95	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.08 – (Modifié) Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre d'une situation de crise reconnue par le GW (ASBL privées)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit : - engagement : **1 500 milliers EUR**
- liquidation : **1 500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge du programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre d'une situation de crise reconnue par le GW – **ASBL privées**. Maintien de l'AB en cas de besoin.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1.500	1.500	0	0		
Totaux	1.500	1.500	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.11 – Subvention pour le soutien à la professionnalisation du secteur touristique, la dynamisation de ses réseaux professionnels et la mise en œuvre de stratégies concertées - ASBL (cd)

(Code SEC : 33.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Réglementation sur les marchés publics ;
Code wallon du Tourisme

Montant du crédit proposé : - engagement : **1 930 milliers EUR**
- liquidation : **1 960 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à un soutien aux ASBL du secteur et en lien avec le secteur et les thématiques de développement prioritaires. Il permet une professionnalisation et une dynamisation des acteurs concernés par de nouvelles stratégies.

En matière de crédit de liquidation un crédit de 1 960 milliers d'EUR est sollicité.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	780	780	0	0		
Crédits 2023	1 930	1 180	750	0		
Totaux	2 710	1 960	750	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.12. – Subventions en faveur d'actions touristiques aux ASBL - FEDER, période de Programmation 2021-2027 (cd)

(Code SEC : 33.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Réglementation sur les marchés publics ;
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **3 300 milliers EUR**
 - liquidation : **330 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la **part wallonne** des subventions d'études, d'actions de promotion et de dynamisation touristiques, de frais de fonctionnement et de personnel réalisés par des ASBL cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la nouvelle programmation 2021-2027 (FEDER).

Cette allocation est alimentée par des transferts de la division organique 34, via le programme 08 compte budgétaire 84140000 – Domaine fonctionnel 018.001 du budget de la Région wallonne, en fonction des décisions du Gouvernement et du rythme des paiements. A noter, que le CGT préfinance le remboursement des parts wallonnes aux opérateurs sur base d'une convention conclue entre la Région et le CGT le 8/12/16 et présente une DC au SPW afin que celui-ci rembourse les montants ainsi avancés durant l'exercice.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	3 300	330	500	500	500	1 470
Totaux	3 300	330	500	500	500	1 470

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.13. – Subventions en faveur d'actions touristiques aux ASBL - FEDER, période de Programmation 2014-2020 (cd)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Décret budgétaire ;
 Réglementation sur les marchés publics ;
 Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
 - liquidation : **139 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la **part wallonne** des subventions d'études, d'actions de promotion et de dynamisation touristiques, de frais de fonctionnement et de personnel réalisés par des ASBL cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la nouvelle programmation 2014-2020 (FEDER).

Cette allocation est alimentée par des transferts de la division organique 34, via le programme 08 compte budgétaire 84140000 – Domaine fonctionnel 018.001 du budget de la Région wallonne, en fonction des décisions du Gouvernement et du rythme des paiements. A noter, que le CGT préfinance le remboursement des parts wallonnes aux opérateurs sur base d'une convention conclue entre la Région et le CGT le 8/12/16 et présente une DC au SPW afin que celui-ci rembourse les montants ainsi avancés durant l'exercice.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	370	139	200	31	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
Totaux	370	139	200	31	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.14. – Subventions en faveur d'actions touristiques aux ASBL - FEADER, période de Programmation 2014-2020 (cd)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Règlements (UE)

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement :
- liquidation :

0 millier EUR
821 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer la part wallonne des subventions d'études, d'actions de promotion et de dynamisation touristiques, de frais de fonctionnement et de personnel réalisés par des ASBL cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la nouvelle programmation 2014-2020 (FEADER).

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1 269	821	348	100		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	1 269	821	348	100		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.15 – Subventions dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté (cd)

(Code SEC : 33.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

0 millier EUR

- liquidation :

0 millier EUR

Ce crédit est destiné à aider les opérateurs du secteur touristique wallon à mettre en place une offre qui facilite l'accès au tourisme aux personnes précarisées, en association avec le secteur social dans le but de créer une dynamique collective entre les 2 secteurs (appel à projets).

Aucun engagement n'est prévu pour 2023.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.16. – Subventions en faveur d'actions touristiques aux ASBL - FEADER, période de Programmation 2021-2027 (cd)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Règlements (UE)

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **1 660 milliers EUR**
- liquidation : **249 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la part wallonne des subventions d'études, d'actions de promotion et de dynamisation touristiques, de frais de fonctionnement et de personnel réalisés par des ASBL cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la nouvelle programmation 2014-2020 (FEADER).

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements					Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026		
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	1 660	249	250	250	250	661	
Totaux	1 660	249	250	250	250	661	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.17 – (Nouveau) Subventions dans le cadre de l'entretien des voies de chemins de fer exploitées à des fins touristiques (ASBL) (cd)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **100 milliers EUR**
- liquidation : **100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les frais d'entretien des voies de chemins de fer exploitées à des fins touristiques par des asbl.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	100	100	0			
Totaux	100	100	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.02 – Subvention en faveur de projets touristiques d'intérêt général (cd)

(Code SEC : 41.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les études préalables menées par des pouvoirs locaux (études d'incidence, plan communal d'aménagement, ...) pour des projets touristiques dont l'intérêt régional est validé par le Gouvernement wallon (Waterloo, Lacs de l'Eau d'Heure, ...).

À ce stade, le CGT n'a pas connaissance de nouveaux projets ; il est toutefois proposé de maintenir l'article.
En cas de besoin, il sera procédé par réallocation.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.04 – Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre d’une situation de crise reconnue par le GW

(ASBL publiques régionales)

(Code SEC : 41.60)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit est destiné à la prise en charge du programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre d’une situation de crise reconnue par le GW – **ASBL publiques régionales**. Maintien de l’AB en cas de besoin.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.05 – Subvention de fonctionnement et de valorisation touristique à l’ASBL « Les Lacs de l’Eau d’Heure » (cd)

(Code SEC : 41.60)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **2 360 milliers EUR**
- liquidation : **2 363 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à participer aux frais d’administration, de fonctionnement et de valorisation/promotion touristique de l’ASBL « Les Lacs de l’Eau d’Heure ».

La mise en œuvre du programme de développement fait en sorte que l’association connaît un accroissement important de son périmètre d’actions et ce, notamment depuis le transfert du patrimoine du Commissariat général au Tourisme mais aussi, au fur et à mesure, de la réalisation des nouveaux investissements qu’ils soient financés par le public ou par le privé.

L'association est donc appelée à concentrer ses efforts sur :

- la finalisation du programme de développement que ce soit en termes d'hébergements ou d'équipements sportifs, récréatifs ou de loisirs ;
- l'entretien, la préservation, et la sécurité d'un patrimoine (bâtiments, espaces verts, ...) sans cesse en pleine évolution ;
- l'exploitation ou la concession de l'exploitation des équipements et infrastructures développés ;
- la promotion et l'animation du site ;
- l'accueil et l'information touristique ;
- la poursuite de la mise en place d'une politique de développement touristique durable en y intégrant notamment les paramètres environnementaux, énergétiques, d'épuration des eaux, de conservation de la nature ou de sécurité ;
- l'organisation de la structure afin de pouvoir atteindre les objectifs qui sont été fixés dans le cadre du contrat de gestion et du plan stratégique.

Il a été tenu compte de la diminution annuelle de 25 milliers d'euros décidée par le GW.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	239	239	0	0		
Crédits 2023	2 360	2 124	236	0		
Totaux	2 599	2 363	236	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.07 – Subvention au Centre d'Ingénierie du Tourisme de Wallonie (CITW) (cd)

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **150 milliers EUR**
- liquidation : **150 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention au Centre d'Ingénierie du Tourisme de Wallonie. Le CITW est identifié dans la DPR comme un opérateur complémentaire au CGT en matière d'ingénierie touristique opérationnelle.

Le portefeuille de projets FEDER CITW « Ingénierie touristique » a été accepté dans la programmation FEDER 2014-2020.

Une intervention complémentaire du CGT se justifie pour garantir la pérennité du réseau du CITW, lequel regroupe maintenant l'ensemble des intercommunales de développement économique de Wallonie.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	38	38	0	0		
Crédits 2023	150	112	38	0		
Totaux	188	150	38	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.10 – Subvention de fonctionnement à IMMOWAL (cd)

(Code SEC : 41.40)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
- liquidation : **0 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à participer aux frais d'administration et de fonctionnement de la S.A. IMMOWAL.

Le 10 mars 2022, le GW a décidé de mettre fin au mandat SIEG 1 qui permettait le subventionnement de la SA Immowal et ce, à la date du 31 décembre 2022.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.11 – Subvention au CESEW

(Code SEC : 41.40)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 6.11.2008 portant rationalisation de la fonction consultative ;

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **20 milliers EUR**
- liquidation : **20 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à la coordination des travaux et au secrétariat du Conseil du Tourisme.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements	Paielements					Exercices ultérieurs
	2023	2024	2025	2026		
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	20	20	0			
Totaux	20	20	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.15 – Valorisation du patrimoine du CGT – Retour vers la Région wallonne

(Code SEC : 41.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **18 000 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à opérer un retour vers la Région wallonne sur base de recettes de valorisation du patrimoine du CGT.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements	Paielements
-------------	-------------

		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	18 000	18 000	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	18 000	18 000	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.01 – (Modifié) Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre d’une situation de crise reconnue par le GW (ASBL communales, interprovinciales, provinciales)

(Code SEC : 43.40)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit est destiné à la prise en charge du programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre d’une situation de crise reconnue par le GW – **ASBL communales, interprovinciales, provinciales.** Maintien de l’AB en cas de besoin.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements					Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026		
Encours < 2023							
Crédits 2023							
Totaux							

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.06. – Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2014-2020 (cd)

(Code SEC : 43.40)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit : - engagement :

0 millier EUR

- liquidation :

339 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer la **part wallonne** des subventions d'études, d'actions de promotion et de dynamisation touristiques, de frais de fonctionnement et de personnel réalisés par des opérateurs publics (intercommunales) cofinancés par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 (FEDER).

Cette allocation est alimentée par des transferts de la division organique 34, via le programme 08 compte budgétaire 84140000 – Domaine fonctionnel 018.001 du budget de la Région wallonne, en fonction des décisions du Gouvernement et du rythme des paiements. A noter, que le CGT préfinance le remboursement des parts wallonnes aux opérateurs sur base d'une convention conclue entre la Région et le CGT le 8/12/16 et présente une DC au SPW afin que celui-ci rembourse les montants ainsi avancés durant l'exercice.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	720	339	381	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	720	339	381	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.07. – Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEADER, période de Programmation 2014-2020 (cd)

(Code SEC : 43.40)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Règlements (UE) n°1305/2013 ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la part wallonne des subsides d'études, d'actions de promotion et de dynamisation touristiques, de frais de fonctionnement et de personnel dans le cadre du FEADER.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.09. – Subventions de promotion touristique aux pouvoirs subordonnés (cd)

(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **50 milliers EUR**
 - liquidation : **50 milliers EUR**

- Cet article est destiné à octroyer des subventions à des opérateurs publics divers tels que administrations communales, intercommunales ou autres,... pour l'organisation de campagnes de promotion et/ou d'événements et/ou manifestations à caractère touristique.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	20	20	0	0		
Crédits 2023	50	30	20	0		
Totaux	70	50	20	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.10. – Rémunération de l’Intercommunale Bataille de Waterloo (cd)

(Code SEC : 43.53)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit : - engagement : **188 milliers EUR**
- liquidation : **188 milliers EUR**

Cet article est destiné à prendre en charge la rémunération fixée par la convention du 17 janvier 2018 relative à la gestion immobilière et à la concession de l’exploitation commerciale et touristique du site historique de la bataille de Waterloo.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	188	188	0			
Totaux	188	188	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.11 – Subvention pour le soutien à la professionnalisation du secteur touristique, la dynamisation de ses réseaux professionnels et la mise en œuvre de stratégies concertées – Pouvoirs subordonnés (cd)

(Code SEC : 43.53)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
- liquidation : **37 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à un soutien aux pouvoirs subordonnés pour le développement de projets touristiques prioritaires permettant une professionnalisation et une dynamisation des acteurs du tourisme concernés par de nouvelles stratégies.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	37	37				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	37	37				

Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 43.12. – Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2021-2027 (cd)

(Code SEC : 43.40)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit : - engagement : **1 000 milliers EUR**
- liquidation : **100 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à financer la **part wallonne** des subventions d'études, d'actions de promotion et de dynamisation touristiques, de frais de fonctionnement et de personnel réalisés par des opérateurs publics (intercommunales) cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la nouvelle programmation 2021-2027 (FEDER).

Cette allocation est alimentée par des transferts de la division organique 34, via le programme 08 compte budgétaire 84140000 – Domaine fonctionnel 018.001 du budget de la Région wallonne, en fonction des décisions du Gouvernement et du rythme des paiements. A noter, que le CGT préfinance le remboursement des parts wallonnes aux opérateurs sur base d'une convention conclue entre la Région et le CGT le 8/12/16 et présente une DC au SPW afin que celui-ci rembourse les montants ainsi avancés durant l'exercice.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs

Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1 000	100	200	200	200	300
Totaux	1 000	100	200	200	200	300

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.01 – Agence du Tourisme de l’Est de la Belgique (ATEB) (cd)

(Code SEC : 45.26)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Accord de coopération du 26 novembre 1998 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone.

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **85 milliers EUR**
- liquidation : **85 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à accorder une subvention annuelle d'un montant de 35 milliers EUR à l'Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique et, d'autre part, de prendre en charge le paiement de la cotisation annuelle versée par l'ATEB à WBT pour un montant de 50 milliers EUR.

Conformément à l'accord de coopération du 26 novembre 1998 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, et plus particulièrement à son article 8 relatif au Tourisme, il convient de prévoir un crédit de 85 milliers EUR.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	85	85	0			
Crédits 2023	85	0	0			
Totaux	170	85	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.02 – Subvention à l'Office de la naissance et de l'enfance (cd)

(Code SEC : 45.24)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **225 milliers EUR**
 - liquidation : **225 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'Office de la Naissance et de l'Enfance afin de soutenir le tourisme social des jeunes en Wallonie au travers des centres de vacances résidentiels agréés et subventionnés par la Communauté française sur base d'une convention reconduite annuellement.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	90	90	0	0		
Crédits 2023	225	135	90	0		
Totaux	315	225	90	0		

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 45.03 – Subventions aux écoles et universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la mise en œuvre de collaborations sur des thématiques d'enjeu touristique prioritaire (cd)

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à établir une collaboration dans le cadre de projets de recherche.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

TITRE II – DEPENSES EN CAPITAL

A.B. 01.01 – Dépenses de toute nature (cd)

(Code SEC : 01.00.)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit est destiné aux dépenses de toute nature – investissements. En cas de besoin, il sera procédé par réallocation.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.01. – Hébergements touristiques

(Code SEC : 51.12.)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme ;
Appel à projet – règlement.

Montant du crédit : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **58 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir partiellement l'encours relatif à la reprise des engagements pris en 2019 sur l'AB 01.00.01 « Dépenses de toute nature dans le cadre du PWI » en faveur d'hébergements touristiques dans le cadre de l'appel à projets – PWI – Axe 2 PMR. La finalité des projets était prévue pour mi 2021 mais la crise COVID a entraîné des retards. Une première prolongation a été octroyée jusqu'en mai 2023. Néanmoins,

les crises successives rendent complexes la finalisation des travaux. Une nouvelle prolongation est à prévoir pour un certain nombre de dossier.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	109	58	51	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	109	58	0	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.05 – Primes et subventions en matière d’hébergements touristiques. (cd)

(Code SEC : 51.12)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d’exploitation des terrains de caravanage et ses arrêtés d’application ; Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **3 800 milliers EUR**
- liquidation : **3 800 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à l’aide aux secteurs hôteliers, hébergements de terroir et meublés de vacances, campings et endroits de camps.

En matière d’hôtellerie

Abstraction faite de la crise Covid, le secteur hôtelier, aux investissements réguliers, voit depuis ces dernières années, la confirmation de la stabilisation de ses besoins.

Ce crédit permet notamment de :

- rencontrer les demandes relatives aux travaux d’amélioration du confort et de l’équipement des établissements entraînés par les travaux effectués dans le cadre de la mise en ordre de la sécurité-incendie en prenant en charge les dépenses éligibles telles que prescrites par la réglementation ;
- stimuler l’ouverture régulière et souhaitable de nouveaux hôtels, en remplacement de ceux qui cessent leurs activités, assurant de cette manière une saine stabilité de l’offre hôtelière wallonne.

Sur base des chiffres des trois derniers exercices, un crédit d’engagement de 1 900 milliers EUR doit être raisonnablement prévu à cet effet.

En matière d’hébergements de terroir et de meublés de vacances

Un montant de 880 milliers EUR permettra notamment de rencontrer les demandes de subventions relatives à la création, l’agrandissement et la modernisation de chambres d’hôtes, de gîtes et de meublés de vacances.

Le volume des investissements dans le secteur, toujours très dynamique et actif, induit une rotation des hébergements mis sur le marché, en remplacement d’autres qui quittent : ce faisant, un bon niveau de confort et d’équipement peut être maintenu.

Compte tenu du volume des demandes, de l’expérience des années précédentes et la projection de consommation des moyens d’action au terme de l’exercice 2022, les demandes d’aides financières pour 2023 resteront importantes.

En matière de camping-caravaning

Un montant de 896 milliers d'EUR devrait permettre de rencontrer les demandes de subventions relatives à la création, l'agrandissement et la modernisation de campings touristiques et les demandes de subventions relatives aux installations d'épuration des eaux usées des campings touristiques.

Le soutien à l'investissement pour le premier mode d'hébergement touristique en Wallonie est indispensable et constitue un encouragement à la modernisation de l'offre de l'hôtellerie de plein air.

Vu la tendance des derniers exercices, la projection de consommation des moyens d'action au terme de l'exercice 2022, un crédit de 896 milliers d'EUR est dès lors sollicité pour 2023.

En matière d'endroits de camp

L'organisme agréé en charge de l'octroi des labels « Atout camps » bénéficie d'une subvention annuelle de fonctionnement (AB 33.02) et a délivré ses premiers labels en 2012.

Le secteur est important : il met en conformité les lieux où les enfants séjournent en vacances lors de leurs camps en mouvement de jeunesse. Le nombre de labellisations connaît une tendance constante à la hausse.

Un crédit de 124 milliers d'EUR est dès lors indispensable pour 2023.

Les moyens de paiement sollicités sont de **3 800** milliers d'EUR pour l'ensemble des hébergements touristiques.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	272	272	0			
Crédits 2023	3 800	3 528	272			
Totaux	4 072	3 800	272			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.06 – Subventions en matière de Villages de vacances (cd)

(Code SEC : 51.12)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **200 milliers EUR**
- liquidation : **200 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à l'aide aux secteurs des Villages de vacances et terrains de caravanage.

Un montant de **200 milliers d'EUR** est demandé pour rencontrer les demandes de primes relatives à l'aménagement et à la mise aux normes de sécurité-incendie des villages de vacances et de leurs unités de séjour.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	200	200	0			
Totaux	200	200	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.08 – Subvention en faveur des endroits de camps » (cd)

(Code SEC : 51.12)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

500 milliers EUR

- liquidation :

150 milliers EUR

Ce crédit est destiné au lancement d'un appel à projet permettant de soutenir financièrement les exploitants d'endroits de camp pour assurer le coût de la mise aux normes de leurs bâtiments, d'encourager ceux-ci à offrir des locaux appropriés aux mouvements de jeunesse et d'encourager l'accessibilité aux personnes à besoins spécifiques.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	500	150	150	200		
Totaux	500	150	150	200		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.01 – Subventions pour l'acquisition de matériel informatique pour les organismes touristiques et les filières de produits (cd)

(Code SEC : 52.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit était notamment destiné à prendre en charge du matériel informatique destiné à la mise en réseau avec la BD PIVOT du Commissariat général au Tourisme auprès des organismes touristiques dont notamment les Maisons du Tourisme, les Fédérations touristiques provinciales et les filières de produits et sa valorisation par le biais de nouvelles technologies de l'information. Il couvrirait également les dépenses liées à l'acquisition, l'installation et frais annexes dudit matériel.

Aucun crédit d'engagement n'est nécessaire pour l'exercice 2023 mais il est toutefois proposé de maintenir l'article.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 52.02. – Tourisme social

(Code SEC : 52.10.)

Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme ;
Appel à projet – règlement.

Montant du crédit : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **200 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir partiellement l'encours relatif à la reprise des engagements pris en 2019 sur l'AB 01.00.01 « Dépenses de toute nature dans le cadre du PWI » en faveur de tourisme social dans le cadre de l'appel à projets – PWI – Axe 2 PMR. La finalité des projets était prévue pour mi 2021 mais la crise COVID a entraîné des retards. Une première prolongation a été octroyée jusqu'en mai 2023. Néanmoins, les crises successives rendent complexe la finalisation des travaux. Une nouvelle prolongation est à prévoir pour un certain nombre de dossiers.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	411	200	211	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	411	200	211	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.03. – Attractions touristiques

(Code SEC : 52.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme ;

Appel à projet – règlement.

Montant du crédit : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **50 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir partiellement l'encours relatif à la reprise des engagements pris en 2019 sur l'AB 01.00.01 « Dépenses de toute nature dans le cadre du PWI » en faveur d'attractions touristiques dans le cadre de l'appel à projets – PWI – Axe 2 PMR. La finalité des projets était prévue pour mi 2021 mais la crise COVID a entraîné des retards. Une première prolongation a été octroyée jusqu'en mai 2023. Néanmoins, les crises successives rendent complexe la finalisation des travaux. Une nouvelle prolongation est à prévoir pour un certain nombre de dossiers.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	130	50	80	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	130	50	80	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.04 - Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées à la promotion du tourisme social (cd)

(Code SEC : 52.10)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **500 milliers EUR**
- liquidation : **500 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à la promotion des infrastructures de tourisme social.

En matière d'engagement, un crédit de **500** milliers EUR est sollicité de manière à traiter une partie des demandes introduites.

Les taux de subvention s'élèvent à 75% maximum du montant des dépenses, pour autant qu'il y ait création de lits et à 60% maximum du montant des dépenses, sans création de lits.

Ce crédit permettra notamment de répondre aux demandes relatives aux travaux de sécurité des centres de tourisme social, aux aménagements des centres de tourisme des jeunes, ainsi qu'à la poursuite des dossiers déjà pris en considération, lors des exercices précédents, mais qui, pour des raisons budgétaires, se sont vus phasés sur plusieurs années.

Les moyens de paiement sollicités sont limités - pour des raisons budgétaires - à hauteur de 500 milliers d'EUR, bien que tenant compte de la situation de l'encours, des moyens supérieurs seraient nécessaires afin de contenir celui-ci.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	2 800	400	900	1 000	500	
Crédits 2023	500	100	200	200	0	
Totaux	3 300	500	1 100	1 200	500	

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.05 – Subventions aux ASBL en matière d'équipements touristiques (cd)

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le Développement de l'équipement touristique ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **650 milliers EUR**
- liquidation : **650 milliers EUR**

Ce crédit est destiné aux subventions d'équipement touristique octroyées aux ASBL

reconnues, en vue de financer les acquisitions et travaux de construction, d'aménagement,

d'agrandissement et d'équipement destinés à augmenter l'attrait touristique.

Il permettra notamment la mise en place d'infrastructures d'accueil et d'information touristiques, l'équipement et l'aménagement de promenades touristiques (pédestres, équestres, et V.T.T.), l'amélioration et l'aménagement d'espaces publics à forte fréquentation touristique, le renforcement de sites et équipements touristiques, la poursuite de la mise en place de la signalisation touristique, ...

Ce crédit est également destiné à l'octroi d'une subvention pour la certification du balisage permanent. Le taux de subvention tient compte du nombre de kilomètres balisés dans et hors forêt par an. Il varie de 60 à 80% si le demandeur intègre son itinéraire à d'autres activités ayant un rapport avec le tourisme.

Les moyens de paiement sollicités sont limités - pour des raisons budgétaires - à hauteur de 650 milliers d'EUR, bien que tenant compte de la situation de l'encours, des moyens supérieurs seraient nécessaires afin de contenir celui-ci.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026		
Encours < 2023	3 200	500	1 000	1 000	700	0	
Crédits 2023	650	150	150	150	200	0	
Totaux	3 850	650	1 150	1 150	900	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.06 – Subventions en matière d'attractions touristiques (cd)

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **650 milliers EUR**
- liquidation : **550 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi d'une subvention pour l'équipement, l'aménagement ou l'amélioration des infrastructures d'une attraction touristique ainsi que pour les honoraires relatifs à ces travaux pour les attractions touristiques reconnues ou en cours de reconnaissance.

En matière d'engagement, un crédit de **550** milliers EUR est sollicité de manière à traiter de manière satisfaisante les demandes introduites.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1 100	450	450	200	0	
Crédits 2023	650	100	150	400	0	
Totaux	1 750	550	600	600	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.07 – Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et resorts touristiques - ASBL (cd)

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la structuration de l'offre constituée par les massifs forestiers et le développement de « resort » touristiques pour les ASBL. Au stade de l'élaboration du projet de budget, le CGT n'a pas connaissance de nouveaux projets.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	1 200	300	500	400	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
Totaux	1 200	300	500	400	0	

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.08. – Équipement touristiques (asbl)

(Code SEC : 52.10)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme ;
Appel à projet – règlement.

Montant du crédit : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **200 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir partiellement l'encours relatif à la reprise des engagements pris en 2019 sur l'AB 01.00.01 « Dépenses de toute nature dans le cadre du PWI » en faveur d'équipements touristiques (asbl) dans le cadre de l'appel à projets – PWI – Axe 2 PMR. La finalité des projets était prévue pour mi 2021 mais la crise COVID a entraîné des retards. Une première prolongation a été octroyée jusqu'en mai 2023. Néanmoins, les crises successives rendent complexe la finalisation des travaux. Une nouvelle prolongation est à prévoir pour un certain nombre de dossiers.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	542	200	342	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	542	200	342	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.09. – Créances irrécouvrables – années antérieures

(Code SEC : 52.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme ;

Montant du crédit : - engagement : **250 milliers EUR**
- liquidation : **250 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir l'annulation de créances – années antérieures à la suite de la décision de l'ordonnateur et/ou l'ordonnateur-délégué.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	250	250	0			
Totaux	250	250	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.10 – Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER 2021-2027

(Code SEC : 52.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Réglementation sur les marchés publics ;

Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique ;

Règlements (UE)

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à subsidier des investissements d'équipement et de balisage touristiques dans le cadre du FEADER initiés par des ASBL reconnues par le CGT.

A ce jour, le CGT n'a pas connaissance de nouveaux projets nécessitant des moyens d'engagement.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	0					
Totaux	0					

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 52.11. – Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER, période de Programmation 2014-2020 (cd)

(Code SEC : 52.10)

- Base légale :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
- liquidation : **44 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la part wallonne des subsides d'investissements touristiques initiés par des opérateurs publics (ASBL ou fondations agréées ou reconnues par le C.G.T.) cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 (FEDER).

Cette allocation est alimentée par des transferts de la division organique 34, via le programme 08 compte budgétaire 84140000 – Domaine fonctionnel 018.001 du budget de la Région wallonne, en fonction des décisions du Gouvernement et du rythme des paiements. A noter, que le CGT préfinance le remboursement des parts wallonnes aux opérateurs sur base d'une convention conclue entre la Région et le CGT le 8/12/16 et présente une DC au SPW afin que celui-ci rembourse les montants ainsi avancés durant l'exercice.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	312	44	100	168	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	312	44	100	168	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.12 – Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEADER, période de Programmation 2014-2020 (cd)

(Code SEC : 52.10)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique ;

Règlements (UE)

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

0 millier EUR

- liquidation :

101 milliers EUR

Ce crédit est destiné à subsidier des investissements d'équipement et de balisage touristiques dans le cadre du FEADER initiés par des ASBL reconnues par le CGT.

A ce jour, le CGT n'a pas connaissance de nouveaux projets nécessitant des moyens d'engagement.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	445	101	150	194	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	

Totaux	445	101	150	194	0	
--------	-----	-----	-----	-----	---	--

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.13. – Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER, période de Programmation 2021-2027 (cd)

(Code SEC : 52.10)

Base légale :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **800 milliers EUR**
- liquidation : **80 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à financer la part wallonne des subsides d'investissements touristiques initiés par des opérateurs publics (ASBL ou fondations agréées ou reconnues par le C.G.T.) cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la nouvelle programmation 2021-2027 (FEDER).

Cette allocation est alimentée par des transferts de la division organique 34, via le programme 08 compte budgétaire 84140000 – Domaine fonctionnel 018.001 du budget de la Région wallonne, en fonction des décisions du Gouvernement et du rythme des paiements. A noter, que le CGT préfinance le remboursement des parts wallonnes aux opérateurs sur base d'une convention conclue entre la Région et le CGT le 8/12/16 et présente une DC au SPW afin que celui-ci rembourse les montants ainsi avancés durant l'exercice.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	800	80	720			
Totaux	800	80	720			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.01 – Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière d'équipements touristiques (cd)

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Réglementation sur les marchés publics ;
Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des Subventions allouées par l'État pour le développement de l'équipement touristique.

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **2 000 milliers EUR**
- liquidation : **3 500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux subventions d'équipement touristique octroyées aux pouvoirs publics subordonnés en vue de financer les acquisitions et travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement destinés à augmenter l'attrait d'une ou de plusieurs localité(s) touristique(s) ou d'une sous-région. Le taux de subvention est de 60% du coût réel des acquisitions et/ou travaux.

Il permettra notamment la mise en place d'infrastructures d'accueil et d'information touristiques, l'équipement et l'aménagement de promenades touristiques (pédestres, équestres, et V.T.T.), l'amélioration et l'aménagement d'espaces publics à forte fréquentation touristique, le renforcement de sites et équipements touristiques, la poursuite de la mise en place de la signalisation touristique, ...

Les moyens de paiement sollicités sont limités - pour des raisons budgétaires - à hauteur de 3 500 milliers d'EUR, bien que tenant compte de la situation de l'encours, des moyens supérieurs seraient nécessaires afin de contenir celui-ci.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements					Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026		
Encours < 2023	23 000	3 200	3 200	3 200	3 200	10 200	
Crédits 2023	2 000	300	500	500	500	200	
Totaux	25 000	3 500	3 700	3 700	3 700	10 400	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.02. – Équipement touristique – Pouvoirs subordonnés

(Code SEC : 63.21.)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;

Code wallon du Tourisme ;
Appel à projet – règlement.

Montant du crédit : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **150 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir partiellement l'encours relatif à la reprise des engagements pris en 2019 sur l'AB 01.00.01 « Dépenses de toute nature dans le cadre du PWI » en faveur d'équipements touristiques (pouvoirs subordonnés) dans le cadre de l'appel à projets – PWI – Axe 2 PMR. La finalité des projets était prévue pour mi 2021 mais la crise COVID a entraîné des retards. Une première prolongation a été octroyée jusqu'en mai 2023. Néanmoins, les crises successives rendent complexe la finalisation des travaux. Une nouvelle prolongation est à prévoir pour un certain nombre de dossiers.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	1 400	150	450	800	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
Totaux	1 400	150	450	800	0	

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.03 – Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER, période de Programmation 2014-2020 (cd)

(Code SEC : 63.21)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour le développement de l'équipement touristique ;

Règlements (UE);

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à subsidier des investissements d'équipement et de balisage touristiques dans le cadre du FEADER initiés par des Pouvoirs subordonnés.

A ce jour, le CGT n'a pas connaissance de nouveaux projets nécessitant des moyens d'engagement.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	0					
Totaux	0					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.04 – Équipement des sites d'accueil en matière de tourisme fluvial (cd)

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour le développement de l'équipement touristique ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article relatif aux subventions en matière de tourisme fluvial portait sur une période d'intervention de quatre années (2002 à 2005). Le dernier projet (encours 204 milliers d'EUR) sera fort probablement finalisé en 2022.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs

Encours < 2023	0					
Crédits 2023	0					
Totaux	0					

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.05 – Primes dans le cadre du plan d’action Habitat Permanent dans les équipements touristiques (cd)

(Code SEC : 63.21)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d’exploitation des terrains de caravanage et ses arrêtés d’application ;
Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 fixant les conditions d’octroi de primes en matière de camping-caravaning dans le cadre du plan d’action pluriannuel relatif à l’habitat permanent dans les équipements touristiques ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **10 milliers EUR**
- liquidation : **10 milliers EUR**

Ce crédit est destiné, dans le cadre du plan « Habitat permanent » approuvé par le Gouvernement wallon, à assurer la démolition des abris mobiles ou fixes ayant été occupés par des résidents permanents relogés.

Le plan HP poursuit son rythme de croisière. Comme signalé les années précédentes, les cas les plus difficiles et le manque de logements libres freinent les demandes.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

	Engagements	Paiements					Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026		
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	10	10					
Totaux	10	10					

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.06 – Équipement de sites d’accueil pour motor-homes et camping-cars (cd)

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Décret budgétaire ;
 Réglementation sur les marchés publics ;
 Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions
 allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique ;
- Circulaire d'instruction administrative CGT 16/1, qui annule et remplace la circulaire CGT 07/01 relative aux aires d'accueil pour motor-homes ;
- Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à mettre en place en Région wallonne un réseau de sites d'accueil pour motor-homes et camping-cars par le biais de subventions d'équipement touristique octroyées aux pouvoirs publics subordonnés.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	294	100	194	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	294	100	194	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.07 – Financement de travaux d'intérêts publics à l'Asbl Les Lacs de l'Eau d'Heure (cd)

(Code SEC : 63.42)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Décret budgétaire ;
 Réglementation sur les marchés publics ;
- Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **585 milliers EUR**
 - liquidation : **776 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer le financement de travaux d'intérêts publics à l'ASBL Les Lacs de l'Eau d'Heure réalisés par l'ASBL Les Lacs de l'Eau d'Heure, tels que :

- Travaux et équipements pour l'exploitation, l'entretien et la sécurité du site ;
- Travaux et équipements pour l'amélioration énergétique et l'assainissement des bâtiments ;
- Mise en œuvre du plan de redéploiement du site, ...

Les moyens de paiement sont estimés à hauteur de 400 milliers d'EUR.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	400	350	50	0		
Crédits 2023	585	426	159	0		
Totaux	985	776	209	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.11. – Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER, période de Programmation 2014-2020 (cd)

(Code SEC : 63.21)

- Base légale :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
- liquidation : **3 025 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la part wallonne des subsides d'investissements touristiques initiés par des opérateurs publics (Pouvoirs subordonnés) (FEDER 2014-2020).

Cette allocation est alimentée par des transferts de la division organique 34, via le programme 08 compte budgétaire 84140000 – Domaine fonctionnel 018.001 du budget de la Région wallonne, en fonction des décisions du Gouvernement et du rythme des paiements. A noter, que le CGT préfinance le remboursement des parts wallonnes aux opérateurs sur base d'une convention conclue entre la Région et le CGT le 8/12/16 et présente une DC au SPW afin que celui-ci rembourse les montants ainsi avancés durant l'exercice.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	6 600	3 025	3 000	575	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	7 600	3 025	3 000	575	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.12 – Subventions à des opérateurs publics en matière d’investissements touristiques cofinancés par le FEADER, période de Programmation 2014-2020 (cd)

(Code SEC : 63.21)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d’octroi des subventions allouées par l’État pour le développement de l’équipement touristique ;

Règlements (UE);

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

0 millier EUR

- liquidation :

700 milliers EUR

Ce crédit est destiné à subsidier des investissements d’équipement et de balisage touristiques dans le cadre du FEADER initiés par des Pouvoirs subordonnés.

A ce jour, le CGT n’a pas connaissance de nouveaux projets nécessitant des moyens d’engagement.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	2 200	700	900	600	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	

Totaux	2 200	700	900	600	0	
--------	-------	-----	-----	-----	---	--

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.13 – Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et de « resort » touristiques (cd)

(Code SEC : 63. 21)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **750 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à financer la structuration de l'offre constituée par les massifs forestiers et le développement de « resort » touristiques.

Les moyens de paiement sollicités sont limités, d'une part, pour des raisons budgétaires et d'autre part vu l'état d'avancement des projets à hauteur de 750 milliers d'EUR, bien que tenant compte de la situation de l'encours, des moyens supérieurs seraient nécessaires afin de contenir celui-ci.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

	Engagements	Paiements					Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026		
Encours < 2023	4 200	750	1 000	1 500	950		
Crédits 2023	0	0	0	0	0		
Totaux	4 200	750	1 000	1 500	950		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.14. – Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER, période de Programmation 2021-2027 (cd)

(Code SEC : 63.21)

Base légale :
Décret budgétaire ;
Réglementation sur les marchés publics ;

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 ;

Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **7 500 milliers EUR**
- liquidation : **750 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la part wallonne des subsides d'investissements touristiques initiés par des opérateurs publics (Pouvoirs subordonnés) (FEDER 2021-2027)

Cette allocation est alimentée par des transferts de la division organique 34, via le programme 08 compte budgétaire 84140000 – Domaine fonctionnel 018.001 du budget de la Région wallonne, en fonction des décisions du Gouvernement et du rythme des paiements. A noter, que le CGT préfinance le remboursement des parts wallonnes aux opérateurs sur base d'une convention conclue entre la Région et le CGT le 8/12/16 et présente une DC au SPW afin que celui-ci rembourse les montants ainsi avancés durant l'exercice.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	7 500	750	1 000	1 200	2 000	2 550
Totaux	7 500	750	1 000	1 200	2 000	2 550

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 72.01 - Achat de terrains et de bâtiments - construction, aménagement et premier équipement d'infrastructures touristiques régionales (cd).

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Réglementation sur les marchés publics ;
Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **2 500 milliers EUR**
- liquidation : **2 638 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'achat de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement, des infrastructures et projets touristiques régionaux.

Le parc des infrastructures touristiques vieillissant, des travaux de rénovation/réfection, construction sont nécessaires afin de maintenir les biens en bon état (selon disponibilité budgétaire). A noter, durant les exercices 2021/2022, la plupart des moyens dédiés à cet article ont été affectés à d'autres missions décrétales du CGT, il importe par conséquent de doter l'article de moyens suffisants.

Au niveau des moyens de paiement – bien que l'encours soit maîtrisé – il importe de prévoir des moyens suffisants afin d'honorer les marchés passés avec les entreprises.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	4 390	2.122	2.268	0	0	0
Crédits 2023	2 500	516	1.984	0	0	0
Totaux	6.890	2.638	4.252	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 72.02. – Infrastructures touristiques régionales

(Code SEC : 72.00.)

Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Code wallon du Tourisme ;
Décision du GW – liste de projets

Montant du crédit : - engagement : **1 700 milliers EUR**
- liquidation : **1 400 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, partiellement l'encours relatif à la reprise des engagements pris en 2019 sur l'AB 01.00.01 « Dépenses de toute nature dans le cadre du PWI » en faveur des infrastructures touristiques du CGT dans le cadre de l'appel à projets – PWI – Axe 1 bis et d'autre part, de respecter la décision du GW dans le choix des infrastructures, des travaux et des montants dûment notifiés aux bénéficiaires.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs

Encours < 2023	200	200	0	0	0	
Crédits 2023	1 700	1 200	500	0	0	
Totaux	1 900	1 400	500	0	0	

Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 72.04 – Travaux de rénovation et acquisition de mobilier destinés aux infrastructures touristiques régionales (cd)

(Code SEC : 72.00)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **150 milliers EUR**
- liquidation : **150 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à des rénovations ou des remplacements de biens, qui, vu leur caractère patrimonial, ne peuvent être imputées à l'A.B. 12.01. « Entretien des bâtiments ». Le vieillissement du parc immobilier nécessite des travaux de rénovation et de sécurisation.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	35	35	0	0		
Crédits 2023	150	115	35	0		
Totaux	185	150	35	0		

Liquidation trésorerie : non réglémentée

PROGRAMME 97

Inondations

TITRE II – DEPENSES EN CAPITAL

A.B. 51.02. – Inondations - reconversion des campings

(Code SEC : 51.12.)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Code wallon du Tourisme ;
 - Appel à projet – règlement.

Montant du crédit : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **1 762 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre d'un soutien à destination des campings touristiques autorisés concernés par la zone d'aléa d'inondation élevée. Cette subvention a pour objet un accompagnement à l'élaboration d'un plan de reconversion et un soutien à sa mise en œuvre.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2 100	1 762	338			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	2 100	1 762	338			

Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 98

Plan National pour la Relance et la Résilience

TITRE I – DEPENSES COURANTES

A.B. 12.26 – (Nouveau) PNRR – Digitalisation big data – 178 B3

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;
 - Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **298 milliers EUR**
- liquidation : **298 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 178b3 du plan de relance. La mise en œuvre de ce projet comprend deux actions :
- Développer une meilleure connaissance des flux touristiques dans les espaces naturels wallons. Ces données complémentaires permettront d'objectiver l'ampleur des activités exercées dans la nature et d'ainsi orienter les mesures à prendre pour mieux les encadrer et favoriser une approche intégrée de la gestion des territoires concernés.
 - Développer le pilotage coordonné du secteur du Tourisme en s'appuyant sur des sources de données (data) dans le cadre de la transition numérique du secteur.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	149	149	0	0	0	
Crédits 2023	298	149	149	0	0	
Totaux	447	298	149	0	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.27 – (Nouveau) PNRR – TVA-Digitalisation big data – 178 B3

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;

Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **63 milliers EUR**
- liquidation : **63 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la TVA du projet Digitalisation big data.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	32	32	0	0		
Crédits 2023	63	31	32	0		
Totaux	95	63	32	0		

Liquidation trésorerie : non réglémentée

TITRE II – DEPENSES EN CAPITAL

A.B. 74.09 – (Nouveau) PNRR – Digitalisation base de données – PRW 178 B1

(Code SEC : 74.22)

Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Décret budgétaire ;
 Réglementation sur les marchés publics ;
 Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **450 milliers EUR**
- liquidation : **450 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 178b1 du plan de relance. Ce projet s'inscrit dans la transition numérique du secteur du tourisme et vise la création d'une base de données commune et unique pour les acteurs du tourisme wallon et comportera un volet transactionnel qui permettra à chaque acteur soit d'introduire ses demandes, soit de les traiter.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	450	450	0	0		
Totaux	1.350	450	0	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.10 – (Nouveau) PNRR – TVA- Digitalisation base de données – PRW 178 B1

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;
 - Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **95 milliers EUR**
 - liquidation : **95 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la TVA du projet Digitalisation base de données

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	95	95	0	0		
Totaux	95	95	0	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 99

Plan de Relance de la Wallonie

TITRE I – DEPENSES COURANTES

A.B. 11.06 – (Nouveau) PRW PERSONNEL motor-homes – PRW 184B

(Code SEC : 11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;
 - Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;
 - Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **60 milliers EUR**
- liquidation : **60 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses relatives au suivi et à la mise en œuvre de la fiche 184b du plan de relance.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	60	60				
Totaux	60	60				

- Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 11.07– (Nouveau) PRW PERSONNEL VTT – PRW 187

(Code SEC : 11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;

- Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;
- Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **60 milliers EUR**
 - liquidation : **60 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses relatives au suivi et à la mise en œuvre de la fiche 187 du plan de relance

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	60	60				
Totaux	60	60				

Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 11.08 – (Nouveau) PRW PERSONNEL Sites naturels – PRW 196

(Code SEC : 11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;
 - Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;
 - Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **60 milliers EUR**
 - liquidation : **60 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses relatives au suivi et à la mise en œuvre de la fiche 196 du plan de relance

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	60	60				
Totaux	60	60				

Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 12.28 – (Nouveau) PRW – Chèque numérique – PRW 179

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;
 - Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
- liquidation : **800 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 179 du plan de relance. Ce projet vise la mise en œuvre d'un voucher numérique afin d'accélérer la transition numérique du secteur touristique. Grâce au voucher, les opérateurs touristiques pourront s'inscrire à des sessions d'accompagnement en vue d'augmenter la maturité numérique des acteurs.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	1.600	800	800			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	1.600	800	800			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.29 – (Nouveau) PRW – Mise en œuvre stratégie digitale – PRW 183

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;
 - Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
 - liquidation : **125 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 183 du plan de relance. Ce projet a pour objet l'accompagnement du CGT dans la mise en œuvre de la stratégie digitale en faisant appel à de la consultance extérieure spécialisée pour apporter une expertise complémentaire.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	125	125				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	125	125				

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 12.31 – (Nouveau) PRW – marque 2 parcs nationaux – PRW 194

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;
 - Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
 - liquidation : **100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 194 du plan de relance. Ce projet a pour objet :
- De définir la stratégie de positionnement de l'offre de « tourisme nature » wallonne ;
 - De coconstruire la marque spécifique « Parc national », en ce compris ses éléments graphiques, en cohérence avec l'ensemble du territoire touristique wallon.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	100	100				

Crédits 2023	0	0				
Totaux	100	100				

Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 41.12 – (Nouveau) PRW – LLEH promo – PRW 185

(Code SEC 41.60)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;
 - Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **300 milliers EUR**
- liquidation : **350 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 185 du plan de relance. Ce projet a pour objet la redéfinition et la promotion d'une image et d'une identité forte et cohérente pour le site des Lacs de l'Eau d'Heure. Il s'agit de définir un nouveau positionnement tirant parti des qualités du site et cohérent avec les tendances en matière touristique.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

	Engagements	Paiements				Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	300	300	0			
Crédits 2023	300	50	250			
Totaux	600	350	250			

Liquidation trésorerie : non réglémentée

TITRE II – DEPENSES EN CAPITAL

A.B. 01.05 - (Modifié) Dépenses de toute nature dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie - (PRW – 188 - 195)

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- AGW du 14 juillet 2021 approuvant le projet de plan de relance ;
 - Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **675 milliers EUR**
- liquidation : **200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge du Plan de Relance de la Wallonie – PRW tel que décidé par le GW – fiches Tourisme/CGT. (Nature SEC des bénéficiaires pas connue au moment de la confection du

budget). Le projet 195 du plan de relance vise le soutien aux infrastructures touristiques des Parcs nationaux de Wallonie.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	675	200	475			
Totaux	675	200	475			

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 52.14 – (Nouveau) PRW – Infra grands sites (ASBL) – PRW 196

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;
 - Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 196 du plan de relance à destination des asbl.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.15 – (Nouveau) PRW – Appel à projets fluvial/fluvestre – PRW 184 A

(Code SEC : 63. 21)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **5.000 milliers EUR**
- liquidation : **2 400 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 184a du plan de relance. Ce projet vise à amplifier la stratégie de déploiement du tourisme fluvial et fluvestre en Wallonie, par le biais d'un appel à projets. Cet appel à projets vise à soutenir des projets d'aménagements le long des voies d'eau navigables wallonnes qui valorisent des infrastructures de tourisme fluvial, ou des projets concernant d'importantes infrastructures de tourisme fluvial situées le long des voies d'eau navigables wallonnes.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	1.400	1.400	0	0		
Crédits 2023	5.000	1.000	2.400	1.600		
Totaux	6.400	2.400	2.400	1.600		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.16 – (Nouveau) PRW – Appel à projets motor-homes – PRW 184 B

(Code SEC : 63. 21)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
- liquidation : **1 140 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 184b du plan de relance. Ce projet vise à amplifier la stratégie d'implantation d'aires de motor-homes en Wallonie au travers d'un appel à projets.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	3.080	1.140	1.140	800		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	3.080	1.140	1.140	800		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.17 – (Nouveau) PRW – Appel à projets VTT – PRW 187

(Code SEC : 63. 21)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
- liquidation : **840 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 187 du plan de relance. Cette fiche vise l'aménagement de trois sites dédiés au VTT au travers d'un appel à projets.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	2.280	840	840	600		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	2.280	840	840	600		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.18 – (Nouveau) PRW – Infra grands sites (Pouv. Sub.) – PRW 196

(Code SEC : 63. 21)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement : **1.600 milliers EUR**
- liquidation : **1 620 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 196 du plan de relance. Cette fiche vise :

- Le soutien à la réalisation d'aménagements d'infrastructures touristiques d'accueil sur plusieurs sites naturels ou patrimoniaux majeurs de Wallonie ;
- La réalisation d'équipements touristiques pour la valorisation et l'attractivité des caillebotis.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements	Paiements
-------------	-----------

		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	3.280	1.260	1.200	820		
Crédits 2023	1.600	400	1.200	0		
Totaux	4.880	1.620	2.400	820		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.19 – (Nouveau) PRW – LLEH invest. – PRW 186

(Code SEC : 63. 21)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

3 000 milliers EUR

- liquidation :

2 000 milliers EUR

Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 186 du plan de relance. Cette fiche a pour objet l'amélioration des infrastructures d'accueil du site des Lacs de l'Eau d'Heure.

Dévolution du crédit, en milliers EUR:

Engagements		Paiements				Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	1.200	1.200	0	0		
Crédits 2023	3.000	800	2.000	200		
Totaux	4.200	2.000	2.000	200		

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.11 – (Nouveau) PRW- Base de données – PRW 178 A

(Code SEC : 74.22)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Réglementation sur les marchés publics ;
- Code wallon du Tourisme.

Montant du crédit proposé : - engagement :

1 000 milliers EUR

- liquidation :

500 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 178a du plan de relance. Cette fiche s'inscrit en complément du projet 178b1. Ce projet s'inscrit dans la transition numérique du secteur du tourisme et vise la création d'une base de données commune et unique pour les acteurs du tourisme wallon et comportera un volet transactionnel qui permettra à chaque acteur soit d'introduire ses demandes, soit de les traiter.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	1.000	500	500			
Totaux	1.000	500	500			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.12 – (Nouveau) PRW – outil de gestion des flux – PRW 180

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;
 - Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **300 milliers EUR**
- liquidation : **221 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 180 du plan de relance. La réalisation de ce projet permettra la mise en place et la gestion de différents flux de données en lien avec les projets du Plan de relance visant la mise en œuvre de la transition numérique.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	300	221	79			
Totaux	300	221	79			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.13 – (Nouveau) PRW – plate-forme CGT – PRW 182

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
 - Réglementation sur les marchés publics ;
 - Code wallon du Tourisme.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **300 milliers EUR**
- liquidation : **100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge des dépenses relatives à la fiche 182 du plan de relance. La réalisation de ce projet permettra de faire évoluer le site internet du Commissariat général au Tourisme vers une plateforme transactionnelle s'appuyant sur une base de données unique et une gestion des différents flux de données entrants et sortants.

Dévolution du crédit, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	300	100	200			
Totaux	300	100	200			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

*

*

Corrigendum - Commentaires articles du dispositif dépense du budget initial 2023

L'objet de ce corrigendum est de commenter les articles du dispositif dépense oublié dans l'exposé particulier pour les compétences de la Ministre De Bue relatif au budget initial 2023.

Art. 192

§1^{er}. Le présent article s'applique aux opérateurs touristiques qui ne sont plus en mesure de poursuivre la totalité de leurs activités en raison de dégâts causés par les inondations du mois de juillet 2021.

Afin de démontrer l'existence de leur sinistre et l'impossibilité totale de poursuivre leurs activités, les opérateurs touristiques doivent communiquer au Commissariat général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D.22°, du Code wallon du Tourisme, les documents et pièces suivants :

1° les coordonnées complètes de l'opérateur touristique demandeur d'une suspension des conditions relatives au maintien de son autorisation ou reconnaissance visée à l'article 3 du présent « livre » ;

2° un extrait de la matrice cadastrale illustrant la situation des infrastructures ou équipements dont l'utilisation est rendue impossible à la suite du sinistre ;

3° la déclaration de sinistre réalisée auprès de la compagnie d'assurances de l'opérateur touristique.

§2. Certaines conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'opérateur touristique fixées par le Code wallon du Tourisme sont suspendues à dater du 14 juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité, laquelle doit être notifiée au Commissariat général au Tourisme par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D.22°, du Code wallon du Tourisme.

1° en ce qui concerne les organismes et attractions touristiques, il s'agit des conditions relatives à l'accessibilité des locaux par le public, aux heures d'ouverture, à la présence d'un membre du personnel sur place ;

2° en ce qui concerne les hébergements touristiques, il s'agit des conditions à l'affectation touristique de l'hébergement ou à la mise à la disposition de l'hébergement à des touristes ou par le biais des associations de tourisme social et de leurs affiliés.

Sauf en cas de dérogation accordée par arrêté ministériel, les autres conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance des opérateurs touristiques restent applicables.

Les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sont suspendues également en ce qui concerne le maintien du bénéfice des subventions allouées à ces opérateurs touristiques à dater du 14

juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité.

§3. En cas de destruction totale de l'objet visé par l'arrêté de subvention et de l'impossibilité de le restaurer, la condition du maintien d'affectation touristique est éteinte pour le restant de la durée relative à l'octroi et au maintien du subventionnement.

Le présent article entre en vigueur avec effet rétroactif à dater du 14 juillet 2021.

Justificatif :

Les inondations dramatiques du mois de juillet 2021 ont fortement impacté certains opérateurs touristiques, rendant difficile voire impossible le maintien de leur activité ou de l'affectation d'une subvention perçue.

Cet article introduit les dérogations nécessaires à la prise en compte de l'impact des inondations.

Art. 194

Dans le Code wallon du Tourisme, sont apportées les modifications suivantes :

A l'article 34.D, les mots « pour l'adoption des contrats-programmes » sont remplacés par les mots « pour l'adoption et le renouvellement des contrats-programmes ».

A l'article 34/2.AGW, un nouveau paragraphe 5 est inséré comme suit : « §5. A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 34.D, alinéa 1^{er}, 5^o, un nouveau contrat-programme est conclu et fait l'objet d'une nouvelle approbation selon la procédure prévue au paragraphe 1^{er}, à moins que la Ministre ne prévoise une procédure simplifiée pour cette approbation. ».

L'article 207 est complété comme suit :

« Pour les aires d'accueil à la ferme visées à l'article 252/1, 1^o, du Code, le Commissariat général au tourisme peut solliciter de l'autorité compétente une attestation de dispense de permis d'urbanisme au sens du Code de développement territorial. ».

A l'article 252, 2°, les mots « dans le voisinage immédiat » sont remplacés par les mots « à proximité ».

A l'article 402/2, au dernier alinéa, les mots « dix années » sont remplacés par « cinq années ».

A l'article 434.D, les mots « pour les bâtiments et en deux catégories pour les terrains » sont insérés entre les mots « en trois catégories » et « selon les normes déterminées ».

A l'article 438.AGW, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le montant de la redevance forfaitaire prévue à l'article 437.D s'élève à :

a) concernant les bâtiments :

- 170 euros pour un endroit accueillant moins de 40 jeunes ;
- 205 euros pour un endroit accueillant de 40 à moins de 60 jeunes ;
- 250 euros pour un endroit accueillant plus de 60 jeunes.

b) concernant les terrains :

- 170 euros pour un endroit accueillant moins de 50 jeunes ;
- 205 euros pour un endroit accueillant de 50 à moins de 80 jeunes ;
- 250 euros pour un endroit accueillant plus de 80 jeunes. ».

L'article 440.AGW, alinéa 2, est modifié comme suit :

- Au 1°, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 332.D » et les mots « , une copie de l'attestation de sécurité incendie ; ».
- Au 2°, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 347.D » et les mots « , une copie de l'attestation de contrôle simplifié ; ».
- Un 6° est rajouté comme suit : « 6° la preuve de l'autorisation par l'autorité communale compétente concernée d'accueillir des mouvements de jeunesse sur le terrain. ».

L'article 452.D est complété comme suit : « Les normes du label peuvent être différentes pour un bâtiment ou pour un terrain. ».

L'article 453.D est complété comme suit : « Si une seule ASBL peut répondre aux conditions fixées à l'article 455 et 457 du Code, la prorogation n'est pas limitée à une seule fois. ».

A l'article 462.D, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 1^{er}, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés entre les mots « d'un endroit de camp » et « est subordonné » ;
- L'article est complété comme suit par des alinéas 3 et 4 :

« Le label pour les endroits de camp de type « terrains » est subordonné au respect des conditions fixées par le Gouvernement.

Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° les caractéristiques du terrain et de ses abords, telles que notamment la capacité d'accueil au regard de la superficie au sol, l'accessibilité du terrain, sa délimitation ;
- 2° l'équipement du terrain, tels que l'accessibilité à l'eau potable, la mise à disposition ou la réalisation de sanitaires ;
- 3° la situation à proximité du terrain ;
- 4° la moralité du demandeur, du titulaire du label et de la personne assumant la gestion journalière du terrain ;
- 5° le contrat à signer à chaque occupation ;
- 6° le prix maximum de la nuitée par personne et le coût réclamé pour les charges ;
- 7° le temps de mise à disposition minimum du terrain ;
- 8° le respect de la quiétude du voisinage ;
- 9° la gestion des déchets. ».

L'article 463.AGW est modifié comme suit :

- A l'alinéa 1^{er}, les mots « Tout endroit de camp doit satisfaire » sont remplacés par les mots « §1^{er}. Tout endroit de camp de type « bâtiment » doit satisfaire ».
- Au paragraphe 1^{er}, un nouvel alinéa 2 est rédigé comme suit :

« Tout endroit de camp de type « terrain » doit satisfaire aux critères suivants :

- 1° il est conforme aux normes minimales fixées par le Ministre ;
- 2° il n'est pas situé dans le même terrain qu'un établissement d'hébergement touristique autorisé à utiliser l'une des dénominations visées à l'article 1^{er}.D, 11° et 12° ;
- 3° il est effectivement disponible à une occupation en tant qu'endroit de camp pendant une durée minimum de 6 semaines en été ;
- 4° le terrain est de bon aspect, parfaitement entretenu ; avant toute location, le terrain est fauché ;
- 5° soit il est situé en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains, soit le titulaire du label ou la personne chargée de la gestion journalière de l'endroit de camp, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate, et, dans ce cas, il veille à la bonne application du contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains.

La Ministre du tourisme peut compléter les critères repris ci-dessus. ».

- Au paragraphe 2, le premier tiret est complété comme suit :
« dans l'attente de la révision de l'annexe 27 pour les terrains, le Ministre peut décider des éléments qui doivent figurer dans les contrats des endroits de camp de type « terrain » sur base d'une adaptation de l'annexe 27 ».
- Au paragraphe 2, le deuxième tiret est modifié comme suit : « le prix de location par personne et par nuitée est inférieure à 3,5 euros, charges non comprises, pour les bâtiments et de 1,5 euros, charges non comprises, pour les terrains. ».

L'article 464.AGW est complété comme suit : « Dans l'attente de la révision de l'annexe 26 pour les terrains, la Ministre du Tourisme peut décider des normes auxquelles les endroits de camp de type « terrain » doivent répondre en vue de leur classement par catégorie, sur base d'une adaptation de l'annexe 26. ».

A l'article 465.D, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés après les mots « endroits de camp ».

L'article 467.AGW, alinéa 1^{er}, est complété comme suit : « La Ministre fixe les modalités relatives à la visibilité de l'écusson pour les endroits de camp de type « terrain » ».

Justificatif

La mise à disposition d'hébergements touristiques pour l'accueil des sinistrés ne permet pas de rencontrer les obligations fixées par le CWT pour la reconnaissance des opérateurs.

Certains hébergements touristiques ayant été mis à disposition pour l'accueil des sinistrés et ceux-ci n'ayant pas encore tous pu réintégrer leur logement, ce mécanisme de solidarité est maintenu à l'initial 2023.

Art. 240

§1^{er}. Le présent article s'applique aux hébergements touristiques visés par le Code wallon du Tourisme tels que définis à l'article 1^{er}, 28° du Code wallon du Tourisme mis à disposition par des opérateurs touristiques au titre de logement dans le cadre de l'accueil des réfugiés Ukrainiens en raison de l'entrée en guerre de leur pays le 24 février 2022.

§2. Les autorisations et reconnaissances octroyées aux hébergements touristiques mis à disposition des réfugiés en provenance d'Ukraine sont considérées comme maintenues pour la période visée au paragraphe 4.

§3. L'affectation touristique des hébergements, conditionnant le maintien des subventions allouées, est présumée maintenue durant la période de mise à disposition aux réfugiés visée au paragraphe 4.

§4. Le bénéfice de la présomption de maintien d'affectation n'est accordé qu'à la condition de la communication par le titulaire de l'autorisation au Commissariat Général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D.22° du Code wallon du Tourisme d'une déclaration sur l'honneur mentionnant :

- 1° les coordonnées de l'hébergement touristique mis à disposition ;
- 2° les coordonnées du titulaire de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'hébergement touristique ;
- 3° l'identité du (des) réfugié(s) ukrainiens ;
- 4° la date à partir de laquelle l'hébergement touristique est affecté au logement des réfugiés.

§5. Les présomptions visées aux §2 et §3 sont prévues pour une période maximale d'un an à partir de la date d'envoi certifié et prennent fin à la date de reprise anticipée de l'activité touristique, laquelle doit être notifiée par le titulaire de l'autorisation au Commissariat Général au Tourisme par envoi certifié.

Justificatif

Plusieurs opérateurs touristiques se mobilisent afin d'accueillir les réfugiés Ukrainiens suite à l'entrée en guerre de leur pays le 24 février 2022. Plusieurs propriétaires d'hébergements ont mis et continuent à mettre leur hébergement à disposition comme solution d'accueil des réfugiés.

Cette mise à disposition ne leur permet plus de rencontrer les obligations liées à leur autorisation par le Commissariat général au Tourisme prévues par le Code wallon du Tourisme.

Il y a dès lors lieu de prévoir la suspension temporaire de certaines conditions fixées par le Code wallon du Tourisme relatives au maintien des autorisations et reconnaissances afin de ne pas sanctionner les opérateurs qui ont la possibilité de s'inscrire dans cette démarche de solidarité

Art. 241

§1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° Motor-home : motor-home au sens de l'article 1^{er}, 37°, du Code wallon du Tourisme ;
- 2° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales ;

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes, à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel d'offres, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés en vue du développement des aires publiques pour l'accueil des motor-homes.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention visée au §4 s'élève à 350.000 euros au maximum. Le Gouvernement peut, au sein de l'appel à projet, plafonner les montants pour certains postes de dépenses éligibles et fixer les conditions spécifiques pour les dépenses relatives aux impétrants.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

- Une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement ;
- Une deuxième tranche de 30% ;
- Une troisième tranche de 30% ;
- Un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. La subvention visée au §4 est exclusivement réservée aux pouvoirs subordonnés wallons ne disposant pas d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes sur le territoire communal concerné.

Les villes de plus de 50.000 habitants peuvent présenter un projet d'installation d'une seconde aire dans les conditions fixées au § 10 du présent article.

§ 10. Les dépenses éligibles visées par le présent article sont :

- Toutes dépenses à caractère immobilier relatives aux travaux nécessaires pour la création et la mise en exploitation des équipements obligatoires relatifs au projet et des équipements non-obligatoires, à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale ;
- Les dépenses de signalisation et/ou de signalétique de l'aide dans un rayon de 5 kilomètres ;
- Les frais d'auteurs de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestataires et fournisseurs auxquels le porteur de projet fera appel pour la réalisation du projet subsidié devront être choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses liées aux frais d'entretien de l'aire ;
- Les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services, à l'exclusion de celles reprises dans les dépenses éligibles visées au §10, alinéa 1^{er}.

Justificatif

Le présent article a pour objet de permettre la mise en oeuvre du projet 184b du Plan de relance de la Wallonie qui vise le développement et l'amélioration du maillage d'aires pour motorhomes en Wallonie. Ce projet permettra d'adapter nos infrastructures afin de répondre aux besoins et attentes des touristes en itinérance, dont la tendance de plus en plus prégnante.

Le cadre réglementaire existant prévoit un subventionnement des projets d'aires de motorhomes avec l'application d'un taux de base de 60%. Ce dispositif permet le lancement d'un appel à projets visant la création d'aires de nuit équipées en appliquant un taux de subvention de 80% afin d'amplifier la stratégie d'implantation d'aires de motorhomes en Wallonie.

Art. 242

§1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales ;

§2. Le présent article règlemente les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel d'offres, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés en vue de l'aménagement de sites dédiés aux itinéraires VTT et à leurs aménagements accessoires.

Toute exploitation commerciale des infrastructures et équipements subventionnés est expressément exclue.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention visée au §4 s'élève à 1.000.000 euros au maximum.

Le Gouvernement peut, au sein de l'appel à projet, plafonner les montants pour certains postes de dépenses éligibles et fixer des conditions spécifiques pour les dépenses relatives aux impétrants.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

- Une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement ;
- Une deuxième tranche de 30% ;
- Une troisième tranche de 30% ;
- Un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. Les dépenses éligibles visées par le présent article sont :

- Toutes dépenses relatives aux travaux nécessaires pour la création et la mise en exploitation du site de VTT (parcours, équipements et équipements accessoires non obligatoires), à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale ;
- Les dépenses de signalétique et de signalisation de l'aire dans un rayon de 5 kilomètres ;

- Les frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestataires et fournisseurs auxquels le porteur de projet fera appel pour la réalisation du projet subsidié devront être choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses liées aux frais d'entretien de l'aire ;
- Les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services, à l'exclusion des dépenses éligibles visées au §9, alinéa 1^{er}.

Justificatif

Le présent article a pour objet de permettre la mise en oeuvre du projet 187 du Plan de relance de la Wallonie qui vise la création de trois sites dédiés à la pratique du VTT.

Le concept de trail center a montré de multiples fois sa capacité à être un produit touristique majeur. Il contribue ainsi à proposer un nouveau produit touristique à destination des vététistes, à offrir une expérience de qualité aux vététistes confirmés tout en restant accessible dans le cadre d'une découverte et à augmenter les nuitées et les retombées indirectes dans la périphérie des sites créés.

Le cadre réglementaire existant prévoit un subventionnement des projets en équipement touristique avec l'application d'un taux de base de 60%. Ce dispositif permet le lancement d'un appel à projets visant la création de sites dédiés à la pratique du VTT en appliquant un taux de subvention de 80% afin d'amplifier l'effet levier de l'intervention régionale dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Art. 243

§1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales ;
- 2° Port autonome : organisme d'intérêt public créé par le Gouvernement wallon en vue de la gestion, l'aménagement et l'équipement des zones portuaires et industrielles et bénéficiant de l'appui technique de la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques pour l'étude et la réalisation des infrastructures portuaires (quais, darses, bassins, dalles).

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes, à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel à projet, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes en vue du développement des infrastructures fluviales et fluvestres ainsi que des équipements y relatifs.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives. Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier,

le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention pour le projet global visée au §4 s'élève à 1.600.000 euros au maximum.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

- Une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement ;
- Une deuxième tranche de 30% ;
- Une troisième tranche de 30% ;
- Un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. Les dépenses éligibles sont les dépenses relatives à l'acquisition, la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'équipement d'infrastructures touristiques fluviales et fluvestres destinées à l'accueil des touristes et des plaisanciers, à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale, dont notamment :

- Les embarcadères ;
- Les bornes d'approvisionnement en eau et en électricité ainsi que les raccordements aux bornes ;
- Le système d'alimentation en carburants ;
- Le système de vidange des bateaux ;
- Les pontons et les bites d'amarrage ;
- Les pontons flottants ;
- Les travaux accessoires d'aménagement permettant l'utilisation de l'infrastructure ;
- Les guichets de paiement automatisé ;
- L'éclairage de l'infrastructure ;
- Toutes les dépenses relatives aux aménagements d'espaces publics, d'aires de repos, de détente et de jeux favorisant l'attractivité touristique de l'infrastructure ;
- Toutes les dépenses relatives aux frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement des infrastructures ;
- Les dépenses d'entretien ;

- Les dépenses de personnel.

Justificatif

Le présent article a pour objet de permettre la mise en oeuvre du projet 184a du Plan de relance de la Wallonie qui vise le développement des infrastructures fluviales et fluvestres en Wallonie. Ce projet permettra d'adapter nos infrastructures afin de répondre aux besoins et attentes des touristes en itinérance, dont la tendance de plus en plus prégnante.

Le cadre réglementaire existant prévoit un subventionnement des projets d'aires de motorhomes avec l'application d'un taux de base de 60%. Ce dispositif permet le lancement d'un appel à projets visant la création de grands projets d'infrastructures fluviales et fluvestres en appliquant un taux de subvention de 80% afin d'amplifier l'effet levier de l'intervention régionale dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Art. 244

§1. Le présent article régleme le subventionnement de l'accompagnement et des actes et travaux d'adaptation des campings touristiques inhérents à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux campings touristiques autorisés à la date du dépôt de la demande de subvention en application des paragraphes 2 à 6 du présent article par le Commissariat général au Tourisme, à l'exclusion des terrains de caravanage, comptant au moins un emplacement situé en zone d'aléa d'inondation élevé.

§2. En vue de la reconversion de leurs installations par rapport à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé, les gestionnaires des campings touristiques concernés feront appel à bureau d'études ou de conseils lequel réalisera une analyse de faisabilité des adaptations identifiées.

§3. Dans le respect de la procédure visée aux paragraphes 4 et 5 du présent article, l'analyse de la faisabilité de la reconversion du camping touristique au regard de la situation de celui-ci en zone d'aléa d'inondation élevé fera l'objet d'une subvention à quatre-vingts pourcents, avec un plafond maximum fixé à 10.000 euros.

§4. Le gestionnaire du camping doit compléter le formulaire ad hoc tel que publié sur le site du Commissariat général au Tourisme.

Le formulaire doit être dûment complété et envoyé par courrier recommandé au Commissariat général au Tourisme au plus tard pour le 25 août 2022.

§5. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande introduite par le biais du formulaire visé au paragraphe 4, si celle-ci est complète et recevable, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception par courrier recommandé et informe le gestionnaire du camping de l'octroi de la subvention.

Si la demande est incomplète, le Commissariat général au Tourisme accuse bonne réception de la demande dans un délai de quinze jours à dater de la réception de celle-ci, il informe par ce même courrier recommandé le gestionnaire du camping du caractère incomplet de sa demande et lui accorde un délai complémentaire de huit jours, à dater de la réception par le gestionnaire du camping de l'accusé de réception, pour communiquer les éléments manquants.

Si la demande de subside est irrecevable, le Commissariat général au Tourisme en informe le gestionnaire du camping par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 4.

§6. La subvention visée au paragraphe 3 est liquidée au plus tard le 31 décembre 2022 sur base des pièces justificatives.

§7. En vue de la reconversion de leurs installations par rapport à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé, les gestionnaires des campings touristiques pourront réaliser les actes et travaux nécessaires tels que visés par le bureau d'études ou de conseils chargé de procéder à l'analyse de faisabilité des adaptations identifiées.

§8. Dans le respect de la procédure visée aux paragraphes 9 et 10 du présent article, les actes et travaux de reconversion du camping touristique, au regard de la situation de celui-ci en zone d'aléa d'inondation élevé, feront l'objet d'une subvention à quatre-vingts pourcents, avec un plafond maximum fixé à 200.000 euros.

Le Commissariat général au Tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère de minimis de cette aide conformément à l'article 6 du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

§9. Le bureau d'études ou de conseils désigné en application des paragraphes 2 à 6 doit compléter le formulaire ad hoc tel que publié sur le site du Commissariat général au Tourisme, ce formulaire dressant l'état des lieux du camping touristique et la liste des actes et travaux nécessaires à la reconversion.

Le formulaire doit être dûment complété et envoyé par courrier recommandé au Commissariat général au Tourisme au plus tard pour le 15 octobre 2023.

§10. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 9, si celui-ci est complet et recevable, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception par courrier recommandé.

Le Commissariat général au Tourisme informe le gestionnaire du camping de l'octroi de la subvention dans les meilleurs délais.

Si le formulaire est incomplet, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception de celle-ci, il informe par ce même courrier recommandé le gestionnaire du camping du caractère incomplet et lui accorde un délai complémentaire de huit jours, à dater de la réception par le gestionnaire du camping de l'accusé de réception, pour communiquer les éléments manquants.

Si la demande de subside est irrecevable, soit que le camping ne comptabilise aucun emplacement en zone d'aléa d'inondation élevé, soit que la procédure décrite aux paragraphes 2 à 6 n'ait pas été réalisée, soit que le camping touristique n'est pas autorisé comme tel au sens du Code wallon du Tourisme, soit qu'un autre motif d'irrecevabilité peut être relevé, le Commissariat général au Tourisme en informe le gestionnaire du camping par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 9.

§11. La subvention visée au paragraphe 8 est liquidée comme suit :

- Une première tranche s'élevant à un tiers de la subvention au plus tard le 31 décembre 2022 sur base du formulaire visé au paragraphe 9 ;
- Une deuxième tranche s'élevant à un tiers de la subvention est liquidée au plus tard le 31 décembre 2023 sur base des pièces justificatives de la première tranche de subvention ;

- Le solde est liquidé au plus tard le 31 décembre 2024 sur base des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention, les pièces justificatives susvisées et, le cas échéant, prolonger les délais de liquidation de la subvention de 12 mois.

§12. Le bénéficiaire rembourse la subvention qu'il a perçue en application du présent article, au prorata du nombre d'années restant à courir, si, dans le délai de dix ans prenant cours à partir du 1er janvier suivant la dernière année pendant laquelle la subvention a été liquidée, il n'est plus satisfait aux conditions fixées par le Code wallon du Tourisme pour être autorisé en tant que camping touristique au sens dudit Code.

Le bénéficiaire rembourse l'intégralité de la subvention perçue si, à l'issue d'un contrôle des pièces justificatives ou d'un contrôle sur les lieux par un agent du Commissariat général au Tourisme, il apparaît que la subvention accordée n'a pas été valablement utilisée pour réaliser les actes et travaux tels que décrits dans le formulaire visé au paragraphe 9.

§13. Aucune subvention n'est accordée si un autre pouvoir public ou une assurance a déjà octroyé une subvention ou un dédommagement pour ces actes et travaux.

§14. Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention visée au paragraphe 8 les actes et travaux à caractère immobilier par nature ou par destination pour autant qu'ils soient actés au bilan de l'exploitant et amortissables en cinq ans minimum.

Justificatif

Le Code wallon du Tourisme encadre la pratique du camping en zone d'aléa d'inondation élevé afin de garantir la sécurité des touristes. Le code prévoit qu'un camping touristique ne peut accueillir aucun campeur résidentiel mais peut accueillir des campeurs de passage.

Le code wallon du Tourisme impose également la mise en conformité des campings visé par cette réglementation.

Le présent dispositif prévoit un accompagnement des gestionnaires de campings afin d'accélérer cette mise en conformité dont l'importance a été encore soulignée suites aux inondations dramatiques du mois de juillet 2021.

Ce changement d'activité du camping résidentiel vers le camping de passage afin de garantir la sécurité nécessite également une adaptation des infrastructures pour assurer une offre de qualité, répondant aux attentes de ce type de touristes pour d'être économiquement viable et assurer la qualité de l'offre touristique wallonne.

Afin d'accompagner les gestionnaires de campings dans une optique de gestion durable de leur exploitation, il est proposé de prévoir un accompagnement préalable pour l'élaboration de leur plan de reconversion ainsi qu'un soutien à la réalisation des investissements nécessaires à cette reconversion.

Art. 245

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Commune impactée : la commune considérée comme impactée de catégorie 1 ou 2 par décision du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 suite aux inondations des 14 au 16 juillet 2021 ainsi que du 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique;

2° Organisme touristique : l'organisme touristique tel que défini à l'article 1.D, 40°, du Code wallon du Tourisme.

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement d'actions ou de programmes de promotion dans un objectif de soutien et de redynamisation des zones impactées par les inondations des 14 au 16 juillet 2021 ainsi que du 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de maximum cent pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel à projet, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux organismes touristiques ayant sur son territoire une ou des communes impactées en vue de la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique. Une même commune ne pourra toutefois être couverte que par un seul appel à projets, soit par un niveau communal, soit à un niveau supra-communal.

§5. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

§6. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du

dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§7. Le montant de la subvention pour le projet global visée au §4 s'élève à 30.000 euros au maximum par commune concernée.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§8. La subvention de la Région wallonne porte notamment sur : 1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne ;

2° l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

3° les droits d'auteurs et les frais de traduction nécessaires à la mise en œuvre des actions visées aux points 1° et 2°.

La taxe sur la valeur ajoutée peut être subventionnée dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

§9. La demande de subvention doit être déposée avant toutes dépenses en rapport avec le projet.

Justificatif

Le présent article introduit un mécanisme afin de soutenir les organismes touristiques ayant sur leur territoire des communes fortement impactées par les inondations dramatiques de juillet 2021 afin de les soutenir dans leurs projets et leur dynamique de revalorisation de leur territoire.

Art. 251

Dans l'article 19 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, inséré par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « le 1er janvier 2023 » sont remplacés par les mots « à la date déterminée par le Gouvernement ;
- 2° l'alinéa 2 est abrogé.

Justificatif

Selon le décret-programme voté par le Parlement wallon le 17 juillet 2018, l'encodage cartographique de la signalisation routière devait entrer en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2023. A cette date, les gestionnaires de voirie devraient encoder la signalisation sur une cartographie numérique en vue de constituer une banque de données authentiques de la signalisation routière.

Si les procédures d'approbation des règlements complémentaires de police ont été digitalisées, le système d'encodage cartographique de la signalisation routière n'a pas encore été finalisé par les services du SPW comme imaginé en juillet 2018. L'entrée en vigueur est donc reportée à une date à fixer par le Gouvernement lorsque le système sera finalisé, testé et que les communes disposeront de toutes les informations nécessaires pour procéder à cet encodage.

* * *

*

SECTION 04 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE FAMILLES

o Programme 03 : Allocations familiales - contrôle des caisses

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2023 CE	Budget initial 2022 CL	Budget initial 2023 CL
<i>Programme 04.03</i>										
<i>Allocations familiales - contrôle des caisses</i>										
<i>Titre 1 - Dépenses courantes</i>										
DB	Paritaire	04	04 03	1	41 01 40	Transfert pour la gestion du système des allocations familiales	2.449.693	2.844.683	2.449.693	2.844.683
DB	Réglémentée	04	04 03	1	41 02 40	Caisses privées - intervention frais d'administration	34.843	39.260	34.843	39.260
DB	Réglémentée	04	04 03	1	45 01 13	Cocom - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglémentée	04	04 03	1	45 02 25	Communauté flamande - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglémentée	04	04 03	1	45 03 26	Communauté germanophone - transferts divers	0	0	0	0
<i>Totaux pour le Titre 1</i>							2.484.536	2.883.943	2.484.536	2.883.943
<i>Totaux pour le programme 04.03</i>							2.484.536	2.883.943	2.484.536	2.883.943

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital

Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence

AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE : crédits d'engagement prévus au budget

CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01.40 – Transfert pour la gestion du système des allocations familiales

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	2.844.683 milliers EUR
Liquidation	2.844.683 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à assurer la gestion des prestations familiales par les caisses privées d'allocations familiales.

Les hypothèses retenues pour l'estimation de ce dernier sont :

- Population des enfants bénéficiaires issue des données de la Cellule de coordination de l'accueil des réfugiés ukrainiens, soit une estimation de 5.750 enfants ukrainiens en Région Wallonne.
- Suppression du plafond de revenus des alternants.
- Paiements des allocations familiales du mois d'octobre 2021 multiplié par 12, mois durant lequel aucune régularisation liée au flux fiscal n'a lieu.
- Paiement du taux majoré pendant 12 mois (taux 42bis pour l'ancien modèle et taux de base + Supp social - Revenus < 30.984 EUR pour le nouveau modèle), du supplément d'âge majoré pour l'ancien modèle pendant 12 mois et du supplément annuel (majoré pour l'ancien modèle) à chacun des enfants.
- La modification du paiement des allocations des enfants de fonctionnaires européens (cfr adaptation de l'article 20 du décret du 8 février 2018

169

*

SECTION 01 : RECETTES EN PROVENANCE DE LA REGION

o Programme 02 : Dotations liées aux missions paritaires

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2022 initiaux	Crédits 2023 initiaux
<i>Programme 01.02</i>								
<i>Dotations liées aux missions paritaires</i>								
<i>Titre I - Recettes courantes</i>								
MO/DB	Paritaire	01	01 02	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	3.893.795	4.485.118
<i>Totaux pour le Titre I</i>							3.893.795	4.485.118

Titre II - Recettes de capital

MO/DB	Paritaire	01	01 02	2	67 01 00	Dotations en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	0	0
						<i>Totaux pour le Titre II</i>	0	0
						Total pour le programme 01.02	3.893.795	4.485.118

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital

Type de recette : selon les missions menées par l'Agence

AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**A.B. 46.0110 – Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire ;
 - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital
 - Décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé

- Montant estimé : **4.485.118 milliers EUR**

- Cet article est destiné à recueillir le produit de la dotation régionale pour couvrir les dépenses courantes liées aux missions paritaires de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.

Outre l'indexation (12/21+2-4-7-10-12/22+2-7/23) et la progression barémique, l'augmentation des crédits de 2022 à 2023 s'explique par :

- L'évolution croissante de la compétence allocations familiales au 1^{er} janvier 2019 pour la partie relative aux prestations familiales, classées en paritaire ;

6

- L'évolution croissante des compétences soins de santé issues de l'INAMI au 1^{er} janvier 2019, et de ce qui transitera in fine par les organismes assureurs ;

- Le financement permettant la programmation de nouveaux lits (+18.794 milliers EUR)

- Perception trésorerie : réglementée par le décret constitutif de l'Agence.

A.B. 67.01.00 – Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article est destiné à recueillir le produit de la dotation régionale pour couvrir les dépenses en capital liées aux missions paritaires de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.

A partir de 2019, le financement des appareillages médico-techniques lourds sous forme de subventionnement aux hôpitaux est classé sous le statut de dépense réglementée, puisque ne transitant pas par les organismes assureurs.

Perception trésorerie : réglementée par le décret constitutif de l'Agence.